

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

85^e année

N° 12

Décembre 1969

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
<i>Ratifications et adhésions</i>	
Union de Paris. Adhésion à l'Acte de Lisbonne. Autriche	343
Union de Nice. Adhésion à l'Arrangement de Nice. Autriche	343
<i>Autres informations</i>	
Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Note .	343
Comité ad hoc mixte du Conseil de l'Europe et des BIRPI sur la Classification internationale des brevets. Deuxième session (Munich, 21 au 24 octobre 1969). Note	345
Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels (Genève, 27 au 29 octobre 1969). Note	347
Séminaire arabe de la propriété industrielle (Le Caire, 3 au 7 novembre 1969). Note	349
LÉGISLATION	
Argentine. Législation en matière de propriété industrielle. Première partie. Brevets	352
Italie. Décret concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à une exposition (du 30 octobre 1969)	361
LETTRES DE CORRESPONDANTS	
Lettre d'Argentine (Ernesto D. Aracama-Zorraquin)	361
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Le projet de révision de la législation sur les brevets aux Etats-Unis d'Amérique. Edward F. McKie, Jr.	365
CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS	
Résumé du rapport annuel de l'Office néerlandais des brevets pour 1968 . . .	369
CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES AUTRES QUE LES BIRPI	
Conseil de l'Europe. Comité d'experts en matière de brevets (Strasbourg, 12 au 14 novembre 1969). Note	370
NOUVELLES DIVERSES	
Mutation dans le poste de <i>Registrar of Patents, Designs and Trade Marks</i> d'Israël .	370
BIBLIOGRAPHIE	371
CALENDRIER DES RÉUNIONS	
Réunions des BIRPI	372
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de la propriété intellectuelle	372
Avis de vacances d'emploi aux BIRPI	373
STATISTIQUES	
Statistiques de propriété industrielle pour 1968	(Voir annexe)

© BIRPI 1969

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

UNIONS INTERNATIONALES

Union de Paris

Adhésion à l'Acte de Lisbonne

AUTRICHE

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, du 28 octobre 1969, celui-ci a adressé, en date du 31 octobre 1969, la notification suivante aux Gouvernements des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

« Le 24 septembre 1969 ont été déposés auprès du Département politique fédéral les instruments portant adhésion par la République d'Autriche à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle [du 22 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958].

En application de l'article 16, alinéa 3), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle . . . , cette adhésion prendra effet le 30 novembre 1969; elle est notifiée en application de l'article 16, alinéa 2), de la Convention de Paris précitée. »

* * *

Cette notification a pour effet que l'Autriche est à présent liée par l'Acte de Lisbonne en plus des Actes antérieurs.

Union de Nice

Adhésion

AUTRICHE

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, du 28 octobre 1969, celui-ci a adressé, en date du 31 octobre 1969, la notification suivante aux Gouvernements des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

« Le 24 septembre 1969 ont été déposés auprès du Département politique fédéral les instruments portant adhésion par la République d'Autriche de . . . l'Arrangement de Nice [concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957].

En application de l'article 16, alinéa 3), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 6, alinéa 3), de l'Arrangement de Nice, cette adhésion prendra effet le 30 novembre 1969; elle est notifiée en application de l'article 16, alinéa 2), de la Convention de Paris précitée. »

Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

Note

1. Constitution du Bureau de l'UPOV et nomination du Secrétaire général

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a été créée par la Convention pour la protection des obtentions végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961¹. Les huit Etats suivants ont signé la Convention au cours du délai fixé à l'article 31.1): République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.

La Convention est entrée en vigueur, conformément à l'article 31.3), le 10 août 1968, soit trente jours après le dépôt du troisième instrument de ratification, celui de la République fédérale d'Allemagne². Les deux ratifications précédentes étaient celles du Royaume-Uni en 1965 et des Pays-Bas en 1967³. En 1968, le Danemark a également déposé son instrument de ratification⁴; les quatre Etats susmentionnés constituent donc les Etats membres de l'Union (article 1.2)).

L'article 1.3) de la Convention prévoit que le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Genève. Les organes permanents de l'Union sont, conformément à l'article 15, le Conseil et le Bureau de l'UPOV, le Bureau étant placé sous la haute surveillance de la Confédération suisse et, en vertu de l'article 23.1), sous la direction du Secrétaire général. L'article 23.3) prévoit que le Secrétaire général et les fonctionnaires du cadre supérieur sont nommés, sur proposition du Conseil, par le Gouvernement de la Confédération suisse. L'article 20.2) dispose que le Conseil établit le règlement administratif et financier de l'Union après avoir entendu le Gouvernement de la Confédération suisse, qui en assure l'exécution.

L'article 25 de la Convention prévoit que « Les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique seront déterminées par un règlement, établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées ».

Un projet de règlement devant être soumis au Conseil fédéral suisse aux fins du présent article a été préparé sur la base d'un plan approuvé par le Comité de coordination inter-unions des BIRPI lors de sa cinquième session, en décembre 1967⁵; ce projet a été soumis au Comité de coordination inter-unions lors de sa septième session, qui s'est tenue à Genève du 22 au 26 septembre 1969⁶.

Le Conseil de l'UPOV, lors de sa troisième session, qui s'est tenue à Genève les 8 et 9 octobre 1969, a décidé à l'unanimité d'autoriser son Président à faire savoir au Gouverne-

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1962, p. 5 à 14.

² *Ibid.*, 1968, p. 283.

³ *Ibid.*, 1965, p. 232, et 1967, p. 334.

⁴ *Ibid.*, 1968, p. 300.

⁵ Voir le Document BIRPI CCIU/V/16, paragraphe 30.

⁶ Voir le Document BIRPI CCIU/VII/16, paragraphes 20 à 24.

ment suisse qu'il approuvait le règlement contenu dans le projet susmentionné⁷.

Le règlement prévoit tout d'abord que le siège de l'UPOV est fixé au siège des BIRPI, à Genève, et que l'actuel Directeur des BIRPI, de même que toute personne qui pourra détenir ce poste à l'avenir, assumera les fonctions de Secrétaire général de l'UPOV. Le règlement crée le poste de Vice-Secrétaire général de l'UPOV; ce dernier, sous réserve des responsabilités du Secrétaire général, dirigera le « Département des obtentions végétales » du Bureau et sera responsable, indépendamment des BIRPI, de toutes les questions concernant les dispositions matérielles de la Convention et de toutes les autres activités relatives à la coopération internationale dans le domaine de la protection des obtentions végétales. Le Vice-Secrétaire général sera autorisé à assister à toutes les réunions du Conseil et, en cas de désaccord avec le Secrétaire général, à en référer directement au Conseil. Les BIRPI seront responsables de l'organisation des services administratifs sur un pied d'égalité avec les autres Unions dont ils assurent la gestion.

Après avoir reçu notification de l'approbation de l'UPOV et des Unions gérées par les BIRPI, le Conseil fédéral suisse, lors de sa session du 21 octobre 1969, a établi le règlement déterminant les modalités de la coopération technique et administrative entre l'UPOV et les Unions gérées par les BIRPI, et a nommé le Directeur des BIRPI, le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Secrétaire général de l'UPOV.

II. Activités de l'UPOV depuis l'entrée en vigueur de la Convention

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le 10 août 1968, le Conseil de l'UPOV a tenu trois sessions: à Paris, en novembre 1968, à Berne, en février 1969, et, comme il est indiqué plus haut, à Genève, en octobre 1969.

Conformément à l'article 17 de la Convention, les Etats ayant signé la Convention mais ne l'ayant pas encore ratifiée ont été invités à assister aux réunions du Conseil en qualité d'observateurs. A la suite de cette invitation, des délégués de la Belgique, de la France et de la Suisse ont participé aux trois sessions du Conseil, et un délégué de l'Italie a assisté à la première session.

En outre, par décision du Conseil prise lors de sa première session, des Etats qui avaient envisagé de devenir parties à la Convention, mais qui ne l'avaient pas encore signée, ont été invités à participer aux réunions en qualité d'observateurs; à la suite de cette invitation, des délégués des pays suivants ont participé aux sessions du Conseil indiquées ci-après: Finlande, Norvège et Suède (première, deuxième et troisième sessions); Espagne (première et troisième sessions); Luxembourg (première session) et Israël (troisième session).

Première session. — Lors de sa première session, qui s'est tenue à Paris les 26 et 27 novembre 1968, le Conseil a élu à l'unanimité M. L. J. Smith, Controller, Plant Variety Rights Office, Royaume-Uni, Président du Conseil pour la période de trois ans prévue à l'article 18 de la Convention, et M. J. E. van Leeuwen, Vice-Directeur général, Ministère de l'Agricul-

ture des Pays-Bas, Vice-Président pour la durée d'un an. Au cours de la même session, le Conseil a pris note du fait que certains Groupes de travail techniques avaient déjà commencé à étudier certaines questions relatives à l'application de la Convention, avant l'entrée en vigueur de cette dernière, et leur a demandé de poursuivre leurs activités en attendant de devenir officiellement des organes subsidiaires du Conseil.

Deuxième session. — Lors de sa deuxième session, qui s'est tenue à Berne les 11 et 12 février 1969, le Conseil a invité le Directeur des BIRPI à assister à la réunion pour discuter de la question de la coopération technique et administrative prévue à l'article 25 de la Convention, et, à la suite de cette discussion, a nommé à titre temporaire un Comité de travail consultatif, composé du Président et du Vice-Président et des délégués du reste des Etats membres de l'Union, à savoir M. H. Skov (Danemark), le Professeur L. Pielu et M. D. Böringer (République fédérale d'Allemagne). Lors de sa deuxième session, le Conseil a également autorisé le Comité de travail sur la nomenclature des obtentions végétales, présidé par le Dr Böringer, à poursuivre son activité, et a créé cinq Groupes de travail techniques sur les cultures à pollinisation directe, les cultures hybrides, les cultures maraîchères, les cultures fruitières et les plantes d'ornement.

Entre la deuxième et la troisième session du Conseil, le Comité de travail consultatif susmentionné s'est réuni à Genève, le 27 juin et le 7 octobre 1969. Après étude, ce Comité a soumis des propositions au Conseil sur des questions d'ordre administratif, notamment en ce qui concerne le règlement relatif aux modalités de la coopération technique et administrative avec les BIRPI devant être établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en vertu de l'article 25 de la Convention, le règlement administratif et financier de l'UPOV devant être adopté par le Conseil en vertu de l'article 20.2) et le choix d'une personne devant remplir les fonctions de Vice-Secrétaire général et devant être nommée par le Gouvernement de la Confédération suisse sur proposition du Conseil, en vertu de l'article 23.3).

Troisième session. — La troisième session du Conseil s'est tenue au siège des BIRPI, à Genève, les 8 et 9 octobre 1969.

Sur la base des propositions présentées par le Comité de travail consultatif sur avis du Gouvernement de la Confédération suisse en qualité d'Autorité de surveillance de l'UPOV, et en accord avec le Directeur des BIRPI, le Conseil a adopté le règlement administratif et financier de l'UPOV, a pris acte de son approbation au sujet du projet de règlement devant être établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en vue de la coopération technique et administrative avec les BIRPI et, en conséquence, a proposé au Gouvernement de la Confédération suisse de nommer le Directeur des BIRPI Secrétaire général. Le Conseil n'a pas pu formuler de proposition précise en ce qui concerne la nomination du Vice-Secrétaire général.

M. van Leeuwen a été réélu Vice-Président du Conseil pour une période de deux ans à compter du 25 novembre 1969.

Le Conseil a approuvé les programmes et les budgets de l'UPOV pour 1969 et 1970. Le règlement financier de l'UPOV prévoyant la création d'un Fonds de roulement, le Conseil a

⁷ Voir le Document UPOV CPU/20, paragraphe 10.

décidé de consacrer une partie importante des contributions versées pour l'année 1969 à la constitution de ce Fonds.

Le Groupe de travail sur la nomenclature et les autres Groupes de travail techniques ont soumis des rapports au Conseil et ce dernier les a autorisés à poursuivre leurs travaux. D'après les rapports établis par les observateurs des Etats ne faisant pas partie de l'Union, le Conseil a constaté qu'il était à prévoir que la Convention serait ratifiée par la Belgique et par la France avant la fin de l'année 1970 et par la Suisse en 1971, et qu'Israël adhérerait à ladite Convention.

Liste des participants à la troisième session

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale)

- M. le Professeur Ludwig Pielen, Ministerialdirektor, Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts
- M. Dirk Böringer, Directeur, Office des obtentions végétales
- Dr Walter Knobloch, Regierungslandwirtschaftsrat, Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts

Danemark

- M. Halvor Skov, Ekspeditionssekretär, Ministère de l'Agriculture
- M. Edvard Søndergaard, Sekretär, Conseil des obtentions végétales,

Pays-Bas

- M. J. E. van Leeuwen, Vice-Directeur général, Ministère de l'Agriculture
- M. Hans Erasmus, Ministère de l'Agriculture
- M. Johan Butler, Inspecteur de l'Agriculture, Ministère de l'Agriculture

Royaume-Uni

- M. John Hensley, Under-Secretary, Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
- M. L. J. Smith, Controller, Plant Variety Rights Office
- M^{lle} May Louisa Dhonan, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office
- M. A. F. Kelly, Head, Systematic Botany Branch, Plant Variety Rights Office

II. Observateurs

Belgique

- M. R. S. M. J. Derveaux, Conseiller juridique, Ministère de l'Agriculture
- M. G. van Bogaert, Ingénieur agronome, Ryksstation voor Plantenveredeling

Espagne

- M. Luis Miro-Granada, Sous-Directeur d'Agriculture, Direction générale de l'Agriculture
- M. Joaquin Miranda de Onis, Ingénieur agronome, Chef del Registro de Variedades de Plantas, Instituto de Investigaciones Agronómicas, Ciudad Universitaria
- M. Joaquin Gallart, Avocat-Secrétaire général, Centro de Investigación y Desarrollo Agrario del Abro

Finlande

- M. Rolf Manner, Professeur, Jokinen

France

- M. Jean G. Bustarret, Directeur général de la Recherche agronomique
- M. Bernard Laclavière, Administrateur civil, Ministère de l'Agriculture

Israël

- M. Shimon Dar-Ziv, Conseiller juridique, Ministère de l'Agriculture

Norvège

- M. Juel Rasten, Inspecteur d'Etat des graines et semences

Suède

- M. Harald Esbo, Professeur, Contrôle d'Etat des graines et semences
- M. Sigvard Mejegard, Conseiller à la Cour d'appel

Suisse

- M. Hans Walter Vokinger, Abteilung für Landwirtschaft
- M. Michel Rochaix, Directeur, Station fédérale de Recherche agronomique
- M. Georges Münster, Station fédérale de Recherche agronomique

III. Autorité de surveillance (Suisse)

- M. François-Charles Pictet, Chef de Section diplomatique, Département politique fédéral
- M. Paul Ruedin, Collaborateur consulaire, Division des organisations internationales, Département politique fédéral

IV. Bureau du Conseil

- Président: M. L. J. Smith
- Vice-Président: M. J. E. van Leeuwen

V. Bureaux internationaux rémis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

- M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur
- Dr Arpad Bogsch, Premier Vice-Directeur
- M. B. Armstrong, Conseiller, Chef de la Division administrative
- M. R. Harben, Division des relations extérieures

Comité ad hoc mixte du Conseil de l'Europe et des BIRPI sur la Classification internationale des brevets

Deuxième session

(Munich, 21 au 24 octobre 1969)

Note ¹

La deuxième session du Comité ad hoc mixte du Conseil de l'Europe et des BIRPI sur la Classification internationale des brevets (ci-après dénommé le Comité ad hoc mixte) s'est tenue à Munich, au siège de l'Office allemand des brevets, du 21 au 24 octobre 1969.

Les Etats suivants étaient représentés: Allemagne (République fédérale), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques. L'Institut International des Brevets (IIB), de La Haye, était représenté par des

¹ Cette note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents officiels de la session.

observateurs. La liste des participants figure à la fin de cette note.

La deuxième session du Comité ad hoc mixte était présidée par M. Werner Rubach (Allemagne (République fédérale)), Président du Comité ad hoc mixte.

Organisation du travail du Comité ad hoc mixte

Le Comité ad hoc mixte a examiné un rapport, préparé par un Groupe de travail, concernant l'organisation de ses activités et décidé de créer les organes suivants pour la réalisation de ses objectifs:

a) un Bureau composé du Président et des trois Vice-Présidents du Comité ad hoc mixte, ainsi que des Présidents des cinq Groupes de travail mentionnés ci-dessous aux sous-paragraphes b) à f).

Compte tenu des décisions prises par le Comité ad hoc mixte concernant le Président et le Vice-Président du Comité ad hoc mixte, ainsi que de la présidence de chacun des cinq Groupes de travail, le Bureau est composé de trois Etats représentant les Etats membres de la Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention du 19 décembre 1954, à savoir l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, et de trois Etats représentant l'Union de Paris, à savoir les Etats-Unis d'Amérique, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

b) *Groupe de travail I* — Chimie (Sections C et D)

Composition: Allemagne (République fédérale), Etats-Unis d'Amérique, France, Union soviétique, IIB.

c) *Groupe de travail II* — Electricité et Physique (Sections G et H)

Composition: Allemagne (République fédérale), Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, IIB.

d) *Groupe de travail III* — Mécanique (Section B)

Composition: Allemagne (République fédérale), Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Tchécoslovaquie.

e) *Groupe de travail IV* — Autres techniques (Sections A, E et F)

Composition: Allemagne (République fédérale), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique.

f) *Groupe de travail V* — Application uniforme de la Classification internationale des brevets

Composition: Allemagne (République fédérale), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique.

Ces organes ont les attributions suivantes:

a) *Le Bureau* supervisera et coordonnera les activités des Groupes de travail et sera en outre responsable du Guide et du Glossaire.

b) Les quatre premiers Groupes de travail ont pour mission de préparer les révisions des textes anglais et français de la Classification internationale des brevets d'invention (ci-après dénommée la Classification) et les glossaires anglais et français.

c) *Le Groupe de travail V* a pour mission de s'assurer de l'application uniforme de la Classification.

Le Bureau et chaque Groupe de travail auront le droit de désigner des Etats ou l'IIB comme rapporteurs ou contrôleurs pour effectuer certaines études particulières (un contrôleur se distingue d'un rapporteur dans la mesure où son rapport se fonde sur un « test »).

Institut International des Brevets

Le Comité ad hoc mixte a décidé que l'IIB devrait pleinement participer aux travaux du Comité ad hoc mixte et être désigné comme rapporteur ou contrôleur en particulier au sein des Groupes de travail.

Correction des erreurs

Les erreurs contenues dans la première version de la Classification nécessitant des corrections, selon une décision du Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe, le Comité ad hoc mixte a chargé le secrétariat d'en publier des listes, à l'expiration d'une période de deux mois après cette décision, tout en excluant les points au sujet desquels des objections peuvent entre-temps être faites.

Harmonisation des textes français et anglais

Le Comité ad hoc mixte a décidé de créer temporairement un Groupe de travail VI chargé d'harmoniser les textes français et anglais existants.

Le Groupe de travail sera constitué comme suit:

- un représentant de la France qui prendra la présidence du Groupe,
- un représentant de l'Espagne,
- un représentant de la Suisse,
- un représentant de l'IIB.

Revision de la Convention européenne

Le Comité ad hoc mixte a pris note du fait que le Comité exécutif de l'Union de Paris, durant sa cinquième session qui s'est tenue du 22 au 26 septembre 1969, a pris connaissance du rapport établi à la première session du Comité ad hoc mixte qui a eu lieu à Berne du 14 au 16 avril 1969. Il a, en particulier, pris note de l'Annexe IV de ce rapport contenant les principes qui régissent la révision de la Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention du 19 décembre 1954, approuvé le programme de révision contenu dans ladite Annexe, et accepté que le Comité ad hoc mixte s'occupe de l'élaboration d'un premier projet d'Accord concernant la Classification, dans le but de réviser la Convention européenne.

Le Comité ad hoc mixte a aussi été informé que le rapport de la première session du Comité ad hoc mixte et, en particulier, les principes qui régissent la révision de la Convention européenne, serait soumis pour examen au Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe à sa session du 12 au 14 novembre 1969.

Les conclusions dudit Comité d'experts seront soumises pour approbation définitive au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, très probablement en février 1970.

Le Comité ad hoc mixte a décidé de tenir sa troisième session du 7 au 10 avril 1970, à Paris.

Liste des participants

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale)

- M. R. Singer, Leitender Regierungsdirektor, Office allemand des brevets, Munich
 M. W. Rubach, Regierungsdirektor a. D., Office allemand des brevets, Munich
 M. W. Axhausen, Regierungsdirektor, Office allemand des brevets, Munich
 M. A. Wittmann, Regierungsdirektor, Office allemand des brevets, Munich

Espagne

- M. J. Delicado Montero-Rios, Chef du Cabinet technique administratif, Office de l'Enregistrement de la propriété industrielle, Madrid
 M. A. Miret Femenja, Ingénieur, Office de l'Enregistrement de la propriété industrielle, Madrid

Etats-Unis d'Amérique

- M. R. Wahl, Assistant Commissioner, Office des brevets, Washington, D. C.
 M. J. Sheehan, Office of International Patent and Trademark Affairs, Office des brevets, Washington, D. C.

France

- M. R. Gajac, Conseiller juridique, Chef de Division, Institut National de la Propriété Industrielle, Paris
 M. P. Ronliot, Ingénieur, Bureau « Classification », Institut National de la Propriété Industrielle, Paris

Japon

- M. H. Takenchi, Examineur, Office des brevets, Tokyo

Pays-Bas

- M. G. J. Koelewijn, Membre du Conseil des brevets, Office des brevets, La Haye
 M. J. A. H. van Voorthuizen, Membre du Conseil des brevets, Office des brevets, La Haye

Royaume-Uni

- M. D. C. Gay, Superintending Examiner, Office des brevets, Londres
 M. J. H. Callow, Principal Examiner, Office des brevets, Londres

Suisse

- M. E. Lips, Directeur suppléant, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
 M. R. Junod, Chef de Section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Tchécoslovaquie

- M. J. Foff, Examineur principal, Office des brevets et des inventions, Prague
 M. J. Provázek, Chef de Classification, Office des brevets et des inventions, Prague

Union des Républiques socialistes soviétiques

- M. S. Komov, Membre du Comité pour les inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Président du VNIIGPE, Moscou
 M. I. Cherviakov, Vice-Directeur de l'Institut central scientifique de l'information sur les brevets et de la recherche technico-économique (TSNIPI), Moscou

II. Organisation internationale

Institut International des Brevets (IIB)

- M. L. F. W. Knight, Conseiller à l'informatique, Institut International des Brevets, La Haye
 M. A. Vandecasteele, Chef de Division, Institut International des Brevets, La Haye

III. Bureau de la session

- Président: M. W. Rubach (République fédérale d'Allemagne)
 Vice-Présidents: M. I. Cherviakov (Union des Républiques socialistes soviétiques)
 M. R. Wahl (remplaçant de M. Winter) (Etats-Unis d'Amérique)
 M. G. J. Koelewijn (Pays-Bas)

IV. Secrétariat

Conseil de l'Europe

- M. R. Muller, Directeur adjoint, Direction des Affaires juridiques
 M. P. von Holstein, Administrateur principal, Direction des Affaires juridiques
 M. W. L. J. Ennerst, Expert consultant, Office des brevets, Munich

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

- M. K. Pfanner, Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle
 M^{lle} G. Davies, Assistante juridique, Division de la propriété industrielle

Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels

(Genève, 27 au 29 octobre 1969)

Note

Dans le cadre de leur programme d'assistance aux pays en voie de développement, les BIRPI ont déjà élaboré et publié, avec l'aide de comités d'experts venant de ces pays, une loi-type concernant les inventions et une loi-type concernant les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale. Ces comités d'experts ont noté avec satisfaction que les BIRPI avaient également l'intention de préparer un projet de loi-type concernant les dessins et modèles industriels.

Avec l'autorisation de leurs organes compétents, les BIRPI ont élaboré un tel projet, accompagné d'un commentaire. Ce projet et le commentaire ont été soumis à un Comité d'experts auquel tous les pays en voie de développement ont été invités à se faire représenter. En outre, l'Organisation des Nations Unies et quelques autres organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales ont été invitées à y déléguer des observateurs. Le texte du projet et le commentaire ont été également communiqués, pour observations éventuelles, à ceux des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) qui, n'étant pas des pays en voie de développement, n'ont pas été invités au Comité.

Le Comité d'experts s'est réuni, sur convocation des BIRPI, du 27 au 29 octobre 1969, à Genève. Les pays représentés étaient les suivants: Algérie, Bolivie, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (Rép. dém.), Costa Rica, Ghana, Inde, Libéria, Mexique, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe unie, Sierra Leone, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Venezuela (voir la liste des participants reproduite ci-dessous).

En outre, l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique eentrAmériqueaine (SIECA), ainsi que l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), la Chambre de Commerce Internationale (CCI) et la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI) étaient représentés par des observateurs.

Le Comité a élu M. B. W. Prah (Ghana) comme Président, M^{me} E. Crespo Vasquez (Venezuela) et M. T. Evalle (Philippines) en qualité de Vice-présidents.

Le Comité a examiné le projet de loi-type, article par article. Il a exprimé son avis sur ce projet et indiqué les améliorations qui pourraient être apportées tant au texte de la loi-type qu'à celui du commentaire. A l'issue de ses débats, le Comité a adopté à l'unanimité une recommandation dont le texte figure à la suite de cette note.

Les BIRPI vont réviser et compléter ces deux textes sur la base des avis du Comité d'experts. Les nouveaux textes pourront probablement être publiés au printemps 1970. Ils seront alors envoyés à tous les Gouvernements, aux organisations internationales intéressées ainsi qu'aux participants au Comité d'experts.

Recommandation

du Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type concernant les dessins et modèles industriels

Le Comité d'experts pour l'étude d'une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels, convoqué par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) et composé exclusivement de représentants de Gouvernements de pays en voie de développement,

S'étant réuni à Genève, du 27 au 29 octobre 1969,

Après avoir examiné, avec la participation d'observateurs d'organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, le projet de loi-type et le rapport explicatif l'accompagnant (documents PJ/69/2 et 3), préparés par les BIRPI,

Exprime l'avis que, dans son ensemble, ce projet reflète les besoins particuliers des pays en voie de développement et constitue un modèle pratique pour la législation dans ces pays;

Recommande que le projet de loi-type et le rapport explicatif, révisés sur la base des délibérations du Comité, soient transmis aux Gouvernements des pays en voie de développement, aux Gouvernements des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (si ces Etats ne sont pas déjà compris dans la première catégorie), au Secrétaire général des Nations Unies et aux autres organisations internationales invitées à la réunion;

Recommande que les BIRPI continuent à se tenir en rapport avec les Gouvernements des pays en voie de développement et avec toutes organisations, conférences ou autres organes internationaux qui traitent des problèmes des pays en voie de développement, et à leur offrir leur assistance dans le domaine de l'adaptation ou de l'adoption de la législation concernant les dessins et modèles industriels et, d'une façon

générale, dans l'évaluation du rôle que la propriété industrielle et sa protection jouent dans l'enconragement du commerce et de l'industrie dans les pays en voie de développement;

Note avec satisfaction que les BIRPI se proposent d'étudier un projet de loi-type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine et de le soumettre à un Comité d'experts de pays en voie de développement.

Compte tenu de l'importance du rôle que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Union qu'elle a établie et son Bureau international (BIRPI) peuvent jouer dans le développement commercial et l'industrialisation des pays en voie de développement,

Et compte tenu de l'importance d'une plus grande uniformisation des lois de propriété industrielle,

Recommande que les pays en voie de développement qui ne sont pas encore partie à la Convention de Paris étudient l'opportunité d'y adhérer.

Liste des participants

I. Etats

Algérie

M. S. Bouzidi, Chef de Division, Office national de la propriété industrielle, Alger

M^{me} F. Ait Djebbara, Chef de Service, Office national de la propriété industrielle, Alger

Bolivie

M. R. Ascarrunz, Directeur général de la propriété industrielle, Ministère de l'Economie nationale, La Paz

Ceylan

M. J. A. I. Wijeyekoon, *Proctor* auprès de la Cour suprême de Ceylan et chef adjoint du Registre des sociétés, f. f. de chef adjoint du Registre des marques, des dessins et modèles industriels et du droit d'auteur, Département du Registre des sociétés, Colombo

Chili

M. G. Carrasco, Conseiller, Représentant permanent adjoint auprès de la Délégation permanente du Chili, Genève

Colombie

M^{lle} S. Villegas, Chef de la Division de la propriété industrielle, *Superintendencia de Industria y Comercio*, Bogotá

Congo (Rép. dém.)

M. T. Kihilulu, Chef du Bureau national de la propriété industrielle, Ministère de l'Economie nationale et de l'Industrie, Kinshasa

M. H. Waku, Représentant permanent adjoint de la République démocratique du Congo auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Costa Rica

M. A. Moya, Avocat, Ministère de l'Industrie et du Commerce, San José

Ghana

M. B. W. Prah, *Registrar-General*, Département du *Registrar-General*, Accra

Inde

Dr. S. Vedaraman, *Controller-General* des brevets, des dessins et modèles et des marques, Office de l'enregistrement des marques, Bombay

Liberia

M. H. B. Paasewe, Archiviste, Département d'Etat, Monrovia

Mexique

M. R. Valenzuela, Ministre Conseiller, Délégation permanente du Mexique, Genève

M^{lle} M. Lopez-Ortega, Deuxième Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente du Mexique, Genève

Ouganda

M. G. Serunkuma Lule, Administrateur général, Département de l'Administrateur général, Kampala

Pakistan

M. H. A. Akon, Office régional des brevets, Gouvernement du Pakistan, Dacca

Philippines

M. T. Evalle, Directeur des brevets, Manille

République arabe unie

M. M. A. Rizk, Sous-Contrôleur du Registre du commerce, Le Caire

Sierra Leone

M. D. E. M. Williams, Avocat, *Administrator et Registrar General*, Freetown

M. C. S. Davies, *The Law Officers' Department*, Freetown

Soudan

M. K. Elrashced, Ministère de la Justice, Khartoum

Thaïlande

M. P. Talerngsri, Chef, Département d'examen des brevets, Département de l'enregistrement commercial, Ministère des Affaires économiques, Bangkok

Tunisie

M. H. Benali, Sous-Directeur à la Direction du Commerce, Tunis

Venezuela

M^{me} E. Crespo Vasquez, Juriste, Registre de la propriété industrielle, *Ministerio de Fomento*, Caracas

M. B. Sanso, Professeur à l'université, Université centrale, Faculté de droit, Institut du droit privé, Caracas

II. Observateurs**a) Organisations intergouvernementales****Nations Unies**

M. M. Gabay, Chef, *Investment Unit*, Division des Finances publiques et des Institutions financières, New York

Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine (SIECA)

M. G. Fonseca, Chef de la Section juridique du SIECA, Guatemala

M. C. Conlero, Représentant permanent du SIECA en Europe, Genève

b) Organisations internationales non gouvernementales**Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)**

M. E. Martin-Achard, Professeur, Genève

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

M. H. Desbois, Professeur, Secrétaire perpétuel de l'ALAI, Paris

Chambre de Commerce Internationale (CCI)

M. Y. Saint-Gal, Président du Groupe de travail des dessins et modèles et arts appliqués de la CCI, Paris

M. H. von der Hude, Agent en brevets, Copenhague

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)

M. G. Deriaz, Ingénieur-conseil en propriété industrielle, Genève

M. C. Massalski, Conseiller de la FICPI, Ingénieur-conseil, Paris

III. Bureau

Président: M. B. W. Prah (Ghana)

Vice-Présidents: M^{me} E. Crespo Vasquez (Venezuela)

M. T. Evalle (Philippines)

IV. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur

M. J. Voyance, Second Vice-Directeur

M. K. Pfanner, Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle

M. R. Wipf, Conseiller, Division de la propriété industrielle

M. L. Baenmer, Assistant juridique, Division de la propriété industrielle

Séminaire arabe de la propriété industrielle**Note ***

Les BIRPI ont organisé, avec l'assistance du Gouvernement de la République arabe unie, un Séminaire arabe de la propriété industrielle, qui s'est tenu au Caire du 3 au 7 novembre 1969.

Onze pays y étaient représentés, à savoir l'Algérie, la Jordanie, Koweït, le Liban, le Maroc, la République arabe syrienne, la République arabe unie, la République arabe du Yémen, le Soudan et la Tunisie, de même que l'Émirat d'Abu Dhabi. Quatre organisations intergouvernementales ont également pris part au Séminaire: Organisation arabe de normalisation et de métrologie (ASMO), Centre de développement industriel pour les États arabes (IDCAS), Institut International des Brevets (IIB) et Ligue des États arabes. Enfin, trois organisations internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs, à savoir l'Organisation africaine et asiatique de coopération économique (AFRASEC), l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) et la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI) (voir ci-après la liste des participants).

M. Fouad Abdel Sayed (République arabe unie) a été élu président et MM. Shamseddine Najem (Liban) et Salah Bonzidi (Algérie) vice-présidents du Séminaire.

Sur la base de documents de travail préparés par les BIRPI, les participants ont eu des échanges de vues sur les points suivants: la propriété industrielle en général et son importance pour les pays en voie de développement, la protection des inventions, les marques de fabrique, de commerce et de service, les dessins et modèles industriels, les indications de provenance, appellations d'origine, noms commerciaux et la concurrence déloyale, les relations internationales dans le domaine de la propriété industrielle et, enfin, le pro-

* Cette note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents du Séminaire.

gramme des BIRPI et son intérêt pour les pays en voie de développement. Les participants ont, en outre, discuté les lois-types concernant les inventions et concernant les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale, lois-types élaborées et publiées par les BIRPI à l'intention des pays en voie de développement.

Les participants ont, de façon générale, souligné l'importance de la propriété industrielle et exprimé l'opinion que, dans ce domaine, les législations des pays arabes et leur organisation administrative pourraient être perfectionnées, afin de répondre mieux aux besoins de ces pays.

Plusieurs participants ont relevé les difficultés auxquelles les pays en voie de développement se heurtent dans leur processus d'industrialisation; en particulier, les contrats de licence et de transfert de know-how imposent fréquemment des conditions excessivement lourdes aux acquéreurs de connaissances technologiques.

Il a également été déclaré qu'il serait utile de régler sur le plan international les signes de contrôle et de garantie.

Finalement, les participants au Séminaire ont, à l'unanimité, adopté les recommandations dont le texte figure ci-dessous.

Recommandations

Les participants au Séminaire arabe de la propriété industrielle, qui s'est tenu au Caire du 3 au 7 novembre 1969, sous l'égide des BIRPI en coopération avec le Gouvernement de la République arabe unie,

Considérant l'importance de la propriété industrielle pour l'industrialisation des pays en voie de développement en général et en particulier celle des pays arabes représentés au Séminaire;

Vu les recommandations des Nations Unies, la Charte d'Alger du 24 octobre 1967 et les buts de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) créée par la Convention signée à Stockholm le 14 juillet 1967;

Considérant que, jusqu'ici, quelques pays arabes n'ont pas adhéré à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle ou aux Arrangements particuliers conclus dans le cadre de cette Convention; que certains de ces pays n'ont pas encore adopté de législation nationale dans ce domaine ou n'ont pas modernisé leur législation en vigueur;

Considérant les difficultés auxquelles les pays arabes se heurtent pour acquérir les connaissances techniques — brevetées ou non — nécessaires à leur industrialisation et pour trouver des marchés pour leurs produits traditionnels et les produits de leurs nouvelles industries;

Recommandent

1. aux BIRPI

a) d'accroître leur aide aux pays en voie de développement et en particulier d'organiser, dans le domaine de la propriété industrielle, des Séminaires dans les pays arabes et des consultations avec les organisations régionales arabes intéressées, en vue de mieux connaître leurs besoins et de les informer sur le développement international de la propriété industrielle;

b) d'établir, dans le cadre des accords de travail qu'ils ont avec les Nations Unies et leurs Institutions spécialisées, des conditions générales équitables ou des contrats-types pour l'utilisation des inventions et le transfert du know-how des pays industrialisés vers les pays en voie de développement;

c) d'étudier, le cas échéant avec les organisations intergouvernementales intéressées, la nécessité de prendre des mesures juridiques sur le plan international en vue de régler les signes de contrôle et de garantie;

d) d'aider les pays arabes membres de l'Union de Paris dans l'échange des fascicules de brevets avec les autres pays membres de cette Union;

2. aux pays arabes

a) de prendre les mesures nécessaires pour adopter une législation sur la propriété industrielle ou pour moderniser celle qu'ils ont déjà, en adaptant à leurs besoins propres, s'ils le jugent nécessaire, les lois-types élaborées par les BIRPI;

b) de coopérer plus étroitement entre eux dans le domaine de la propriété industrielle, d'avoir recours, dans ce domaine, à l'expérience des organes spécialisés œuvrant dans le cadre de la Ligue des États arabes et ailleurs et d'étudier la possibilité de créer un fonds destiné à financer deux centres, l'un pour la documentation et l'autre pour la propriété industrielle, qui relèveraient de la Ligue arabe, de même que d'essayer de s'accorder sur un contrat-type pour les licences et le know-how nécessaires à leur industrialisation;

c) d'étudier l'opportunité d'adhérer à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et — s'ils ne l'ont pas encore fait — à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et aux Arrangements particuliers conclus dans le cadre de cette Convention;

d) d'étudier le projet de Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et la Classification internationale des brevets et de participer aux conférences diplomatiques qui traiteront prochainement de ces matières.

Liste des participants

I. États

Algérie

- M. Salah Bouzidi, Chef de Division, Office national de la propriété industrielle, Alger
- M. Bencheikh Lehocine, Secrétaire, Ambassade d'Algérie, Le Caire

Jordanie

- M. Ahmed Marzouk, Directeur de l'enregistrement des brevets, des dessins et modèles, des marques de fabrique et de commerce, Amman

Koweït

- M. Hussain Abdul-Karim Abu-Almechl, Ministère du Commerce et de l'Industrie, Koweït

Liban

- M. Shamseddine Najem, Directeur du Bureau de la protection de la propriété industrielle et commerciale, Ministère de l'Economie nationale, Beyrouth

Libye

- M. Salem Batti, Chef du Bureau des brevets et des marques de fabrique et de commerce, Ministère de l'Economie, Tripoli

Maroc

M. Mohamed Alaoui, Conseiller, Ambassade du Maroc, Le Caire

République arabe syrienne

M. Mohamed Saïd Imam, Chef du Bureau de la protection industrielle et commerciale, Damas
M. Zouheir Moussalli, Attaché commercial, Ambassade de la République arabe syrienne, Le Caire

République arabe unie

Dr. Fouad Abdel Sayed, Sous-Secrétaire d'Etat-Président, Ministère de l'Industrie, Le Caire
Dr. Mohamed Hosny Abbas, Conseiller technique, Ministère de la Recherche scientifique, Le Caire
M. Ahmed Zohny Gohar, Directeur général du Département de l'enregistrement commercial, Ministère de l'Approvisionnement et du Commerce intérieur, Le Caire
M. Mohamed Hamdi Thabet, Supervisor General, Département du contrôle commercial, Ministère de l'Approvisionnement et du Commerce intérieur, Le Caire
M. Abdel Megeed Mohamed Abdallah, Directeur général adjoint, Département de l'enregistrement commercial, Ministère de l'Approvisionnement et du Commerce intérieur, Le Caire
M. Ahmed Abdel Azin, Directeur du Département des brevets, Ministère de la Recherche scientifique, Le Caire
Dr. Samia Rashed, Professeur Assistant pour le droit international privé, Université du Caire, Le Caire
M. Sidky Amin Malaty, Directeur des Conventions internationales, Administration de l'enregistrement commercial, Ministère de l'Approvisionnement et du Commerce intérieur, Le Caire
M. Moharam Abou Zahra, Directeur du Département des dessins et modèles industriels, Ministère de l'Approvisionnement et du Commerce intérieur, Le Caire
M. Abdel Monem Bolbol, Directeur du Département de la recherche juridique, Ministère de la Recherche scientifique, Le Caire
M. Abdel Ghany Mohamed Fouad, Chercheur, Direction des conventions internationales, Administration de l'enregistrement commercial, Ministère de l'Approvisionnement et du Commerce intérieur, Le Caire
M. Ahmad Taha El Gammal, Direction du registre du commerce, Administration de l'enregistrement commercial, Ministère de l'Approvisionnement et du Commerce intérieur, Le Caire
M. Amin Mohamed Solieha, Contrôleur, Département des marques de fabrique et de commerce, Ministère de l'Approvisionnement et du Commerce intérieur, Le Caire
M. Abdel Salam Hamad Mansoor, Avocat, Département des contrats internationaux et accords, Organisation générale pour l'industrialisation, Le Caire
M. Mohamed Abdel Moneim Rizk, Sous-Contrôleur, Registre du commerce, Ministère de l'Approvisionnement et du Commerce intérieur, Le Caire
M. Abdalla Mohamed El Shahed, Sous-Contrôleur, Département des marques de fabrique et de commerce, Ministère de l'Approvisionnement et du Commerce intérieur, Le Caire
M. Mohamed Aly Imam, Chef de la Section des publications, Département des marques de fabrique et de commerce, Ministère de l'Approvisionnement et du Commerce intérieur, Le Caire
M. Ahmed Tamraz, Chef de la Section des brevets, Centre national d'information et de documentation, Le Caire
M^{lle} Rafiaa Hafez Ragheb, Membre du Département juridique pour les accords avec l'étranger, Organisation générale pour l'industrialisation, Le Caire
M^{lle} Weam Mazhar Ahoul Ezz, Département des organisations internationales et des conférences, Ministère des Affaires étrangères, Le Caire

République arabe du Yémen

M. Zain Al Saqqaf, Ambassade de la République arabe du Yémen, Le Caire

Soudan

M. Mustafa Ahmed Mustafa, Inspecteur, Section des compagnies et des agents commerciaux, Ministère de l'Approvisionnement et du Commerce intérieur, Khartoum

Tunisie

M. Mohamed Heli Ben Khelifa, Chef de Service, Direction du commerce du Secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie, Tunis
M. Slim Harhaichi, Conseil en propriété industrielle, Tunis

II. Emirats**Abu Dhabi**

M. Hamad E. Al-Sahah, Directeur de la Chambre de commerce et de l'industrie, Abu Dhabi

III. Observateurs**République arabe syrienne**

M. George Syriani, Agent de brevets, Damas

République arabe unie

M. Ahmed el Shalakany, Directeur du Département juridique pour les accords avec l'étranger, Organisation générale pour l'industrialisation, Le Caire
M. Abbas Fahim, Organisation générale pour l'industrialisation, Le Caire
M. M. R. Joseph, Conseil en brevets, Le Caire
M. Alsayed Hassan Wafa, Ingénieur-Conseil, Le Caire
Dr. G. El Gammal, Bureau de brevets de l'Orient arabe, Le Caire

IV. Organisations intergouvernementales**Organisation arabe de normalisation et de métrologie (ASMO)**

M. Ahmed Galal El-Atrouzy, Attaché, Le Caire

Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS)

M. Guirguis Yacoub, Conseiller, Ligue des Etats arabes, Le Caire
M. Kamel Maksoud, Ingénieur, Directeur général des projets métallurgiques, Le Caire
M. Aly Gamal El Din Railwan, Organisation générale pour l'industrialisation, Le Caire

Institut International des Brevets (IIB)

M. Pieter Van Waasbergen, Directeur technique, La Haye

Ligue des Etats arabes

M. Mamdouh Azzam, Conseiller, Département juridique, Le Caire
M. Mohamed Alei-El-Din Ibrahîm, Membre du Département juridique, Le Caire
M. Ibrahim Hassanein, Membre du Département économique, Le Caire

V. Organisations internationales non gouvernementales**Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)**

M. Ahmed Ahleb Hadi, Professeur, Avocat, Conseil en brevets, Alexandrie

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)

M. C. Massalski, Ingénieur-Conseil, Paris

Organisation Afro-asiatique pour la coopération économique (AFRASEC)

Dr. Mohamed Ali Rifaat, Secrétaire général, Le Caire
 M. Sayed El Masry, Directeur général de la Fédération égyptienne des Chambres de commerce, Le Caire
 M. Abiel Aziz Shawky Abu Aly, Assistant pour les relations extérieures, Le Caire
 M. Weseify Mahmoud, Secrétaire, Le Caire

VI. Bureau du Séminaire

Président: Dr. Fouad Abdel Sayed (République arabe unie)
 Vice-Présidents: M. Shamseddine Najem (Liban)
 M. Salah Bonzidi (Algérie)
 Secrétariat: M. Joseph Voyame (BIRPI)

VII. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

M. Joseph Voyame, Second Vice-Directeur
 M. I. Morozov, Conseiller, Division de la propriété industrielle
 M. I. Thiam, Assistant pour les relations extérieures

LÉGISLATION

ARGENTINE

Législation en matière de propriété industrielle

Note de l'éditeur

Dans ce numéro de La Propriété industrielle, nous publions la loi argentine sur les brevets d'invention n° 111, du 11 octobre 1864, ainsi que les principaux textes plus récents — lois, décrets, décisions et dispositions qui ont modifié ou complété ladite loi; le texte législatif le plus ancien date de 1906 et le plus récent de 1967.

Ce numéro, donc, contient la législation principale argentine en matière de brevets en vigueur à ce jour.

Dans le prochain numéro de La Propriété industrielle, nous publierons une sélection analogue de la législation argentine en matière de marques et de dessins et modèles industriels.

Première partie (brevets)

I

Loi sur les brevets d'invention

(N° 111, du 11 octobre 1864)

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Les nouvelles découvertes ou inventions dans tous les secteurs de l'industrie confèrent à leurs auteurs le droit exclusif de les exploiter pour le temps et aux conditions qui seront énoncées conformément à la disposition de l'article 17 de la Constitution; ce droit sera justifié par des titres intitulés

Brevets d'invention, et dressés sous la forme que déterminera la présente loi.

Article 2

L'article précédent est applicable non seulement aux découvertes ou inventions faites dans le pays, mais aussi à celles qui ont été examinées et brevetées à l'étranger, pourvu que le requérant soit l'inventeur ou un successeur légitime de ce dernier dans ses droits et privilèges, et ceci dans les cas et selon les formalités qui seront prescrits plus loin.

Article 3

Sont des découvertes ou inventions nouvelles: les nouveaux produits industriels, les moyens nouveaux et l'application nouvelle de moyens connus visant à l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Article 4

Ne sont pas susceptibles d'être brevetés les compositions pharmaceutiques, les plans financiers, ainsi que les découvertes ou inventions qui ont été publiées dans le pays ou en dehors de celui-ci dans des ouvrages, brochures ou périodiques imprimés, et cela de façon suffisante pour être exécutées antérieurement à la requête, celles qui sont purement théoriques, sans que soient indiquées leurs applications industrielles, et celles qui seraient contraires aux bonnes mœurs ou aux lois de la République.

Article 5

Les brevets seront accordés pour 5, 10 ou 15 ans, selon le mérite de l'invention et la volonté du requérant, les confirmations de brevets étrangers seront limitées à 10 ans, mais en aucun cas elles ne dépasseront la durée accordée pour le brevet primitif, avec lequel la confirmation s'éteindra.

Article 6

Pour la délivrance d'un nouveau brevet, on paiera une taxe de 80, 200 ou 350 pesos forts, selon qu'il est de 5, 10 ou 15 ans, et pour la confirmation d'un brevet étranger, une somme proportionnelle à la durée pour laquelle elle est concédée, somme calculée sur la base de la même taxe.

Article 7

Le paiement de la taxe se fera de la façon suivante: la moitié au moment de la demande de brevet et l'autre moitié par annuités successives.

Article 8

Le Pouvoir exécutif réglera par décret spécial la manière dont les offices chargés de percevoir cette taxe devront la verser aux caisses publiques.

TITRE II

L'Office des brevets

Article 9

Les brevets dont traitent les articles précédents seront établis par un office qui est créé spécialement à cette fin.

Article 10

Le personnel de l'Office des brevets se composera d'un commissaire recevant mille deux cents pesos forts par an,

de quatre sous-commissaires recevant huit cents pesos forts par an, d'un secrétaire recevant six cents pesos forts et d'un huissier recevant deux cent quarante pesos forts; les cinq premiers cités seront nommés directement par le Président de la République et les deux autres sur proposition du commissaire.

Article 11

Aucun employé de cet office ne pourra avoir des intérêts, directs ou indirects, dans les brevets qu'il est amené à traiter, sous peine de destitution et d'une amende de cent à mille pesos forts si la contravention est prouvée contre lui.

Article 12

Le commissaire est le chef de l'office et le responsable devant le gouvernement de tous les documents et objets qui y sont déposés et qu'il devra conserver avec la plus grande minutie et en tenant l'inventaire le plus strict.

Article 13

Les sous-commissaires devront avoir des connaissances spéciales dans les domaines scientifiques d'application fréquente à l'industrie, afin de pouvoir examiner, sous la direction du commissaire, les inventions ou découvertes pour lesquelles un brevet est demandé, examen sans lequel il ne pourra être délivré.

Article 14

Cet office dépendra du Ministère de l'Intérieur¹.

TITRE III

Première section

Formalités pour la délivrance des brevets

Article 15

Quiconque désire obtenir un brevet d'invention adressera une demande au commissaire de l'Office. La demande se fera sur papier timbré de 25 centavos et sera présentée dans la Capitale à l'Office des brevets et dans les provinces aux administrations postales principales; on joindra à la demande, en double exemplaire, une description de l'invention, les dessins et échantillons nécessaires à sa compréhension et la liste des objets qui sont présentés.

Article 16

Quand la demande est remise aux administrateurs postaux, le requérant pourra déposer en un paquet fermé et cacheté de son sceau les descriptions de l'invention, les échantillons et les dessins, et il exigera que ce paquet soit remis intact, à ses frais, à l'Office des brevets.

Article 17

Le commissaire des brevets fournira aux administrateurs postaux dont traite l'article 15 un registre relié, paginé et paraphé par lui à toutes les pages et portant sur la dernière une note qui indique en toutes lettres le nombre de feuillets contenus, registre dans lequel les administrateurs inscriront les présentations de demandes avec l'indication de la date et

de l'heure, et de l'ordre dans lequel elles furent déposées. L'enregistrement à l'Office des brevets se fera dans un registre identique et de la même manière. L'enregistrement sera certifié au moyen d'un bref procès-verbal dans lequel on constate tout ce qui est présenté, et qui sera signé par le commissaire, le secrétaire et le requérant ou, à défaut de celui-ci, par son mandataire disposant d'un pouvoir spécial. Si l'intéressé le demande, on lui délivrera attestation de chaque procès-verbal, sans autres frais que ceux du papier timbré sur lequel elle sera établie, et qui sera de la quatrième classe.

Article 18

La présentation de la demande ne sera pas admise sans le dépôt simultané de la moitié de la taxe indiquée, dont le versement sera constaté dans le procès-verbal que mentionne l'article précédent, le double de ce montant devant être payé comme amende par l'employé qui, oubliant cette formalité, aurait admis la demande sans s'en être acquitté préalablement. La même amende sera payée par les administrateurs postaux qui ne remettraient pas au commissaire des brevets par le premier courrier les demandes qui leur auraient été présentées, ce qui sera prouvé par l'attestation du procès-verbal de dépôt et un certificat de l'Administrateur général des postes, sauf faute matérielle de temps, cas fortuit ou force majeure.

Article 19

La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les accessoires qui le constituent et les applications qui auront été indiquées; elle mentionnera la durée pour laquelle le brevet est demandé, sans contenir de restrictions, de conditions, ni de réserves; elle indiquera un titre qui désigne l'invention de façon sommaire et précise; elle sera rédigée en espagnol, les corrections ou additions étant paraphées; les dessins qui l'accompagnent seront faits à l'encre et rapportés à une échelle métrique.

Deuxième section

Article 20

Ansistôt que la demande de brevet se trouve en possession du commissaire et s'il apparaît que l'objet pour lequel elle est présentée est de ceux que mentionne l'article 3, sans être dans les restrictions de l'article 4, le brevet sera accordé, à condition que la durée pour lequel il était demandé ne dépasse pas les dix ans; si elle les dépasse et que la durée demandée est estimée équitable, le dossier sera remis avec un rapport au Ministère de l'Intérieur qui, une fois remplies les formalités qu'il jugera opportunes renverra la demande, afin qu'elle soit accordée ou limitée à la durée qu'il prescrira; pour ces décisions, il n'y aura pas d'appel.

Article 21

Le brevet sera établi au nom de la Nation, invoquant l'autorité du Gouvernement, et sera revêtu des signatures du commissaire et du secrétaire, ainsi que du sceau de l'Office; il est composé d'un décret délivrant le brevet, accompagné du double de la description et des dessins.

Article 22

Immédiatement après leur établissement, les brevets seront remis aux requérants ou à leurs mandataires présents à

¹ Aujourd'hui, l'Office dépend du *Ministerio de Economía y Trabajo*.

l'Office; mais si la demande avait été introduite par l'intermédiaire d'un administrateur postal, le brevet sera remis par le même intermédiaire, qui devra en accuser réception au commissaire, aussitôt que le brevet parviendra en sa possession; toutes les attestations supplémentaires qui seraient demandées seront délivrées contre paiement d'un droit de cinq pesos forts pour chacune.

Article 23

La délivrance du brevet n'empêchera pas de soulever les exceptions dont traite l'article 46.

Article 24

Quand le requérant ne remplit pas les prescriptions de l'article 15, le brevet lui sera refusé, cas dans lequel la moitié de la somme déposée lui sera restituée, l'autre moitié étant retenue à titre d'amende.

Article 25

Il pourra être fait appel des refus de brevet dans un délai de dix jours au Ministère de l'Intérieur, lequel, après avoir reçu les informations nécessaires, confirmera ou rapportera le refus; le premier cas entraîne la perte de la somme totale déposée.

Article 26

Tous les trois mois, le commissaire remettra au Gouvernement une liste des brevets accordés et de ceux qui ont été refusés, en indiquant les dates de chacun; le Gouvernement fera publier cette liste.

Troisième section

Certificats d'addition ou de perfectionnement

Article 27

Quiconque améliore une découverte ou une invention brevetée aura le droit de demander un certificat d'addition qui ne pourra être accordé pour une durée plus longue que celle qui reste jusqu'à l'échéance du brevet principal, tant qu'elle ne dépasse dix ans, sauf dans le cas où la moitié de ce temps se sera écoulé ou que le perfectionnement diminue de moitié au moins les frais de fabrication, le temps, les risques personnels ou matériels, ou qu'il ait d'autres résultats analogues, cas dans lesquels le commissaire déterminera selon son appréciation la durée pour laquelle le certificat sera accordé.

Article 28

Pour obtenir un certificat d'addition, on observera les mêmes formalités que pour un brevet, à l'exception de la taxe, dont on devra seulement payer le quart de celle qui correspondrait au brevet, si le propriétaire de celui-ci est le requérant, et la moitié s'il s'agit d'une tierce personne.

Article 29

Si celui qui a obtenu un certificat d'addition est un tiers, il ne jouira de l'exploitation exclusive de son invention qu'à la condition de payer au premier inventeur une redevance, dont le montant sera déterminé par le commissaire, en tenant compte de l'importance du perfectionnement et de la part de l'invention primitive qui est conservée.

Article 30

Le premier inventeur pourra opter entre la redevance prévue par l'article précédent ou l'exploitation du perfectionnement en concurrence avec l'auteur de celui-ci; s'il a choisi cette dernière possibilité, il lui sera délivré un brevet additionnel avec les mêmes droits et aux mêmes conditions que celui qui est accordé à l'auteur du perfectionnement.

Article 31

En aucun cas l'auteur du perfectionnement n'acquiert un droit à exploiter exclusivement l'invention primitive et le premier inventeur ne pourra exploiter le perfectionnement que dans le second cas de l'article précédent.

Article 32

Si deux ou plusieurs personnes demandent au même moment un certificat d'addition pour le même perfectionnement et que les requérants ne puissent se mettre d'accord, le certificat ne sera pas délivré; cette prescription s'étend aux brevets.

Quatrième section

Brevets de précaution

Article 33

Toute personne travaillant à une invention ou à un perfectionnement pourra demander un brevet de précaution qui durera une année et pourra être renouvelé chaque fois qu'il sera échu.

Article 34

Ce brevet s'obtiendra au moyen du paiement de cinquante pesos forts et d'une demande qui sera introduite sous la forme prescrite à l'article 15, et dans laquelle seront indiqués l'objet et les moyens de l'invention.

Article 35

Immédiatement après avoir reçu cette demande, le commissaire procédera à l'établissement du brevet de précaution en l'enregistrant dans un registre spécial dont il aura la charge et qu'il conservera dans les archives secrètes, avec les documents qui se réfèrent à ces brevets.

Article 36

Il ne sera pas accordé de brevet de précaution aux inventions interdites par l'article 4.

Article 37

L'effet du brevet de précaution sera que, pendant sa durée, il ne sera pas accordé de brevet relatif à l'objet de l'invention ou du perfectionnement auxquels il se réfère, sans notification préalable à celui qui l'a obtenu; en conséquence, ce dernier devra tenir l'Office informé de son domicile.

Article 38

Celui qui aura obtenu un brevet de précaution pourra s'opposer, dans les trois mois qui suivent la notification, à la délivrance d'un brevet pour une invention du genre de celle faisant l'objet du brevet qu'il a demandé, et s'il ne l'a pas fait dans ce délai ou qu'il n'a pas fait connaître son changement de domicile, il perdra tout droit à ce brevet.

Article 39

Si celui qui a obtenu un brevet de précaution s'oppose à la délivrance du brevet demandé, le commissaire entendra séparément les deux requérants et s'il en résulte que les inventions sont équivalentes, il n'accordera le brevet ni à l'un, ni à l'autre, sauf dans le cas où tous deux se mettraient d'accord; si les inventions ne sont pas équivalentes, il accordera le brevet demandé.

Article 40

La taxe payée pour un brevet de précaution sera calculée en fonction de celle qu'il est prévu de payer pour un brevet industriel ou pour un certificat d'addition qui seraient demandés avant que le brevet de précaution vienne à échéance.

TITRE IV

Première section

Cession des brevets

Article 41

Celui qui a obtenu un brevet ou un certificat pourra transférer ses droits aux conditions qu'il estime convenables; mais le transfert devra toujours se faire par acte authentique et après qu'ait été acquittée la totalité de la taxe mentionnée à l'article 6. Puis, pour que le transfert soit valide à l'égard des tiers, il devra être enregistré à l'Office des brevets, s'il y a eu lieu dans la Capitale, et auprès des Administrations postales indiquées, s'il a eu lieu en province; pour que cette annotation soit faite, il sera nécessaire de présenter l'acte authentique de cession et le brevet. Dans un délai de cinq jours dès l'annotation précitée, ou par le premier courrier quand il s'agit de la province, sera transmise à l'Office des brevets une attestation du registre et de l'acte de cession sur la base de laquelle, aussitôt que ces documents seront reçus, la mutation intervenue sera transcrite dans un registre qui sera tenu spécialement à cet effet et dont les inscriptions seront publiées à la fin de chaque trimestre.

Article 42

Tous les droits que confère le titulaire sont des accessoires du brevet et se transfèrent avec lui, sauf quand le titulaire se les réserve spécialement dans l'acte de cession.

Deuxième section

Communication et publication des brevets

Article 43

Dès qu'un brevet ou un certificat est établi, le commissaire de l'Office le communiquera au public au moyen d'un avis publié dans les journaux, avis dans lequel doivent être indiqués le nom du titulaire et la durée du brevet ainsi qu'une note succincte sur la découverte ou l'invention.

Article 44

Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets accordés, excepté ceux dont traite l'article 33, resteront à l'Office des brevets à la disposition de quiconque désire en prendre connaissance; une copie de toutes les pièces écrites sera communiquée gratuitement, à quiconque en fait la de-

mande, et sera délivrée sans autre émolument que le paiement du papier timbré sur lequel seront établies les copies, et qui sera de quatrième classe.

Article 45

À la fin de chaque année, le Commissaire des brevets publiera en un volume la liste des brevets accordés pendant l'année précédente, avec les descriptions et dessins nécessaires pour faire connaître les inventions ou découvertes brevetées. Un exemplaire de cette publication sera déposé à l'Office des brevets et dans les Administrations postales auxquelles se réfère l'article 15, pour qu'il soit consulté gratuitement par quiconque en fait la demande.

TITRE V

Nullité et déchéance des brevets

Article 46

Les brevets ou certificats obtenus en contravention de l'article 4 seront nuls; ils seront également nuls s'ils ont été obtenus avec un titre frauduleusement faux, qui ne correspond pas à l'invention; si le dessin ou la description étaient inexacts ou incomplets; si, s'agissant d'un certificat, il se réfère à un brevet non délivré; et si, s'agissant d'une invention étrangère, le brevet dont la confirmation pour la République avait été accordée était échu, ou que l'invention ou la découverte faisant l'objet du brevet y étaient déjà exploitées à la date de celui-ci.

Article 47

Les brevets valablement délivrés tombent en déchéance quand deux années s'écoulent depuis leur délivrance sans que soient exploitées les inventions qui les ont fait obtenir; quand l'exploitation s'interrompt pendant le même espace de temps, sauf force majeure ou cas fortuit définis par l'Office, et enfin quand expire la durée pour laquelle ils sont délivrés.

Article 48

L'action en nullité ou en déchéance ne peut être introduite que par une personne qui y a intérêt, devant les tribunaux de circonscription.

Article 49

Une déclaration judiciaire n'est pas nécessaire pour que la nullité ou la déchéance produise les effets de ramener au domaine public la découverte ou l'invention brevetée; il suffit que cette déchéance ou cette nullité soit survenue pour que chacun soit autorisé à exploiter librement les objets brevetés.

Article 50

En cas où le propriétaire d'un brevet déchu ou nul entrave la libre exploitation de l'invention ou de la découverte auxquelles le brevet se réfère, par des poursuites ou par tous autres moyens, on pourra demander devant les mêmes tribunaux de section la déclaration appropriée constatant la déchéance ou la nullité.

Article 51

Le procès sera sommaire; seront admis comme étant valables les moyens de preuve de droit commun; cependant, le breveté ne pourra présenter des preuves du contraire de ce

qu'établissent les documents dressés par l'Office qui justifient ses privilèges; le délai de production des preuves sera déterminé par le juge selon une appréciation mesurée mais ne dépassera jamais six mois, et cette durée ne sera accordée à titre de délai pour les pays d'outre-mer que dans des cas exceptionnels et moyennant fourniture d'une caution judiciaire suffisante de la part de celui qui demande cette prolongation. Dans les dix jours après l'échéance du délai de preuve, le juge rendra sa décision avec condamnation expresse aux frais pour la partie perdante; l'appel de cette décision devra être interjeté dans les trois jours devant la Cour suprême, laquelle, au vu du rapport de l'Office des brevets, décidera de façon définitive et sans autre procédé.

Article 52

Une fois que la déchéance ou la nullité d'un brevet est déclarée par jugement et que la décision est passée en force de chose jugée, le juge avisera le commissaire des brevets pour qu'il la publie dans la forme prescrite.

TITRE VI

Contrefaçon, poursuites et peines

Article 53

La violation des droits du titulaire du brevet sera qualifiée de délit de contrefaçon, puni par une peine de cinquante à cinq cents pesos forts ou par une peine de un à six mois de prison et de la perte des objets contrefaits, le tout sans préjudice de l'indemnisation des dommages et des pertes à laquelle il y aurait lieu.

Article 54

La même peine, fixée à l'article précédent, punira ceux qui auront intentionnellement coopéré à la contrefaçon par le moyen de la vente, de l'exposition, de l'introduction ou de la communication de l'invention.

Article 55

En cas de récidive de contrefaçon dans les cinq ans suivant une condamnation infligée pour ce délit, les peines fixées antérieurement seront doublées.

Article 56

Sera considéré comme circonstance aggravante le fait d'avoir été ouvrier ou employé du titulaire du brevet ou d'avoir obtenu de celui-ci connaissance du brevet par tromperie.

Article 57

L'action tendant à l'application des peines mentionnées est privée et sera introduite devant les mêmes tribunaux de circonscription, en joignant le brevet, sans la présentation duquel il ne sera pas donné suite à la demande; le défendeur ne pourra opposer comme exception que la nullité, la déchéance, la participation au brevet ou la propriété exclusive de celui-ci.

Article 58

Le demandeur pourra exiger une caution du défendeur pour ne pas l'interrompre dans l'exploitation de l'invention, dans le cas où celui-ci voudrait continuer cette exploitation

et, à défaut de caution, il pourra demander la suspension de l'exploitation et la saisie des biens qui en sont l'objet, fournissant à son tour dans ce cas, s'il en est sollicité, une caution convenable; la saisie sera effectuée avec toutes les garanties légales.

Article 59

Celui qui, sans être titulaire du brevet ou ne jouissant plus des privilèges du brevet, fera état de celui-ci comme s'il en était le détenteur, sera considéré comme contrefacteur et subira les peines prévues pour ce délit, à l'exclusion de la perte des objets contrefaits.

Article 60

Les amendes imposées par la présente loi seront attribuées par moitié au fisc et aux dénonciateurs.

TITRE VII

Confirmation de brevets provinciaux

Article 61

Les propriétaires de brevets provinciaux qui en avaient la jouissance au moment de la promulgation de la présente loi pourront en demander la confirmation dans les six mois suivants, en joignant à cet effet le brevet accompagné d'une demande en la forme prescrite à l'article 15.

Article 62

Les brevets provinciaux qui n'auront pas été confirmés dans le délai mentionné n'auront plus aucun effet devant les tribunaux de la Nation.

Article 63

La confirmation pourra être demandée de deux façons: pour la même province où le brevet était en vigueur ou pour la République; dans le premier cas, elle sera accordée gratuitement et sans examen préalable; dans le second, il sera procédé comme s'il s'agissait d'un nouveau brevet et la partie de la taxe correspondant au temps pour lequel il est accordé sera payée sous la forme prescrite.

Article 64

La confirmation, quand elle est accordée pour la même province, ne se fera que pour le temps qui reste au brevet et ne confère des droits que dans cette province exclusivement. Quand elle est donnée pour toute la République, elle pourra être accordée pour une durée qui, additionnée à celle qui aura déjà couru, ne dépasse pas dix ans.

Article 65

Un registre spécial sera ouvert, dans lequel seront inscrites les confirmations qui pourraient avoir lieu.

Article 66

Dès la promulgation de la présente loi, toutes les dispositions contraires sont abrogées.

II

Décret**réglementant la documentation nécessaire pour
la confirmation de brevets étrangers**

(Décret du 6 mars 1906)

Article premier

Dès la date du présent décret, les requérants de brevets d'invention devront déclarer si l'invention est brevetée ou non à l'étranger, en mentionnant, dans l'affirmative, le pays, le numéro d'ordre, la date et la durée du brevet accordé, sans qu'il soit obligatoire de présenter la traduction et la légalisation des documents concernant le brevet qu'il s'agit de confirmer.

Article 2

Avec réapposition préalable des sceaux, le brevet retourne pour prendre effet à la Direction des brevets et des marques.

Article 3

Ce décret est communiqué, publié et remis au Registre national.

III

Décision ministérielle**sur la présentation des brevets étrangers**

(Décision du 15 février 1913)

Comme la conclusion du précédent rapport de la Direction des brevets et des marques concorde avec le but qui a inspiré la décision du 11 décembre 1912¹, ce dossier est renvoyé à la Direction précitée pour qu'elle exige les brevets originaux ou, à leur défaut, des copies légalisées de ceux-ci, ou encore un certificat en forme concernant la validité du brevet original, aussi bien que les documents qui confirment les sessions de celui-ci, procédure qui sera étendue aux cas analogues.

¹ Aux pages 22 et 23 du dossier du brevet n° 8369.

IV

Loi**modifiant la procédure dans les formalités de demande**(N° 14467, du 1^{er} octobre 1957, et décret n° 12025, de 1957)

Vu le dossier n° 118 708/57, du Ministère du Commerce et de l'Industrie, par lequel on rend compte de la demande formulée par la Direction nationale de la propriété industrielle par l'intermédiaire du Département d'Etat précité, et

Considérant:

Que dans le texte des lois nos 111, du 11 octobre 1861, et 3975, du 23 novembre 1900, existent des conditions formelles dont l'exigence ne concorde plus avec les nécessités de l'époque actuelle;

Qu'il est nécessaire de mettre fin à l'application de celles qui représentent un obstacle et tendent à enlever de la souplesse aux formalités, sans résultat positif en compensation;

Qu'il est de même nécessaire de réglementer la procédure établie pour instruire les oppositions à l'enregistrement de marques de fabrique, de commerce et d'agriculture, de telle sorte que les différends entre les intéressés puissent être résolus sans formalités compliquées;

Qu'il est de bonne technique administrative de laisser au service chargé de traiter les affaires soumises à son appréciation la liberté d'énoncer les règles de simple formalité qui doivent faciliter leur achèvement et auxquelles les parties doivent se soumettre pour la bonne conduite de la procédure;

Pour ces motifs et selon proposition faite par le Ministère du Commerce et de l'Industrie,

Le Président provisoire de la Nation argentine, exerçant le pouvoir législatif,

Décree avec force de loi:

Article premier

Est supprimée la rédaction du procès-verbal que définissent les articles 17 de la loi n° 111 et 19 de la loi n° 3975, pour l'enregistrement des demandes de brevets d'invention et de marques de fabrique, de commerce et d'agriculture qui sont présentées dans la Capitale fédérale devant la Direction nationale de la propriété industrielle, la constatation de la date, de l'heure et du numéro correspondant de la présentation devant subsister sur la demande.

Article 2

Est supprimée la publication en dehors de la Capitale fédérale, prévue par l'article 20 de la loi n° 3975, et celle qui s'effectue dans cette dernière juridiction est fixée à un jour.

Article 3

Dans les cas d'opposition à l'enregistrement de marques de fabrique, de commerce et d'agriculture, prévus par l'article 32 de la loi n° 3975, si après l'écoulement des trois cent soixante-cinq (365) jours comptés à partir de la notification de l'opposition au requérant, les parties intéressées ne sont pas arrivées à un accord qui rende possible la décision administrative ou, à son défaut, n'ont pas donné la preuve de l'introduction de l'action judiciaire correspondante dans le même délai, la demande sera considérée comme abandonnée.

Les trois cent soixante-cinq (365) jours seront comptés comme écoulés et l'abandon de cause se produira par le seul écoulement du temps. La péremption de l'instance judiciaire emportera aussi l'abandon de la demande.

Article 4

Autorité est donnée à la Direction nationale de la propriété industrielle pour accorder les brevets d'invention qui sont demandés pour la durée de quinze (15) ans, sans la consultation préalable du Ministère compétent, que prévoit l'article 20 de la loi n° 111.

Article 5

Faulté est donnée au Ministère du Commerce et de l'Industrie (Direction nationale de la propriété industrielle) d'énoncer des règles de simple formalité dans la procédure relative aux demandes qui sont présentées selon les lois nos 111 et 3975.

Article 6

Pour les affaires actuellement en cours, dans lesquelles la notification de l'opposition a déjà été signifiée au requérant, le délai prévu à l'article 3 se comptera à partir de la publication de la présente loi.

Article 7

La présente loi sera contresignée par le Vice-président provisoire de la Nation et les Ministres secrétaires d'Etat aux Départements du Commerce et de l'Industrie, de la Guerre, de la Marine et de l'Aéronautique.

Article 8

La présente loi est communiquée, publiée, remise à la Direction générale du Bulletin officiel et conservée aux archives.

V

Décision**sur le Conseil consultatif d'appel en matière de brevets d'invention**

(N° 82/60, du 8 avril 1960)

Vu la nécessité d'établir une procédure qui donne une plus grande souplesse aux instances des recours en appel interjetés contre les décisions refusant des demandes de brevets d'invention et

Considérant:

Que selon les dispositions en vigueur sur la consultation technique, celle-ci est réalisée par l'intermédiaire du Conseil consultatif d'appel en matière de brevets d'invention et que le rapport juridique de la Direction spécifique correspondante est demandé postérieurement, ce qui provoque des retards subséquents dans la procédure de recours;

Que de tels inconvénients peuvent être évités si le cas est analysé en un même acte sous son double aspect, technique et juridique, en réunissant en un seul rapport les deux aspects du problème;

Qu'une telle analyse conjointe est d'autant plus opportune que dans l'interprétation et l'application de la loi sur les brevets d'invention il n'apparaît pas possible de ne considérer le cas que de façon exclusivement technique en faisant abstraction de l'examen juridique, et vice versa;

Que pour cela il est nécessaire de modifier la composition actuelle du Conseil consultatif en le complétant par un représentant spécialiste de la Direction générale des affaires juridiques;

Que, d'autre part, il apparaît opportun de laisser le soin aux Directeurs généraux respectifs de désigner les fonctionnaires qui devront compléter à chaque occasion le Conseil consultatif, permettant ainsi l'intervention du professionnel qui domine la spécialité technique correspondant au cas soumis à l'examen;

Pour ces motifs et sur proposition de la Direction nationale de la propriété industrielle et de la Direction générale des affaires juridiques,
Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Mines

*Décide:***Article premier**

Le Conseil consultatif, pour connaître des cas d'appels qui sont interjetés contre des décisions refusant des demandes de brevets d'invention, sera complété par le Directeur national de la propriété industrielle, qui le présidera, par deux techniciens représentant la Direction nationale de l'Industrie et par un avocat représentant la Direction générale des affaires juridiques.

Article 2

Les Directeurs des administrations mentionnées désigneront à chaque occasion les fonctionnaires dépendant d'eux qui compléteront le Conseil consultatif, en tenant compte de la spécialité technique du cas sous examen.

Article 3

Le Conseil consultatif se réunira à la Direction de la propriété industrielle, les jours ouvrables le premier et le quinze de chaque mois, à moins qu'il n'y ait pas d'affaires à traiter.

Article 4

La procédure à suivre lors de l'expédition des appels sera la suivante:

- a) Une fois l'appel introduit, dans le délai que fixe l'article 25 de la loi n° 111, la Direction des brevets d'invention transmettra le dossier avec les exposés respectifs et la copie des motifs de la décision de refus à la Direction nationale de la propriété industrielle, afin qu'il en soit donné connaissance à l'intéressé pendant dix jours pour qu'il motive le recours s'il l'estime utile, tout en pouvant étendre ledit délai sur demande de la partie, si la demande est estimée justifiée.
- b) Si la partie appelante a présenté son exposé des griefs ou que le délai fixé pour cela s'est écoulé, la Direction de la propriété industrielle remettra le dossier au Conseil consultatif, qui l'examinera à la première séance ayant lieu après l'avoir reçu, et qui fera rapport sur l'appel ou demandera de nouveaux renseignements préalablement à son rapport.
- c) Le dossier sera transmis avec l'opinion du Conseil consultatif à l'autorité supérieure pour qu'elle décide définitivement.

Article 5

Sont abrogées les décisions n°s 9065/39, 50/58, 65/59 et toute autre disposition qui serait contraire à la présente.

Article 6

Cette décision est enregistrée, communiquée, publiée et conservée aux archives.

VI

Disposition

autorisant le Commissaire des brevets à prendre des décisions sur des demandes sous certaines conditions

(N° 464, du 18 juin 1964)

Vu que la disposition n° 2/63 de cette Direction nationale ne traite pas de la situation des demandes dans lesquelles le jeu des revendications n'est pas ajusté au critère retenu par le Département des brevets, quant à sa concordance formelle avec ce qui est décrit et représenté dans le mémoire descriptif, et

Considérant:

Que malgré les avis que le Département des brevets d'invention donne dans de tels cas aux intéressés pour qu'ils limitent l'étendue de la

revendication en l'ajoutant au critère mentionné, il arrive que beaucoup d'entre eux ne parviennent pas à le faire;

Que dans ces cas, une fois examinée la demande de brevet, le Département compétent a constaté qu'il existe une possibilité de protection d'une invention et l'absence d'antécédents opposables;

Qu'en se référant aux aspects formels du jeu des revendications, pour procéder à la détermination du droit que le requérant demande et de l'extension de sa portée, il est possible d'acquiescer, avec les réserves du cas, à l'octroi du brevet dans les délais demandés;

Que la succession des avis donnés retarde la procédure de demande et oblige en même temps dans de nombreuses occasions à réserver le traitement des autres demandes présentées postérieurement et relatives au même sujet, afin de respecter la priorité de présentation;

Qu'il devient donc nécessaire d'énoncer une règle similaire à celle qui est formulée par la disposition n° 2/63 citée, dans l'intention d'obtenir les résultats avantageux qui ont suivi l'application de cette disposition;

Que la doctrine exprimée dans la décision rendue dans l'affaire *Suárez et Recalde Hnos S.C. c. Lemos, Manuel L.* (Rev. D.N.P.I., octobre 1961, p. 230, n° 88), selon laquelle il suffit d'une description exacte de l'invention pour que celle-ci soit protégée, quand bien même il y aurait des imperfections dans le jeu des revendications, rend possible l'énoncé d'une disposition qui permette le règlement définitif de la demande sans enfreindre les règles légales en vigueur et sans atteinte au droit de l'intéressé;

Que dans ces conditions, on pourrait limiter le nombre des avis donnés et procéder dans la forme indiquée;

Pour ces motifs, en vertu des pouvoirs qui lui sont propres et de ceux que donne la loi n° 111,

Le Sous-directeur national en charge de la Direction nationale de la propriété industrielle

Dispose:

1) Autorité est donnée au commissaire des brevets d'invention pour que, dans l'exercice de ses fonctions, il prenne des décisions sous forme définitive sur les demandes de brevets dans lesquelles il considère que l'objet qui les motive est susceptible d'être enregistré, quand, après deux avis faisant objection au jeu des revendications, l'intéressé ne prend pas les dispositions pour le rédiger dans la forme indiquée par l'administration.

2) Pour les demandes qui se trouvent dans les conditions indiquées au point précédent, un dernier avis sera accordé avec un délai de quatre-vingt-dix jours, à l'expiration duquel une décision définitive sera prise.

3) Dans la décision de délivrance figurera la constatation que la portée de ce qui est revendiqué dans le brevet qui est accordé reste limitée exclusivement à ce qui est décrit ou illustré, nonobstant celle qui résulte des revendications.

4) Au titre qui est établi selon l'article 21 de la loi n° 111, sera annexée une copie de la décision de délivrance.

5) La présente disposition commencera à prendre effet quinze (15) jours après sa date.

6) Elle est notifiée à l'Association argentine des agents de propriété industrielle, apposée pendant trente jours au panneau des communications dans le bureau d'entrée de la Direction nationale et placée aux archives en temps opportun.

VII

Disposition

étendant aux transferts de demandes de brevets les règles définies dans la disposition n° 30/66¹

(N° 31/66, du 29 août 1966)

Vu la disposition n° 30/66 et considérant que les règles qui y sont définies sont applicables aux demandes dans la procédure relative aux brevets d'invention et aux registres des modèles et dessins industriels,

Le Sous-directeur national en charge de la Direction nationale de la propriété industrielle

Dispose:

1) Sont étendues aux transferts de demandes dans la procédure relative aux brevets d'invention et à l'enregistrement des modèles et dessins industriels, les règles définies dans la disposition n° 30/66, du 22 août 1966.

2) Cette disposition est notifiée; une copie est remise à l'Association argentine des agents de propriété industrielle; une copie est apposée au panneau du bureau d'entrée pour une durée de trente jours et placée aux archives.

VIII

Disposition

concernant les conditions pour les demandes de transfert de marques

(N° 30/66, du 22 août 1966)

Vu que nombreuses sont les demandes de transfert de marque à titre onéreux où ne figure pas dans le texte le prix pour lequel l'acte juridique est effectué, ou auxquelles sont annexées des valeurs fiscales sans qu'il soit fait mention de la raison pour laquelle elles sont jointes, et

Considérant:

Que, conformément aux articles 1323, 1349, 1424, 1434, 1435 du Code civil et autres articles relatifs, la détermination du prix est une condition essentielle pour qu'existe un contrat d'achat et de vente ou une cession de droits quelle que soit l'institution dans laquelle est inclus le transfert, à titre onéreux, de marques de fabrique, de commerce et d'agriculture;

Qu'en outre, la mention du prix est indispensable pour déterminer la taxe fiscale applicable à l'acte juridique dont il s'agit;

Que lorsque sont annexées des valeurs fiscales, ou toute autre documentation, il faut que mention soit faite de leur adjonction, car autrement elles pourraient être soustraites ou égarées, sans qu'une preuve en reste, empêchant ainsi de prendre dans ce cas les mesures nécessaires;

Pour ces motifs, usant des pouvoirs qui lui sont propres et selon ce qui est prévu à l'article 5 du décret n° 12 025/57 (loi n° 14 467),

Le Sous-directeur national en charge de la Direction nationale de la propriété industrielle

Dispose:

1) Dans les demandes de transfert de marques par actes entre vifs, il faudra que soit constaté, par déclaration sous serment, le prix pour lequel s'effectue ce transfert, dont le montant devra être mentionné en toutes lettres, sans préjudice qu'il le soit aussi en chiffres.

2) Dans les demandes auxquelles sont jointes des valeurs fiscales, il faudra que soit mentionné leur montant et le motif

¹ Voir VIII ci-dessous: « Disposition concernant les conditions pour les demandes de transfert de marques ».

en vertu duquel celui-ci est joint. Pour les cas où le montant n'est pas expressément déterminé par la loi, il faudra indiquer celui-ci en lettres.

3) Dans les demandes qui sont formulées en étant accompagnées de documentation, il faudra mentionner concrètement, dans le texte de chaque demande concernée, les pièces qui sont jointes.

4) A partir de cette date, les demandes ne seront plus admises si elles ne remplissent pas les conditions énoncées aux articles précédents, sans préjudice des observations qui sont formulées pour celles qui sont déjà présentées et ne se conforment pas aux dispositions légales.

5) Cette disposition est notifiée à qui de droit; notification en est adressée, avec copie de la présente, à l'Association argentine des agents de propriété industrielle; copie certifiée de la présente est apposée au panneau du bureau d'entrée pour une durée de trente jours, et placée aux archives.

IX

Disposition

concernant les précautions à prendre par les personnes désirant se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur

(N° 4/67, du 9 février 1967)

Vu l'approbation, par l'effet de la loi n° 17 011, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Lisbonne, 1958), et

Considérant:

Que la lettre D de l'article 4 de la Convention fixe les formalités que les pays de l'Union peuvent exiger des intéressés qui veulent se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur en matière de propriété industrielle;

Que la même lettre, en son alinéa 1), prévoit que chaque pays déterminera à quel moment devra être effectuée la déclaration exigée de celui qui veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur;

Que bien qu'il convienne de faciliter l'exercice des droits des requérants, il est aussi judicieux de prendre toutes les précautions que la loi autorise afin d'assurer la véracité des déclarations et de fixer l'étendue du droit que l'on cherche à protéger par la priorité, pour sa comparaison ultérieure, si elle devenait nécessaire, pour sauvegarder les intérêts des tiers;

Qu'il convient aussi, afin de dissiper tout doute à cet égard, de bien préciser l'opportunité et l'antériorité des demandes qui pourront jouir du droit de priorité;

Qu'afin de ne pas retarder la procédure des demandes, il convient que celles-ci soient l'objet de décisions définitives, les titres qui sont établis étant octroyés avec un avertissement qu'ils le sont sans préjudice du droit de priorité qu'accorde la Convention, sauf si l'intéressé manifeste dans la demande que la procédure soit différée jusqu'à ce que soient passés les délais prévus par la Convention (article 4, lettre C, alinéa 1));

Que, sans préjudice d'une révision future des prescriptions qui sont adoptées dans la présente disposition, afin de les accorder aux exigences suggérées par la pratique; usant des pouvoirs qui lui sont propres et de ceux que lui confère la loi n° 14 467 (décret n° 12 025/57).

Le Directeur national de la propriété industrielle

Dispose:

1) La déclaration permettant de se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, à laquelle se réfère l'article 4, lettre D, alinéa 1), de la Convention de Paris, approuvée par la loi n° 17 011, devra être effectuée dans la demande qui est présentée à cet Office et dans laquelle sont indiqués la date

et le numéro de la demande antérieure, le pays dans lequel la personne même ou son prédécesseur en droit a fait ce dépôt.

2) Dans le délai de trois mois comptés à partir de la date à laquelle la déclaration de priorité aura été formulée, une copie certifiée conforme de la demande, des descriptions, dessins, etc., déposés antérieurement devra être produite, en étant dispensée de la formalité de légalisation.

3) Quand l'Office l'estime opportun, l'intéressé devra joindre une traduction de la documentation, dans un délai de quatre-vingt-dix jours dès la sommation.

4) L'omission ou le défaut d'accomplissement des formalités déterminées ci-dessus entraînera la perte du droit de priorité.

5) La déclaration de la date de priorité, du pays de dépôt et du numéro de la demande sera publiée dans le Bulletin édité par cette Direction nationale, en même temps que les constatations que fixent les lois en vigueur en matière de propriété industrielle.

6) Les droits de priorité sur des demandes ou des dépôts effectués dans d'autres pays antérieurement au 10 février 1967 ne seront pas reconnus.

7) A moins que les intéressés demandent que soit différée la procédure jusqu'à ce que les délais prévus à l'article 4, lettre C, alinéa 1), soient écoulés, les titres des demandes qui ont fait l'objet d'une décision seront établis avec une déclaration avertissant qu'ils sont octroyés sans préjudice du droit de priorité qu'accorde la Convention.

La requête de différer la procédure devra être formulée en présentant la demande.

8) La présente disposition est notifiée aux diverses sections de l'Organisme. La copie en est remise à l'Association argentine des agents de propriété industrielle; elle est publiée dans le Bulletin des marques, dans la Section de législation et jurisprudence puis est apposée au panneau des nouveautés pour un délai de 90 jours, avant d'être placée aux archives.

X

Disposition

concernant les règles sur les revendications de priorité antérieure au 10 février 1967

(N° 6/67, du 14 février 1967)

Vu que, conformément à l'alinéa 3) de l'article 16 de la Convention de Paris (Acte de Lisbonne, 1958), la loi n° 17 011 qui l'approuve produit ses effets à partir du 10 février de l'année courante; et que, dans ce sens, en interprétant les règles juridiques en vigueur, a été prise la disposition n° 4/67 de la Direction nationale de la propriété industrielle, par laquelle est établi, entre autres critères, celui que cette Direction nationale adoptera pour examiner les droits de priorité antérieurs à la date précitée; et

Considérant:

Que selon la bibliographie et les publications consultées, on a appliqué, dans d'autres pays et à diverses époques, pour la mise en vigueur de l'adhésion à la Convention de Paris, des critères qui n'ont pas toujours correspondu au contenu de la disposition dont il s'agit;

Que, pour ce motif, le cas peut se produire qu'étant donné ce qui peut être accepté par d'autres pays, et même déterminé par voie de jurisprudence par notre intermédiaire, l'application stricte de ladite disposition ne comprend pas la possibilité de fournir au requérant une

LETTRES DE CORRESPONDANTS

preuve qu'il puisse obtenir et par laquelle s'établit un droit auquel il peut prétendre;

Que, s'agissant de situations qui selon la nature de la demande ne se présenteront que pendant la période de six mois ou d'une année à dater du 10 février courant, il convient de les prévoir sous une forme indépendante, puisque la règle qui en tient compte tombera de façon automatique une fois passées les périodes de temps mentionnées;

Que l'adoption d'une règle qui s'applique aux situations décrites ne signifiera pas un changement du critère de l'alinéa 6) de la disposition n° 4/67 de la Direction nationale de la propriété industrielle, si ce n'est seulement qu'elle lui donnera la souplesse nécessaire pour tenir compte des cas auxquels se réfère le premier considérant;

Par ces motifs, et en vertu des pouvoirs qui lui sont propres et de ceux que lui confère la loi n° 14 467 (décret n° 12 025/57),

Le Directeur national de la propriété industrielle

Dispose:

(1) Quand, dans une demande présentée postérieurement au 10 février 1967, une priorité est revendiquée pour une date antérieure à la date précitée, connaissance sera donnée de la disposition n° 4/67 de la Direction nationale de la propriété industrielle et, en cas de confirmation par écrit, dans un délai de 30 jours non prolongeable, compté à partir de la date de notification, on consignera dans le titre et dans les publications que seule est constatée la date de présentation du premier dépôt, sur demande de l'intéressé et pour qu'elle intervienne avant la date correspondante pour obtenir les droits dont on pourrait éventuellement faire état.

(2) La documentation qui prouve la date en question devra être conforme à la disposition n° 4/67 de la Direction nationale de la propriété industrielle.

(3) La présente disposition est notifiée aux diverses sections de l'Organisme. La copie en est remise à l'Association argentine des agents de propriété industrielle; elle est publiée dans le Bulletin des marques, dans la Section de législation et jurisprudence, puis est apposée au panneau des nouveautés pour un délai de 90 jours, avant d'être placée aux archives.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à une exposition

(du 30 octobre 1969)¹

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

TECNHOTEL VI — Mostra internazionale delle attrezzature alberghiere e turistiche; TECNHOSPITAL II — Mostra delle forniture per ospedali, case di cura, cliniche e comunità (Gênes, 15 au 25 novembre 1969)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939², n° 1411, du 25 août 1940³, n° 929, du 21 juin 1942⁴, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵.

¹ Communication officielle de l'Administration italienne.

² Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵ *Ibid.*, 1960, p. 23.

Lettre d'Argentine

Ernesto D. ARACAMA-ZORRAQUÍN

I. Législation

Pendant le premier semestre de 1969, aucune loi n'a été promulguée dans notre pays, qui modifie la législation en vigueur concernant la propriété industrielle, bien que le Pouvoir exécutif ait déjà été saisi de projets élaborés par la Commission spéciale instituée par le Décret n° 1363/67.

Par contre, la Direction nationale de la propriété industrielle a adopté un certain nombre de décisions visant à rationaliser son activité, en particulier dans le domaine des dépôts de marques et de leurs renouvellements.

La disposition n° 7, du 13 mai 1969, a changé la procédure en matière de renouvellement de marques; essentiellement, elle a supprimé la publication préalable et la recherche d'antériorités (article 5), ce qui aura certainement pour effet d'accélérer la procédure. Les renouvellements accordés feront l'objet d'une publication dans la revue de la Direction.

La disposition n° 12, du 4 juillet 1969, a été inspirée par le souci de tirer parti de l'équipement mécanographique du Secrétariat à l'Industrie. Elle stipule que les demandes de dépôts de marques, qu'il s'agisse de marques nouvelles ou de renouvellements de marques anciennes, devront être accompagnées, à partir du 1^{er} août 1969, d'un formulaire-type qui sera rempli à la machine, en cinq exemplaires.

II. Jurisprudence

BREVETS

a) Actions en revendication

Bien que la loi n° 111 ne contienne aucune disposition à cet égard, les tribunaux argentins ont admis l'action en revendication de brevet sur la base de l'article 17 de la Constitution (voir *Uriburu, Samuel contre Marquez, José, Patentes y Marcas*, 1941, p. 394; *Spitz Walter P. contre Cia. Standard Electric Argentina (S. A.), J. A.*, 1954, I, p. 287).

Récemment, le 10 octobre 1968, la Cour fédérale de Buenos Aires a eu l'occasion, à propos de l'affaire *Taylor W. V. contre Higginson A. M.*, de confirmer cette jurisprudence. M. Wilfred V. Taylor avait demandé et obtenu en Australie, son pays d'origine, un brevet d'invention concernant un distributeur de substances à l'état pâteux. Lorsqu'il voulut confirmer ce brevet en Argentine, il se heurta au fait qu'un M. Higginson avait, avant sa demande de confirmation — mais après la délivrance du brevet australien — obtenu un brevet qui, sous réserve de quelques différences rédactionnelles sans importance, coïncidait avec le sien. La justice, saisie de l'affaire, déclara que le brevet accordé à Higginson devait lui être transféré.

b) *Brevetabilité d'une combinaison nouvelle de moyens connus*

Si les combinaisons nouvelles de moyens connus n'entrent pas dans le cadre de la définition des inventions figurant à l'article 3 de la loi n° 111, la jurisprudence a néanmoins admis qu'elles pouvaient être sanctionnées par un brevet. Il a par exemple été établi le 11 mai 1969 dans l'affaire *Léon Rik et fils, S. A. contre Muebles Vasta S. R. L.*, que :

« L'utilisation de moyens connus, associés de manière nouvelle et produisant un résultat utile, constitue en l'espèce — il s'agissait d'un canapé transformable en lit — un produit industriel d'un intérêt suffisant pour être breveté, quelle que soit la simplicité de la combinaison adoptée ».

La question de la brevetabilité d'une combinaison nouvelle résultant du remplacement de certains éléments connus par d'autres a également été examinée par la Chambre fédérale de Buenos Aires, le 26 mai 1968, dans l'affaire *Zvaivil, Salvador Motheus contre Simon Goldfarb «Telmetal» S. R. L.* L'arrêt déclare qu'il s'agit uniquement, dans la pratique, d'une question d'équivalence et que si les éléments remplacés et remplaçants sont équivalents, la combinaison nouvelle ne constitue pas une invention. Encore moins, ajoute l'arrêt, si la substitution, au lieu de représenter un progrès technique, est en fait une régression.

c) *Intérêt nécessaire pour pouvoir intenter une action en nullité de brevet*

La loi n° 111 stipule en son article 48 que l'action en nullité ne peut être intentée que par quelqu'un ayant un intérêt juridique.

Dans l'affaire *Acindor Industria Argentina de Aceros S. A. contre Sorg, Antonio*, la Chambre fédérale de Buenos Aires a reconnu, le 24 septembre 1968, que le critère retenu, tant par la jurisprudence que par la doctrine, était large, un intérêt étant jugé suffisant dès lors qu'il est « possible ou vraisemblable, pourvu qu'il soit légitime ». Ainsi, le Tribunal a reconnu que les industriels d'une même branche avaient en l'espèce un intérêt suffisant pour que leur action en nullité soit recevable et il a souligné que la doctrine, représentée par de nombreux auteurs, considère qu'il y a un intérêt suffisant lorsqu'on a l'intention de se livrer à une même exploitation industrielle.

Dans l'affaire *Taller Mecanico Casalini y Corsico contre Gerardo Antonio Gomez*, il a été allégué, en mai 1969, que l'intérêt fait défaut lorsque le demandeur est un concurrent étranger qui n'exporte pas sa production en Argentine. Le Tribunal a maintenu sa jurisprudence et affirmé que quiconque demande la nullité, fût-il un concurrent, démontre clairement son intérêt et que le fait de ne pas exporter les produits vers l'Argentine au moment considéré n'est pas un obstacle, car il est toujours possible de le faire et il serait injuste que puisse s'y opposer le titulaire d'un brevet indûment accordé.

Le défaut de nouveauté est le motif le plus fréquemment invoqué pour prononcer la nullité; ce moyen se fonde sur l'existence de brevets nationaux ou étrangers antérieurs à l'invention.

d) *Influence du jugement pénal sur le procès civil*

Le principe de la prééminence quasi absolue du pénal sur le civil, qu'énoncent les articles 1102 et 1103 du Code civil, a été appliqué dans l'affaire susmentionnée ainsi que dans l'affaire *Bercovici Daniel contre Stimbaum Federico*, du 23 mai 1969. Dans les deux affaires il a été tranché que le brevet du défendeur violait les droits reconnus du brevet du demandeur, en d'autres termes que la licence était illicite, et que le brevet en question était nul (article 46 de la loi n° 111 et article 953 du Code civil) dès l'instant qu'il avait été accordé en contravention des droits expressément reconnus par la Constitution (article 17) et par la loi n° 111 (article premier).

e) *Protection des brevets couvrant des procédés de préparation de produits pharmaceutiques*

L'article 4 de la loi n° 111 stipule que les préparations pharmaceutiques ne sont pas brevetables. Cependant, la doctrine est unanimement d'accord sur le fait que les procédés permettant d'obtenir ces préparations peuvent, par contre, faire l'objet d'un brevet.

La Chambre fédérale de Buenos Aires a eu à connaître récemment d'une affaire inédite. La société *American Cyanamid Co.*, titulaire d'un brevet d'invention protégeant un procédé de fabrication de la diméthylchlorotétracycline, avait intenté une action judiciaire contre *Unifa S. A.*, demandant qu'il soit enjoint à celle-ci de cesser d'importer le produit en cause de l'étranger. La demanderesse soutenait que le procédé revendiqué dans son brevet était le seul procédé connu permettant d'obtenir de la diméthylchlorotétracycline et que quiconque utilisait ce produit portait atteinte aux droits attachés au brevet et violait ouvertement les dispositions des articles 53 et 54 de la loi n° 111.

La défenderesse alléguait de son côté que le brevet argentin conférait seulement un droit exclusif sur un procédé de fabrication en Argentine, mais qu'il ne protégeait pas le produit qu'il permet d'obtenir, et qu'elle ne fabriquait pas le produit en Argentine mais l'importait de l'étranger et ignorait comment le fabricant préparait ce médicament.

Dans un arrêt du 23 mai 1969, la Chambre fédérale de Buenos Aires a admis qu'un procédé de fabrication d'un produit pharmaceutique pouvait être breveté en Argentine bien qu'étant le seul connu, et que l'importation d'un produit fabriqué à l'étranger conformément à un procédé breveté en Argentine était illicite. En l'espèce, la Chambre fédérale constata que le seul procédé connu de fabrication de la diméthylchlorotétracycline était celui de la demanderesse et elle condamna la défenderesse à cesser le commerce du médicament fabriqué selon le procédé breveté par la demanderesse et à lui verser des dommages-intérêts.

Le problème le plus intéressant que posait cette affaire était cependant celui de la détermination de la partie à qui incombait le fardeau de la preuve de la violation des droits du titulaire du brevet, le principe étant, en droit argentin, que la preuve doit être apportée par la partie qui affirme et non par celle qui nie et la loi ne prévoyant pas, en matière de brevets d'invention, le renversement du fardeau de la preuve.

Dans cette affaire, la demanderesse avait fondé sa demande sur le fait que le procédé breveté était le seul au

moude qui permet de fabriquer de la diuéthylechlorotétracycline et que, dans ces conditions, force était de reconnaître que le médicament importé par la défenderesse avait été préparé selon ce procédé.

Comme la défenderesse niait qu'il en fût ainsi, c'était à la demanderesse d'apporter la preuve de son affirmation. Elle produisit à cet effet trois témoignages de savants étrangers. Ces témoignages furent confirmés par trois experts commis par le Tribunal, lesquels déclarèrent que « pour le mouent, ils ne connaissaient aucun procédé différent de celui de la fermentation aérobie d'une variété de streptomycètes utilisée par la société American Cyanamid Co. qui pût servir à des fins industrielles ». La demanderesse fournit également des éléments de preuve sur la manière clandestine ou illégale dont le producteur étranger avait pu avoir connaissance du procédé de la demanderesse.

Selon le juge de première instance, la demanderesse devait établir l'identité de son procédé breveté et du procédé utilisé à l'étranger pour fabriquer le médicament, et non l'impossibilité d'obtenir le médicament par une voie distincte de celle que protégeait le brevet. Ayant jugé la preuve insuffisante, il rejeta la demande.

La Chambre fédérale, par contre, admit que la preuve apportée par la demanderesse était bien celle qui était requise et décida, étant donné qu'il s'agissait d'établir un fait négatif, que la preuve devait être appréciée de manière raisonnable pour qu'elle ne se transforme pas en *probatio diabolica*. Dans ces conditions, elle considéra que la preuve apportée était suffisante et se prononça dans le sens indiqué plus haut. Toutefois, cette décision a fait l'objet d'un recours devant la Cour suprême.

MARQUES

a) Biens susceptibles de recevoir une marque

On sait que la loi n° 3975 connaît uniquement les marques de produits et qu'il n'existe pas de dispositions expresses pour les marques de services.

On s'est demandé, toutefois, quels sont les biens qui constituent des produits au sens de la loi et, plus concrètement, si les biens intellectuels peuvent être revêtus de signes distinctifs.

Dans divers arrêts (*Flego* contre *Delego*, du 11 août 1967; *Aparicio, Carlos Alberto* contre *Ferre y Basset S. A.*, du 17 décembre 1968, etc.), la Chambre fédérale de Buenos Aires s'est attachée à déterminer si le titre d'un livre peut être ou non déposé comme marque. Elle s'est prononcée par la négative. A son avis, le titre d'un livre est un élément de l'œuvre intellectuelle et, comme tel, il ne relève pas du régime des marques. Par contre, les titres de journaux, revues, etc., de caractère périodique, peuvent être déposés.

Dans l'affaire *Otamendi de Yaquinondi de Fino, E.* contre *Macias, Francisco Manuel*, la même instance a décidé, le 29 avril 1969, que le titre d'un film cinématographique, œuvre intellectuelle, est inséparable de cette œuvre et est régi par les dispositions de la loi n° 11 723 concernant la propriété intellectuelle, ce qui revient à dire que ces titres se situent en dehors de la sphère de la loi sur les marques. De l'avis de la Chambre, il convient d'adopter la même attitude à l'égard du filu lui-même, en tant qu'œuvre intellectuelle.

D'autre part, le filu qui sert de base matérielle à l'œuvre intellectuelle est un produit industriel, inclus dans la classe 6 de la classification officielle de 1912 et susceptible, partant, de recevoir une marque.

b) Capacité requise pour être titulaire d'une marque déposée

Malgré l'opposition de la doctrine, nos juridictions ont décidé dans de nombreuses affaires (*Zumpau* contre *Krimer, C. S. Fallos: 227. p. 397; Selasco, Pock, Muñiz & Cia* contre *Cruz Sanchez, C. S. Fallos: 163-5; Quiroga Ali Hector* contre *Sociedad para la Industria Química de Basilea, C. S. Fallos: 183-229; Baddouh, Enrique* contre *American Safety Razor Corp. y Otro, C. S. Fallos: 238-388; Lowe Argentina S. A.* contre *Cycles Motor S. A., C. S. Fallos: 108-194; Alvarez, Alejandro* contre *Johnson & Johnson, Rev. D. N. P. I. 1966, p. 9.* etc.) que pour être titulaire d'une marque il faut être commerçant, industriel ou agriculteur. Il a été décidé également que l'incapacité initiale n'est pas modifiée du fait du transfert ultérieur à un autre titulaire — personne physique ou morale — possédant la capacité requise (voir *Pedro Zacks, Ex-parte, Patentes y Marcas, 1941, p. 111; Justino Barletta* contre *Isaac Butelman, Patentes y Marcas, 1941, p. 245; Bogliolo Hnos.* contre *Edward Williams de Foundry Banc, Patentes y Marcas, 1941, p. 445*).

La thèse contraire est cependant soutenue depuis peu par une partie de la jurisprudence (*Angelino* contre *Packard Ralph Meugel, 29 juin 1967; Juntas Guarani S. R. L.* contre *D. I. N. F. I. A., 9 avril 1969.* etc.) pour qui la disposition exigeant que le déposant soit agriculteur, industriel ou commerçant a pour but de protéger les droits de ceux qui se proposent d'utiliser effectivement la marque et d'éviter que les marques ne se transforment en simples objets de spéculation. Cet objectif étant atteint par le transfert de la marque à celui qui l'utilise réellement, il n'y a aucun intérêt juridique ni pratique à exiger que le cédant ait la qualité de commerçant lorsque le cessionnaire la possède.

c) Opposition au dépôt de la marque

Les procès sur opposition au dépôt de marques sont un élément important de l'activité des Tribunaux fédéraux de la capitale fédérale, siège de la Direction nationale de la propriété industrielle.

Il est arrivé plus d'une fois qu'une demande de dépôt introduite puis abandonnée soit réintroduite par une même personne.

Les opposants au dépôt ont prétendu que l'abandon d'une demande de dépôt après qu'une opposition est intervenue, équivaut à une reconnaissance tacite du bien-fondé de l'opposition.

Nos tribunaux ont cependant adopté une attitude différente face à ce problème. Ainsi, dans les affaires *Garcia Espina Julio* contre *Ke S. R. L.*, du 27 février 1969, et *Manufactura Forti Argentina S. A.* contre *Imperial Chemical Industries Ltd.*, du 17 juin 1969, il a été soutenu que l'abandon d'une demande de dépôt réintroduite ultérieurement entraîne simplement caducité de la demande et ne signifie pas que l'on acquiesce aux prétentions d'opposants éventuels. Si l'on envisage la question du point de vue du désistement, la même conclusion reste fondée, car le désistement porte seulement

sur la demande introduite et non sur le droit de présenter une autre demande. De plus, quand bien même il serait permis de penser que celui qui se désiste doute de la validité de ses prétentions, il reste que, lors du renouvellement de la demande, le conflit, en cas d'opposition, ne peut se résoudre que par la confrontation des marques litigieuses.

Quand une marque déposée et une marque non déposée ont été simultanément en usage, il a été admis que l'absence de tout cas concret de confusion pendant la durée de la coexistence crée une présomption importante que les deux marques ne peuvent être confondues (*Carcia Espina Julio* contre *Ke S. R. L.*, 27 février 1969; *Manufactura Forti Argentina S. A.* contre *Imperial Chemical Industries Ltd.*, 17 juin 1969).

Dans l'affaire *Fideoro J. A. Podesta e Hijos S. R. L.* contre *Ke S. R. L.*, jugée le 23 mai 1969, la discussion a porté sur la question de savoir si les juges *in casu* avaient la faculté de nier le dépôt d'une marque constituée de signes interdits par la loi alors que l'opposant ne le demandait pas. La Chambre fédérale de Buenos Aires s'est prononcée en faveur de cette possibilité, encore que les juges soient tenus de veiller à ce que, dans les litiges relatifs aux marques, il n'y ait pas violation d'interdictions légales.

d) Confusion de marques

En matière de confusion de marques, les tribunaux ont réaffirmé leur jurisprudence selon laquelle, quand une racine verbale est d'usage commun aussi bien dans la formation des marques déposées de la classe considérée que pour désigner les produits compris dans cette classe, l'opposant ne peut faire obstacle à son inclusion dans d'autres marques de tiers. Ainsi, étant donné que le radical «Poly» est d'usage commun dans la classe 16 — il existe 18 marques déposées qui comprennent ce radical — il a été déclaré que les marques «Polydual» et «Polyana» ne peuvent être confondues (*Deutsch Nicolas* contre *Odol S. A. I. C.*, 11 février 1969), pas plus que les marques «Poly-Tar» et «Polyana» (*Laboratorios Armstrong S. A.* contre *Odol S. A. I. C.*, 15 avril 1969), et la coexistence de marques telles que «Epirenan» et «Episedan» a été admise du fait que, dans la classe 2, l'emploi du préfixe «Epi» est général (*Byk Gulden Lomborg Chemische Fabrik GmbH*, contre *Ocefa Argentina S. A.*, 23 mai 1969).

Notre jurisprudence a signalé depuis bien longtemps (*J. A.*, 1959, IV, 232; *J. A.*, 1966, IV, 485; *J. A.*, 1967, III, 175; lois n° 101, 769, etc.) que c'est le contenu conceptuel distinct des deux signes en concurrence qui constitue le facteur de différenciation permettant leur coexistence. Cette distinction logique a été invoquée pour déclarer qu'il ne pouvait y avoir confusion entre les marques «20 Ans» et «100 Ans» (*Modart S. A. C. I. F. I.* contre *Szapiro, Chaskiel*, 23 mai 1969).

Il convient de noter que nos tribunaux ont toujours tenu compte de certains traits particuliers de la prononciation argentine pour trancher de la possibilité ou de l'impossibilité de la confusion entre deux signes. Étant donné qu'en Argentine le «ll» (l double) a la même valeur phonétique que le «j» français, il a été jugé que les marques «Kabilla» et «Ballilla» ne peuvent être confondues (*Arte Grafico Editorial Argentino* contre *Raggio Forchieri y Cia*, 23 mai 1969).

De même, la lettre «x» se prononçant en Argentine comme la lettre «s», il a été déclaré que la confusion était possible entre les marques «Snidon» et «Xanilon» (*Snifa S. A.* contre *Laboratorios Inca S. A.*, 9 août 1968) et les marques «Oxal» et «Asal» (*Impex S. C. (S. R. L.)* contre *Laboratorios Andromaco S. A.*, 23 mai 1969).

Pour illustrer le critère appliqué par nos tribunaux pour trancher la question de la possibilité de confusion entre deux marques, on indiquera simplement qu'un risque de confusion a été constaté, au premier semestre de 1969, entre les marques suivantes: «Igor» et «Igorrell»; «Mary Sell» et «Mary Stuart»; «Libby's» et «Liebig»; «Fademar» et «Aguamar»; «Superama» et «Supermax»; «Usalon» et «Sedalon»; «Ketoxin» et «Notoxin»; «Superama» et «Suprema»; «Pantafarm» et «Palaferm»; «Nabutol» et «Nubacol»; «Iberia» et «La Iberica», etc.

Par contre, il a été déclaré que le risque de confusion était nul entre les marques suivantes: «Terycot» et «Terylene»; «Norte» et «Noroeste»; «Hidrocel» et «Acrocel»; «Tersnave S. X.» et «Suave»; «Tersnave S. X.» et «Pielsnave»; «Umus» et «Domus»; «Placerol» et «Placeutero»; «Placerol» et «Mi Placer»; «Calmex» et «Calmerid»; «Nuevaolera» et «Nuevaolaudia»; «Orbeflora» et «Totalflora»; «Ligasit» et «Gasito», etc.

NOM COMMERCIAL

L'article 43 de la loi n° 3975 stipule que:

«quiconque désire exercer une activité industrielle, commerciale ou agricole déjà exercée par une autre personne, sous le même nom ou sous la même désignation conventionnelle, modifiera cette dénomination ou désignation de façon qu'elle soit visiblement distincte de celle qu'utilise l'entreprise ou l'établissement préexistants»,

et définit la nécessité de préciser le critère à employer pour apprécier le risque de confusion entre dénominations ou désignations commerciales. En d'autres termes, il s'agit de préciser le sens à donner à l'adverbe «visiblement» qui figure dans le texte légal.

Le terme «visiblement» signifie «de manière visible», c'est-à-dire d'une manière qui peut se voir, qui peut s'apprécier par le sens de la vue.

Il semble donc que le critère légal permettant d'apprécier le risque de confusion entre deux dénominations commerciales est une différence visuelle, même si le risque de confusion conceptuelle existe. Ainsi s'est prononcée la Chambre fédérale de Buenos Aires dans l'affaire *Cristaplano S. A.* contre *Vidrioplan S. A. C. e I.*, le 23 avril 1969, admettant que les deux dénominations commerciales étaient graphiquement distinctes quoique susceptibles d'être confondues sur le plan des concepts (*crystal* = cristal et *vidrio* = verre). Le tribunal précise son argumentation quand il déclare que «de fait, il est général dans le commerce d'inclure dans la dénomination commerciale le nom de la branche ou de la spécialité dans laquelle on exerce son activité . . . mais ce fait n'empêche pas qu'un autre commerçant utilise ces mots évocateurs. Il faut simplement qu'il les complète d'éléments distinctifs indispensables pour qu'ils ne soient plus susceptibles d'être confondus graphiquement ou visiblement. Il en résulte que la similitude conceptuelle perd son importance dans ce cas et n'empêche pas la coexistence des entreprises en litige».

La portée territoriale de la protection que la loi n° 3975 confère au nom commercial et à l'enseigne est l'objet d'une controverse dans le droit argentin de la propriété industrielle.

La doctrine et la jurisprudence ont — généralement — tendance à accorder au nom commercial une protection nationale (*Patentes y Marcas*, 1941, p. 198 et 373; *J. A.*, T. 75, 944; *J. A.*, 1942, T. II, 230; etc.) mais rien par contre n'a été tranché en ce qui concerne l'enseigne.

Une affaire récente a donné l'occasion à nos tribunaux de confirmer la jurisprudence antérieure et de l'étendre à la protection de l'enseigne.

La société anonyme Riviera Organización de Hoteles, qui possède deux établissements hôteliers à l'enseigne «Riviera» dans deux villes de l'intérieur du pays, a intenté un procès à la société anonyme de l'Hôtel Riviera, demandant que celle-ci soit condamnée à modifier sa raison sociale en supprimant le mot «Riviera» et à cesser d'utiliser le même terme comme enseigne d'un hôtel lui appartenant, situé dans la ville de Buenos Aires.

Le juge de première instance fit droit à la demande et condamna la défenderesse en conséquence. En appel, la Chambre fédérale confirma le jugement de première instance en ce qui concerne le nom commercial — auquel elle reconnut une validité de portée nationale — mais le réforma en ce qui concerne l'usage de l'enseigne. La Chambre estima que la protection de l'enseigne avait un caractère local et que la similitude des noms n'engendrait aucun risque de confusion étant donné la distance séparant les établissements en cause.

La Cour suprême, intervenant sur appel extraordinaire, décida qu'en vertu des articles 42 et 43 de la loi n° 3975, il existe un droit de propriété non seulement sur le nom utilisé par le commerçant ou l'industriel, mais également sur la désignation de toute maison ou établissement, c'est-à-dire sur l'enseigne commerciale, de sorte que la loi ne fait aucune distinction entre les droits dérivés de l'usage de l'un ou de l'autre. La Cour suprême déclara en effet que « par conséquent, ce qui reste à déterminer, c'est de savoir si ces droits sont valables sur l'ensemble du territoire de la République ou si l'on ne peut y prétendre que sur le territoire où sont utilisés le nom ou l'enseigne. Les articles 42 et 43 qui ont été invoqués sont des dispositions de caractère national, c'est-à-dire qu'ils font autorité dans tout le pays; étant donné les facilités de communication qu'offre notre époque, il est d'autant plus explicable que le champ d'action d'un établissement dépasse le plan local, car son développement peut dépendre du reste de la République. Il en résulte que si une affaire connaît un essor important dans la province où elle a commencé à exercer son activité sous un nom déterminé, son propriétaire ne peut être privé du droit de l'étendre à d'autres régions du pays en installant au besoin des succursales que rien ne justifie d'exploiter sous une dénomination commerciale distincte ».

Cet arrêt reconnaît donc une portée nationale à la protection de l'enseigne.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Le projet de revision de la législation sur les brevets aux Etats-Unis d'Amérique

Analyse du point de vue du praticien privé

Edward F. McKIE, Jr.

Le 1^{er} août 1969, le Sénateur McClellan a présenté au Sénat du Congrès des Etats-Unis un projet de loi « en vue de la revision générale . . . des lois sur les brevets des Etats-Unis . . . », sous le n° S. 2756.

Le présent article commente les changements que S. 2756 apporterait à la législation américaine sur les brevets et l'impact de ces changements sur le praticien en matière de brevets. Au passage, toutefois, je dois noter avec regret qu'un changement qui, je le crois, aurait une grande importance pour le Code des brevets s'il était adopté, ne figure pas dans S. 2756. Il s'agirait de la mise en vigueur de la Recommandation 22 de la Commission du Président sur le système des brevets. Il convient de rappeler que cette recommandation légitimerait statutairement le domaine d'utilisation des licences et consacrerait en termes statutaires l'expression du règne de la raison pour ce qui concerne la confrontation des licences de brevets et des normes de la législation anti-trust, ainsi que la doctrine de l'abus de brevets. Comme je l'ai déjà déclaré, je regrette vivement que l'on n'ait pas inclus cette recommandation en termes statutaires. La seule explication que je puisse formuler pour cet oubli est que celui-ci résulte exclusivement de l'opposition à cette recommandation du Ministère de la Justice, et plus particulièrement de la Division anti-trust de ce Ministère. Je crois comprendre qu'un effort substantiel est actuellement entrepris en vue d'obtenir l'inclusion, dans les travaux de revision, d'une expression statutaire de la Recommandation 22. J'applaudis à tout effort de ce genre et espère qu'il aboutira.

I. Calcul de la durée des brevets à compter du dépôt

L'un des changements qui aurait la plus grande importance pour le praticien en matière de brevets est le calcul de la durée d'un brevet à compter de la date de dépôt de sa demande et non plus à compter de la date de sa délivrance. C'est ce que prévoirait l'article 154 de S. 2756. Cela inciterait vivement le déposant et son avocat à obtenir la délivrance du brevet le plus rapidement possible, étant donné que le terme effectif du brevet se calculerait à compter de l'octroi du droit d'exclure. Si l'Office des brevets des Etats-Unis pouvait délivrer des brevets dans le délai moyen de 18 mois qui a été prédit par l'ancien Commissaire des brevets Brenner et par l'actuel Commissaire Schnyler, la durée d'un brevet serait étendue au-delà des 17 années actuelles et comprendrait une période additionnelle de 18 mois. De toute façon, la pression exercée sur le praticien pour qu'il obtienne la délivrance du brevet de son client aussi rapidement que possible encouragerait fortement l'accélération de la procédure d'examen.

II. Dépôt par le titulaire

Un autre changement qui aurait une influence considérable sur la pratique de la législation en matière de brevets est la disposition prévue par l'article 111 de S. 2756 permettant le dépôt par des personnes autres que l'inventeur. Cet article prévoit que le titulaire d'une invention peut déposer une demande même s'il n'est pas l'auteur de l'invention, à condition qu'il puisse présenter des faits établissant que l'invention lui appartient par cession de l'inventeur. Dans un tel cas, le titulaire devrait porter la demande à la connaissance de l'inventeur dans les 30 jours à compter du dépôt de la demande, l'inventeur ayant alors une occasion de contester le droit du déposant à procéder au dépôt. Si l'inventeur présentait une telle contestation, le brevet serait délivré à ce dernier et non au déposant. Le Tribunal, toutefois, pourrait décider qui possède effectivement le droit au brevet, de l'inventeur ou du déposant; une déclaration de l'inventeur indiquant le droit du déposant à l'invention, ou le dépôt d'une cession par le déposant, suffirait à triompher de la déclaration contraire de l'inventeur.

Cette disposition aurait de l'importance dans les cas ordinaires, qui se présentent beaucoup plus souvent que les cas où l'inventeur conteste le droit du titulaire à déposer une demande. Dans les cas ordinaires, une telle contestation n'existerait pas, et l'on éviterait les difficultés ou même l'impossibilité d'obtenir qu'un inventeur absent ou un ancien employé s'exécute.

L'article 111 prévoit un autre changement important quant à la reconnaissance du dépôt par un mandataire du déposant. Ce mandataire pourrait bien entendu être le conseil en brevet, la seule exigence étant que le dépôt par le mandataire soit ratifié par le déposant dans les 6 mois à compter du dépôt. L'on ne peut souligner suffisamment l'importance de cette disposition dans les situations où un empêchement de droit est sur le point d'apparaître, ou encore où un délai de priorité est sur le point d'expirer. Grâce à la disposition concernant le dépôt par un mandataire et grâce à la disposition permettant le dépôt par un titulaire, la pratique du dépôt des demandes de brevets auprès de l'Office de brevets devrait être matériellement très simplifiée.

III. Evidance

L'un des changements les plus importants qu'apporterait à la législation actuelle S. 2756 a trait à la définition de l'évidence figurant à l'article 103 du Code des brevets. Au lieu de l'expression subjonctive qui figure actuellement à l'article 103 — « aurait été évidente » — l'on emploie le passé. La loi veut maintenant que l'invention « ait été évidente » à l'homme du métier. L'objet évident de ce changement est de réduire la tendance des tribunaux à juger le passé en fonction d'une hypothèse présente, et d'augmenter les chances que les tribunaux se placent dans la position de l'homme du métier au moment précis où l'invention a été réalisée et déterminent le fait effectif de l'évidence pour cette personne à ce moment.

S. 2756 modifiera également l'article 103 à d'autres égards, grâce à la « Los Angeles Patent Law Association » et à son excellente étude sur ce sujet. Les modifications consisteraient en ce que l'on ne puisse nier la brevetabilité pour le motif

que l'invention est de nature simple, ou qu'elle constitue la dernière étape d'un développement évolutif, ou que sa nature n'est pas révolutionnaire, fondamentale, scientifique ou technique. La modification de cet article renverserait la norme exprimée dans l'affaire *A & P*, en déclarant que des combinaisons nouvelles d'éléments anciens seront soumises aux mêmes normes que toute autre invention pour en déterminer la brevetabilité.

Un autre changement relatif à l'évidence figure à l'article 282 qui prévoit que la partie qui conteste la validité d'un brevet délivré pour ce motif devra fournir des preuves claires et convaincantes quant à l'évidence.

Grâce à ces changements dans les articles 103 et 282, l'on s'attend que les tribunaux traiteront les brevets délivrés plus charitablement que cela n'a été le cas au cours des quelques années qui se sont écoulées depuis la décision de la Cour suprême dans *John Deere, etc.*

IV. Invention conjointe

L'existence du praticien en matière de brevets serait encore plus simplifiée si l'article 116b) de S. 2756 était adopté. Cet article modifierait la législation actuelle en prévoyant qu'en cas d'invention conjointe, il ne serait pas nécessaire que chaque personne nommée en tant qu'inventeur soit effectivement un inventeur commun de l'invention mentionnée dans une revendication quelconque de la demande. Grâce à ce changement, l'avocat pourrait être certain que tous les inventeurs possibles sont nommés dans une demande de brevet, puisqu'il n'aura plus à se préoccuper de la question de savoir si chacun des inventeurs conjoints nommés était effectivement un inventeur conjoint pour ce qui concerne chacune des revendications de la demande. L'on pourra donc reconnaître le fait de la germination d'une invention et non la technicité de la loi dans ce domaine.

V. Abrégé relatif à la brevetabilité

L'existence de tous les praticiens en matière de brevets serait immédiatement modifiée si l'article 131c) de S. 2756 était adopté et si le Commissaire des brevets adoptait le règlement autorisé par cet article. Ce dernier traite du dépôt par le déposant d'un abrégé relatif à la brevetabilité qui devra identifier et distinguer de l'invention toutes les références expressément examinées au cours de la préparation de la demande. Il semble hors de doute qu'une réglementation à cet effet puisse être adoptée sans autorisation expresse de la loi mais le Statut continue à préciser ce qui ne peut pas être accompli par le règlement sans une telle autorisation. Le Statut précise que le fait de ne pas satisfaire, même par inadvertance, à l'exigence de l'abrégé relatif à la brevetabilité ne constituerait pas un motif d'invalidité d'un brevet résultant de la demande, de ne pas faire valoir le brevet ou de soumettre le breveté à une accusation d'abus de droit.

Cette nouvelle disposition déplacerait l'obligation d'aller de l'avant, puisque le premier pas de la procédure d'examen, après le dépôt d'une demande, devrait être effectué par le déposant et non par l'office des brevets. La raison, évidente, de cette proposition est que, avec l'abrégé relatif à la breve-

tabilité, l'attention de l'examinateur se concentrerait probablement sur l'état de la technique le plus pertinent connu du déposant et sur les raisons pour lesquelles ce dernier estime que son invention est brevetable malgré cet état de la technique. La recherche de l'examinateur peut porter directement sur l'invention telle qu'elle est interprétée de la manière qui précède, et cette recherche couvrira donc probablement le mieux l'état de la technique le meilleur et aboutira le mieux au meilleur examen possible.

Cette nouvelle procédure, si elle est mise en vigueur honnêtement, devrait améliorer la qualité des brevets délivrés. La présomption de validité devrait être encore renforcée grâce à la citation et à l'argumentation relatives à l'état de la technique qui est probablement le plus pertinent.

VI. Définition de l'état de la technique

Depuis la mise en vigueur du Code sur les brevets de 1952, la signification des mots « état de la technique », tels qu'ils figurent à l'article 103, est demeurée incertaine. De nombreux praticiens et quelques tribunaux ont estimé que « l'état de la technique » mentionné à l'article 103 comprend toutes les défenses énumérées à l'article 102. Si S. 2756 était adopté, toute difficulté dans ce sens serait abolie, puisque l'article 102d) définit l'état de la technique visé à l'article 103. Toutefois, cette définition ne comprend pas tous les éléments qui figurent traditionnellement à l'article 102. Sont notamment omises les inventions dérivées et les inventions abandonnées.

Pour mieux éclairer le problème, je crois possible, si je comprends bien les articles 102d) et 103 de S. 2756, qu'une société ayant reçu une proposition d'invention d'une personne extérieure à elle, procède à une modification évidente de cette invention et obtienne un brevet pour l'invention modifiée. La question de savoir si les rédacteurs de S. 2756 désiraient une telle possibilité, demeure ouverte.

VII. Réexamen selon le chapitre 18

Citation des brevets et des publications antérieurs

Un autre changement important, par rapport à la pratique passée, est constitué par la disposition de S. 2756 prévoyant un nouvel examen par l'office des brevets d'un brevet délivré, après sa délivrance. Le nouvel examen a trois aspects différents. Le premier a trait à une période de citation, pendant les 6 premiers mois suivant la délivrance d'un brevet, au cours de laquelle n'importe qui peut citer, à l'office des brevets, des brevets ou des publications antérieurs, et formuler toute remarque qu'il pourrait désirer. L'Office des brevets pourra alors procéder à un nouvel examen du brevet en tenant compte de l'état de la technique cité, pour autant qu'il notifie au breveté, dans un délai de 8 mois à compter de la délivrance du brevet, qu'un tel réexamen aura lieu. Les deux périodes de 6 et 8 mois ont visiblement pour objet de réduire la durée de l'incertitude qui doit exister selon un tel système, quant à l'étendue du droit breveté.

Ce système consacre une procédure purement *ex parte* et n'est pas du tout similaire aux procédures d'opposition *inter partes* ou d'abrogation qui sont fréquemment critiquées dans les systèmes étrangers de brevets. Selon le système de l'article

191 de S. 2756, la poursuite ultérieure de la demande de brevet aurait lieu sans la moindre participation de la personne qui a cité l'état de la technique. En fait, même l'identité de cette personne ne sera pas révélée ni à ce moment, ni plus tard.

De nombreux membres du barreau ont posé la question de savoir dans quelle mesure ce système de citation serait utilisé. Il est évident que si un contrefacteur prospectif possède une bonne référence pour l'invalidation, il peut désirer la conserver pour l'utiliser au cours de négociations directes avec le breveté ou au cours de tout litige subséquent, plutôt que de courir le risque qu'un examinateur de l'office des brevets, ayant accordé un brevet, traite moins que charitablement la citation de l'état additionnel de la technique concernant ce brevet qu'il a accordé. Toutefois, il est possible que cette procédure soit utilisée en tant que mécanisme permettant de tester gratuitement la validité d'un brevet, lorsque le contrefacteur désire éviter les dépenses d'un procès tout en cherchant à obtenir l'opinion de l'office des brevets quant à la brevetabilité, avant d'accepter une licence ou d'abandonner l'utilisation de l'invention. La mesure dans laquelle ce système de citation sera utilisé ne peut à l'évidence pas être connu avant que le système n'ait été mis intensivement à l'épreuve. S'il n'est pas utilisé, les dommages seront très minimes. S'il est utilisé, la validité des brevets survivant à la période de citation sera substantiellement améliorée, grâce à l'occasion qui est donnée au public d'ajouter des éléments concernant l'état de la technique à ceux qui ont été découverts par l'Office des brevets.

Utilisation ou vente publiques et invention antérieure

Selon le système actuel, il est possible de déclarer à l'Office des brevets toute opposition portant sur un usage public ou la mise en vente, mais cela seulement à l'égard des demandes de brevets pendantes. L'article 192 de S. 2756 prévoirait une période d'une année au cours de laquelle il pourrait être fait opposition aux brevets délivrés, sur la base de l'utilisation publique ou de la vente, soit par le breveté ou ses prédécesseurs, soit par la personne basant son opposition sur l'utilisation publique ou par ses prédécesseurs. La même période et le même moyen existeraient pour l'invention antérieure de l'opposant ou faite pour son compte, ainsi que pour la dérivation alléguée de l'invention par le breveté de l'opposant.

Certaines des remarques qui précèdent, relatives à la citation des brevets et des publications antérieures, pourraient également s'appliquer à l'égard des oppositions permises par l'article 192. Il n'est absolument pas certain que ce remède soit employé dans une grande mesure mais, quelle que soit cette mesure, il peut améliorer la validité des brevets qui survivront à de telles procédures.

Contestation de la priorité de l'invention

La disposition actuelle relative à la détermination de la priorité entre deux ou plusieurs déposants serait préservée par l'article 193 de S. 2756, mais dans un contexte considérablement modifié. Conformément à cet article, l'Office des brevets délivrerait le brevet à la première personne qui a

déposé une demande concernant l'invention et rejeterait la demande de l'inventeur venant ultérieurement. Si ce dernier pouvait présenter une présomption *prima facie* quant à la priorité de l'invention dans un délai d'une année à compter de la délivrance du brevet, ou de 3 mois à compter du rejet de sa propre demande, la priorité de l'invention serait déterminée au cours d'une procédure contradictoire au sein du *Board of Appeals*. Cet article ne contient pas de disposition relative à la copie effective de revendications, et il se peut bien que le règlement adopté conformément à l'article 193 évite un grand nombre de complexités qui existent dans notre système actuel interlocutoire.

Si l'Office des brevets, par inadvertance ou autrement, délivrait le brevet à un déposant postérieur, le Commissaire des brevets pourrait instituer une procédure contradictoire relative à la priorité de l'invention, et ce, de son propre chef ou sur requête d'un déposant antérieur. Dans un tel cas, le breveté devrait présenter une présomption *prima facie* relative à sa priorité.

Dans toute procédure contradictoire relative à la priorité de l'invention selon l'article 193, le déposant partie à la procédure pourrait demander que sa demande fasse l'objet d'un brevet si elle était acceptable par ailleurs, de sorte que pendant la durée de la procédure relative à la priorité, le breveté puisse faire de son brevet tout usage possible dans les circonstances.

En outre, la brevetabilité d'une revendication quelconque d'un cas impliqué dans une procédure contradictoire relative à la priorité pourrait être soulevée soit par l'Office des brevets, soit par une partie, au cours de la procédure.

VIII. Renonciation définitive

Un autre changement présentant une grande importance pour le praticien est celui qui serait fait par S. 2756 quant à l'effet d'une renonciation définitive. Selon l'article 131d), un déposant pourrait éviter le rejet d'une demande pour motif de double brevetage; de même, selon l'article 282b)2), un breveté pourrait éviter une constatation basée sur ce motif; dans les deux cas, cela se ferait par le moyen d'une renonciation définitive permettant aux deux brevets d'expirer en même temps. Ceci est toutefois subordonné au maintien du droit d'agir dans la même affaire juridique.

IX. Protection à l'égard de procédures répétées basées sur des revendications invalides

L'incidence de procès répétés basés sur des revendications invalidées par un tribunal est très faible. Toutefois, afin d'éviter une telle possibilité, la Commission présidentielle a recommandé qu'une décision d'invalidité ou une interprétation restrictive ne soit faite que *in rem* à l'égard d'une revendication quelconque. Il a été donné suite à cette recommandation dans les versions antérieures de la révision de la législation sur les brevets en prévoyant que la requête du titulaire d'une revendication antérieurement déclarée invalide sera irrecevable.

Une approche entièrement différente à ce problème se trouve à l'article 285 de S. 2756. Au lieu de la validité *in rem*

ou de l'irrecevabilité, cet article donnerait aux tribunaux la possibilité de faire rembourser à la partie gagnante ses dépens, y compris des honoraires raisonnables d'avocat, dans le cas où une revendication précédemment invalidée a de nouveau été invalidée pour les mêmes motifs. Cela éviterait une possibilité d'injustice pouvant exister dans un cas donné si l'on appliquait rigidelement la doctrine de la validité *in rem* ou son équivalent. Toutefois, l'expression législative de cette autorité devrait imposer au breveté un long arrêt avant d'intenter une autre action sur la base d'une revendication précédemment invalidée, étant donné que la soumission aux dépens, y compris les honoraires de l'avocat, constituerait une pénalité considérable.

X. Prémption

L'une des modifications les plus importantes que S. 2756 apporterait à la législation actuelle pourrait bien être la déclaration figurant à l'article 301 selon laquelle rien dans le titre 35 ne doit être interprété comme accordant un droit de prémption à l'Etat et à l'Union, qui ne serait pas de la nature des droits sur les brevets, à l'égard des inventions et découvertes. Cet article a visiblement pour intention d'éliminer la possibilité exprimée dans l'affaire *Lear v. Adkins* selon laquelle les secrets commerciaux ne peuvent être protégés contractuellement en raison de la prémption possible quant à une telle protection par le moyen de la protection accordée aux brevets selon le titre 35.

Si l'article 301, ou son équivalent, était introduit dans la loi, le droit de contracter en matière de secrets commerciaux serait préservé. L'on comprendra toute l'importance d'une mise en vigueur rapide de cet article si l'on constate que la question de la protection du secret commercial impliquée dans l'affaire *Lear v. Adkins* ne sera certainement pas résolue avant plusieurs années, puisque le Tribunal de la Californie a transmis cette affaire au tribunal fédéral afin que ce dernier se prononce sur la validité du brevet en question. Si l'affaire suit normalement son cours au sein du tribunal fédéral, plusieurs années s'écouleront avant que le Tribunal de Californie puisse à nouveau examiner la question des droits en matière de secrets commerciaux, si même elle le fait jamais*.

XI. Conclusion

Les remarques qui précèdent ne concernent que quelques-uns des changements principaux qui seraient apportés au Titre 35 si S. 2756 était adopté.

Dans un article concernant les changements apportés à S. 2756 par rapport aux projets antérieurs, la revue *Electronics* a estimé que ces changements avaient rendus plus faibles les efforts de réforme. Il en déconclait que la législation actuelle ne serait que très peu modifiée si S. 2756 était adopté.

* Au cours d'une autre allocution lors de la même Conférence d'information, le Procureur général adjoint McLaren a déclaré que le Ministère de la Justice s'opposerait à l'article 301 tel qu'il est rédigé, mais ne s'opposerait pas un texte rédigé moins largement concernant les secrets commerciaux dont à la fois le secret et la valeur seraient réels. L'expression législative de ce principe prévendrait bien entendu contre toute protection par les Etats ou l'Union d'inventions ou de découvertes dont le secret comme la valeur ne seraient pas réels, sauf si cette protection se fonde sur la législation concernant les brevets. La question de savoir si la loi devrait avoir une telle formulation entraîne des doutes sérieux.

J'estime au contraire que la simple énumération qui précède de quelques-uns des changements principaux montre à l'évidence que S. 2756 apporterait au système américain des brevets des modifications plus fondamentales que tout autre changement qui lui a été apporté au cours de notre vie. En fait, je crois qu'il faudrait remonter au moins à 1864 et aux Statuts révisés pour trouver des changements aussi larges au système américain des brevets.

Je crois que les changements prévus par S. 2756 recueillent en général l'approbation du barreau. Je leur suis personnellement très favorable, car je crois que le système des brevets sera considérablement amélioré au cours des années si ces changements sont adoptés.

CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS

Résumé du rapport annuel de l'Office néerlandais des brevets pour 1968

Opérations concernant l'examen des brevets

En 1968, 18 897 demandes de brevets ont été déposées (contre 17 892 en 1967). Il est évident que l'élévation constante du nombre des demandes de brevets n'est pas encore terminée. Elle est due exclusivement à l'accroissement du nombre des demandes originaires de l'étranger. En dépit de l'industrialisation des Pays-Bas, le nombre de demandes de brevets déposées chaque année par des inventeurs résidant dans ce pays est resté pratiquement constant depuis 1948 (environ 2 500 demandes par an). En 1968, il s'est élevé à 2 477 demandes. La proportion de demandes de brevets déposées chaque année par des résidents a, par conséquent, fortement diminué par rapport à l'ensemble des demandes (42 % en 1948 contre 13,1 % en 1968). Ce phénomène, que l'on constate dans la plupart des pays, s'explique du point de vue économique, par la nécessité d'obtenir une plus vaste protection des inventions sur le plan international.

Les statistiques suivantes indiquent la répartition des demandes entre les différents secteurs techniques.

	Ensemble des demandes de brevets	Demandes nationales de brevets
chimie	40,9 %	25,1 %
électricité	21,1 %	24,0 %
mécanique	28,1 %	31,4 %
autres secteurs (génie civil, etc.)	9,9 %	19,5 %

Ces chiffres montrent que le pourcentage global d'inventions réalisées dans les secteurs de la chimie et de l'électricité — qui sont soumis à une recherche intensive aux Pays-Bas — est proportionnellement moins élevé parmi les inventions nationales que parmi les inventions étrangères faisant l'objet d'une demande de protection aux Pays-Bas.

En 1968, la nouvelle procédure en délivrance des brevets a donné des résultats satisfaisants. Parmi les demandes en suspens, déposées avant le 1^{er} janvier 1964, mais n'ayant jusqu'alors fait l'objet d'aucune procédure, 6 745 ont atteint le terme fatal de sept ans. 34 % de ces demandes sont devenues caduques parce que l'examen de nouveauté n'avait pas été requis. Il est probable que 20 % de celles qui subsistent s'éteindront sans qu'une requête en délivrance du brevet soit déposée.

Autres chiffres pour 1968

En 1968, 18 897 demandes de brevets ont été déposées; 15 265 d'entre elles étaient accompagnées d'une revendication de priorité. 2 324 brevets ont été délivrés; 1 521 demandes ont été rejetées; 1 653 ont été retirées; 7 086 sont devenues caduques pour vice de forme ou non paiement des taxes de maintien en vigueur ou encore parce que la mise en œuvre de la procédure avait été demandée trop tardivement. Sur la totalité des demandes retirées ou devenues caduques, 4 744 n'ont été suivies d'aucune requête après leur dépôt; pour 3 223 d'entre elles, l'examen de nouveauté a été demandé mais n'a été suivi d'aucune requête en délivrance du brevet. Au 31 décembre 1968, 97 767 demandes étaient en suspens; 75 533 d'entre elles étaient dans la phase dite « de sommeil »; en d'autres termes, aucune requête n'avait été déposée en vue de l'examen de nouveauté ou de la délivrance du brevet. Au 31 décembre 1968, 23 073 brevets étaient en vigueur.

En 1968, des modifications sont intervenues au sein de la direction de l'*Octrooiraad* (l'Office néerlandais des brevets). Le 1^{er} septembre 1968, M. C. J. de Haan, Président de l'*Octrooiraad*, a pris sa retraite. M. J. B. van Benthem lui a succédé. En 1968, M. A. A. de Haan et M. E. van Weel ont été nommés Vice-Présidents.

Au 31 décembre 1968, le Bureau néerlandais de la propriété industrielle employait 472 personnes.

Documentation de brevets

En 1968, 453 000 nouveaux éléments (brevets, périodiques, livres, rapports, etc.) sont venus enrichir la documentation de l'*Octrooiraad*.

Opérations concernant les marques

En 1968, 5 447 demandes d'enregistrement de marques nationales et 1 694 demandes de renouvellement de marques enregistrées ont été déposées; 3 748 nouvelles marques nationales ont été enregistrées et 1 619 marques ont été renouvelées.

Au 31 décembre, 2 291 demandes étaient en suspens. En 1968, 13 498 demandes d'enregistrement provenant des BIRPI, à Genève, ont également été traitées: 7 915 marques ont été enregistrées immédiatement; 1 810 marques ont été enregistrées pour une partie de la liste des produits présentée; l'enregistrement de 3 773 marques a été (provisoirement) refusé. En outre, après un refus provisoire, 726 marques ont été enregistrées pour la totalité de la liste des produits présentée et 463 marques pour une partie de la liste des produits présentée.

Frais de fonctionnement et revenus

Les revenus du Bureau de la propriété industrielle se sont élevés à 18 124 357,84 florins dont 16 897 634,70 florins sont imputables à la loi sur les brevets et 830 327,15 à la loi sur les marques.

Les dépenses s'élèveront probablement (l'exercice financier n'est pas encore clos) à 17 460 000 florins, le prix de la location des bâtiments n'étant pas compris dans cette somme.

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES AUTRES QUE LES BIRPI

Conseil de l'Europe

Comité d'experts en matière de brevets

(Strasbourg, 12 au 14 novembre 1969)

Note ¹

Le Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe s'est réuni du 12 au 14 novembre 1969, à Strasbourg, au siège du Conseil de l'Europe.

Les Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe, étaient représentés: Allemagne (République fédérale), Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie. Les Etats et Organisations ci-après étaient représentés par des observateurs: Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Monaco. Communautés européennes, Institut International des Brevets.

Les BIRPI étaient représentés par M. J. Voyame, Second Vice-Directeur.

Le Comité était présidé par M. F. Savignon (France), Président du Comité.

Classification internationale des brevets

Le Comité d'experts a pris note du rapport relatif à la première session du Comité ad hoc mixte du Conseil de l'Europe et des BIRPI sur la Classification internationale des brevets qui a eu lieu à Berne, du 14 au 16 avril 1969, et a approuvé, dans leur ensemble, les principes de révision de la Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention du 19 décembre 1954, qui avaient été adoptés par le Comité ad hoc mixte lors de cette réunion. Le Comité a procédé à une étude approfondie des principes susmentionnés et a formulé quelques observations complémentaires sur certains points.

Aux termes d'une recommandation du Comité au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le projet d'Arrangement en vue de la révision de la Convention européenne, qui doit être présenté conjointement par le Secrétariat général du

Conseil de l'Europe et les BIRPI, devrait être soumis au Comité ad hoc mixte, afin qu'il puisse formuler ses observations, avant que le Secrétariat conjoint ne soumette l'Arrangement, dans sa forme définitive, à la Conférence diplomatique que doivent convoquer le Conseil de l'Europe et les BIRPI.

En ce qui concerne la date de cette Conférence diplomatique, le Conseil a recommandé qu'elle ait lieu en mars 1971.

Coopération entre le Comité et le Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets

Le Comité a pris connaissance des travaux accomplis au cours de la deuxième session du Comité ad hoc mixte du Conseil de l'Europe et des BIRPI sur la Classification internationale des brevets d'invention (une note relative à la deuxième session est reproduite à la page 345, ci-dessus), et les a approuvés. Le Comité a accepté d'apporter son soutien aux travaux confiés à plusieurs organes créés par le Comité ad hoc mixte en vue de la réalisation de ses objectifs, à savoir, la révision et l'application uniforme de la Classification, compte tenu du fait que tous ces nouveaux organes ont pour mission de réaliser des tâches d'intérêt commun à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Harmonisation du droit des brevets

Le Comité a décidé que son Groupe de travail chargé d'examiner la révision de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, et d'autres propositions d'harmonisation du droit des brevets, devrait suspendre ses travaux jusqu'à ce que le projet de Traité de coopération en matière de brevets et son Règlement d'exécution, de même que la Convention et le Règlement relatifs au brevet européen, soient établis en leur forme définitive.

Bourses

Il a été porté à la connaissance du Comité que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avait adopté un Règlement sur l'allocation de bourses en matière de propriété industrielle, et que dix bourses par an, un maximum, pourraient être attribuées en 1970 et en 1971.

NOUVELLES DIVERSES

ISRAËL

Mutation dans le poste de Registrar of Patents, Designs and Trade Marks d'Israël

Nous venons d'apprendre que Monsieur Mayer Gabay vient d'être nommé *Registrar* des brevets, dessins et modèles et marques de fabrique d'Israël avec effet à partir du 1^{er} novembre 1969. Il succède à Monsieur Ze'ev Sher qui a été nommé *Deputy Attorney General* d'Israël.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter M. Gabay de sa nomination et nous exprimons nos meilleurs vœux à M. Sher pour la nouvelle et importante fonction qu'il a été appelé à assumer.

¹ La présente note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents de la réunion.

BIBLIOGRAPHIE

Selection of New Publications

- ALGÉRIE. OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. *Textes régissant la propriété industrielle en Algérie*. Algiers, Impr. commerciale, [1967]. - 75 p.
- CONSEIL DE L'EUROPE. *Antliches Stichwörterverzeichnis zur internationalen Patentklassifikation*. Köln, Berlin, Bonn, etc., Carl Heymanns Verlag, 1969. - [vi]-305 p.
- DORL (Roland T.). *Strategy for Patent Profits 1967*. Park Ridge, N. J., Noyes Development Corporation, 1969. - 139 p.
- ESSEN (Eric W.). *Immaterialrätt. Lagorna om patent, numm, upphovsrätt, fotografisk bild, varnämärke, motverkaude av konkurrensbegränsning, illojal konkurrens, mönster och modeller, firma m. m.* Lund, E. Elauers Bokförlag, 1968. - 201 p.
- GOETZE (Fritz). *Regelung (Die) von Patent- und Lizenzfragen in Forschungs- und Entwicklungsverträgen der amerikanischen Regierung*. Weinheim, Chemie, 1968. - 64 p. GRUR-Abhandlungen, Heft 3. Beihefte zu der Zeitschrift Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht.
- HAHN (Jörg). *Schutz (Der) von Erzeugnissen patentierter Verfahren. Eine rechtsvergleichende Untersuchung*. Cologne, etc., C. Heymann, 1968. - 207 p. Schriftenreihe zum gewerblichen Rechtsschutz des Max-Planck-Institutes für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht, Band 18.
- International (The) Patent Institute of The Hague. Intergovernmental Organisation created by the Diplomatic Agreement of The Hague of the 6th June, 1917*. The Hague, IIB, 1968. - [3]-17 p.
- MAST (Heribert). *Plan (Ein) für eine weltweite Zusammenarbeit auf dem Gebiet des Patentwesens. Der «Patent Cooperation Treaty» der Vereinigten Internationalen Büros für den Schutz des geistigen Eigentums in Genf*. Bonn, Bundesdruckerei, 1968. - 51 p. Supplement to Bundesanzeiger No. 223, of November 29, 1968.
- RUMJANTSEV (Gavriil Iakovlevich). *Patentnaja sistema Soedinennykh Shtator Ameriki (praktika rassmotrenija zaiavok i tolkovanije patentnykh formul)*. Pod red. V. A. Popova. Moscow, TSNIPI, 1968. - 100 p.
- SAMARBETANDE DANSKA, FINSKA, NORSKA OCH SVENSKA KOMMITTÉER. *Nordisk Patentråd. Tredje instans i patentsaker — Pohjoismaiden patenttineuvosto. Kolmas instanssi patenttiasiossa*. Stockholm, Esselte, 1968. - 191 p. Nordisk utredningsserie 1968:1.
- SMOLKA (Hauuš) & KLAMBER (Tomáš). *Fraunzská patentová soustava*. Prague, 1968. - [iii]-44 p. roučovgr.
- TALBOT and HARTHERZ (Theo). *Kommentar zum Warenzeichenrecht*. Frankfurt, Kommentator, 1968. - Loose leaves. Der Wirtschafts-Kommentator. Strurr-, Arbeits-, Sozial- und Wirtschaftsgesetze kommentiert für die Praxis. Teil D: Wirtschaftsrecht II, D III/3.
- ULMER (Eugen). *Repressione (La) della concorrenza sleale negli Stati membri della Comunità Economica Europea*. Milan, A. Giuffrè, 1968. - Vol. I. Eugen Ulmer and Friedrich-Karl Beier: Diritto comparato con proposte per il ravvicinamento delle legislazioni (1968. 350 p.).
- ULMER (Eugen) and BEIER (Friedrich-Karl). *Stockholmer (Die) Konferenz für geistiges Eigentum 1967. Bericht der deutschen Delegation und Abkommustexte als Sonderveröffentlichung des Gewerblicher Rechtsschutz, internationaler Teil*. Weinheim, Verlag Chemie, 1969. - vi-189 p.
- UNITED STATES TRADEMARK ASSOCIATION. *Trademark problems in acquisitions and mergers*. New York, USTA, 1968. - viii-101 p.
- VILLAMIZAR-MARULANDA (Edgar). *Paris Convention for the Protection of Industrial Property and the Different Stages of Economic Development of the Countries*. Bogotá, 1968. - iii-42-iv p. Thesis.
- WADE (Worth). *Patent Guide for Scientists*. Ardmore, Advance House, 1969. - 51 p.

CALENDRIER DES RÉUNIONS

Réunions des BIRPI

- 10 au 12 décembre 1969 (Paris) — Comité intergouvernemental Convention de Rome (droits voisins) (2^e session)**
But: Délibérations sur diverses questions de droits voisins — *Invitations:* Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie — *Observateurs:* Allemagne (Rép. féd.), Brésil, Danemark, Niger; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement par le BIT, l'Unesco et les BIRPI
- 11 et 12 décembre 1969 (Genève) — Sous-comité pour le bâtiment du siège des BIRPI (Sous-enmité du Comité de coordination interunions)**
But: Projets pour l'extension du bâtiment du siège des BIRPI — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union Soviétique
- 12 décembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (3^e session)**
- 15 au 19 décembre 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (14^e session ordinaire)**
But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 19 au 23 janvier 1970 (Genève) — Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (marques)**
But: Examen d'un projet de Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid (texte de Nice) et questions administratives — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques)
- 19 au 23 janvier 1970 (La Haye) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail temporaire VI (1^{re} session)**
But: Harmonisation des textes anglais et français de la Classification — *Invitations:* Espagne, France, Suisse, Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 17 au 20 février 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Bureau (1^{re} session)**
But: Supervision et coordination des activités des Groupes de travail — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 9 au 20 mars 1970 (Genève) — Groupe d'étude préparatoire sur le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**
But: Examen du projet de règlement d'exécution du PCT — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Etat non membre de l'Union de Paris: Inde. Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de la propriété industrielle. Organisations non gouvernementales: Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; International Federation of Inventors' Associations (IFIA); Japan Patent Association; National Association of Manufacturers (U. S. A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne
- 6 au 10 avril 1970 (Paris) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets (3^e session)**
But: Etude du projet d'Arrangement pour la révision de la Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention du 19 décembre 1954 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 13 au 17 avril 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la révision de l'Arrangement de Madrid (marques)**
But: Etude de la révision de l'Arrangement — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques); Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 25 mai au 19 juin 1970 — Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**
Invitations: Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Autres Etats; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Le lieu de la Conférence sera annoncé plus tard
- 23 au 25 juin 1970 (Londres) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V (1^{re} session)**
But: Supervision de l'application uniforme de la Classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 8 au 10 décembre 1969 (La Haye) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Conseil des Présidents**
- 12 au 16 janvier 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Comité d'experts**
- 23 janvier 1970 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) — Comité exécutif et Assemblée générale**
- 23 au 25 mars 1970 (Munich) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Conseil des Présidents**
- 22 au 27 juin 1970 (Las Palmas) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) — XXVII^e Congrès**

AVIS DE VACANCES D'EMPLOI AUX BIRPI

Les postes suivants sont mis au concours:

Mise au concours N° 101

Assistant juridique

(Division des Enregistrements internationaux)

Catégorie et grade: P. 2

Attributions principales:

Le titulaire sera, en général, appelé à assister le Chef de la Division

- 1) dans les travaux relatifs à l'exécution, sur le plan des BIRPI, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services, de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, de l'article 6^{ter} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

- 2) dans les travaux préparatoires concernant la révision des Arrangements mentionnés ci-dessus et l'élaboration des projets de nouveaux accords en ces matières.

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) l'étude juridique de problèmes relatifs à l'interprétation ou l'application des Arrangements précités;
- b) la préparation ou la collaboration à la préparation de documents de travail et de rapports relatifs aux réunions internationales des organes des Unions particulières instituées par les Arrangements précités, ainsi qu'à la révision de ces Arrangements ou l'élaboration de nouveaux accords en ces matières.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) De bonnes connaissances dans le domaine de la propriété industrielle.
- c) Excellente connaissance de la langue française; bonne connaissance de l'anglais; la connaissance de l'allemand serait un avantage.

Mise au concours N° 102

Conseiller

(Rattaché à la Direction)

Catégorie et grade: P. 4

Attributions principales:

Sous la supervision générale du Premier Vice-Directeur, le titulaire de ce poste assistera le Directeur et les Vice-Directeurs en accomplissant notamment les tâches suivantes:

- a) Participation à la planification générale des activités des BIRPI.
- b) Contacts avec les différents services des BIRPI, notamment aux fins de contrôler l'état d'avancement de certaines tâches et d'assurer la coordination entre ces services dans les cas où celle-ci apparaît souhaitable.

- c) Etudes particulières dans les domaines de la propriété intellectuelle et des relations internationales.
- d) Collaboration à la préparation de réunions des BIRPI relatives à des questions d'ordre administratif et juridique.
- e) Représentation des BIRPI à des réunions internationales; contacts avec des représentants des Etats membres et autres visiteurs.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) Considérable expérience dans le domaine de la propriété intellectuelle (y compris ses aspects internationaux).
- c) Compétence éprouvée à promouvoir des contacts professionnels à un niveau international.
- d) Excellente connaissance de l'une des deux langues officielles des BIRPI (anglais et français) et au moins une bonne connaissance de l'autre.

Mise au concours N° 103

Assistant juridique

(Division de la Propriété industrielle / Section des Périodiques et de la Législation)

Catégorie et grade: P.1/P.2, selon les qualifications et l'expérience du titulaire du poste.

Attributions principales:

Dans le cadre du programme des BIRPI dans le domaine de la propriété industrielle, le titulaire de ce poste devra notamment accomplir différentes tâches ayant trait aux activités de la Section des Périodiques et de la Législation. A cet égard, ses fonctions seront en particulier les suivantes:

- a) Collaboration aux travaux préparatoires relatifs à la publication des revues mensuelles *La Propriété industrielle* et *Industrial Property*.
- b) Collaboration aux travaux de documentation relatifs à la collection des lois et ordonnances de tous les pays en matière de propriété industrielle.
- c) Assistance au Chef de la Section dans l'étude de questions relatives à la législation en matière de propriété industrielle, tant en ce qui concerne ses aspects nationaux (notamment l'introduction de nouvelles dispositions) que les mesures d'harmonisation d'ordre international.
- d) Etablissement de documents préparatoires ayant trait à des séminaires de propriété industrielle et autres réunions.

Les attributions susmentionnées sont sujettes à la supervision du Chef de la Section.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) Une certaine expérience professionnelle dans le domaine de la propriété industrielle est requise pour un engagement au niveau du grade P. 2.
- c) Une compétence éprouvée dans les travaux d'« editing » serait souhaitable.
- d) Excellente connaissance de l'une des deux langues officielles des BIRPI (anglais et français) et au moins une bonne connaissance de l'autre. D'autres connaissances linguistiques (notamment l'espagnol ou le russe) constitueraient un avantage.

*Mise au concours N° 106**Assistant pour les Relations extérieures*

(Division des Relations extérieures)

*Catégorie et grade: P. 3**Attributions principales:*

Le titulaire de ce poste sera, d'une façon générale, appelé à assister le Chef de la Division et contribuera à la préparation et à la réalisation des programmes des BIRPI concernant notamment les relations avec les pays de langue espagnole.

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) l'étude et la préparation de documents de travail intéressant plus particulièrement les pays de langue espagnole;
- b) de la correspondance et des contacts avec les représentants des pays membres ou non membres;
- c) la participation à des réunions dans des pays membres ou non membres;
- d) la traduction et l'« editing » de documents en langue espagnole en matière de propriété intellectuelle.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou autre titre universitaire dans un domaine approprié (sciences politiques, administration publique, notamment).
- b) Expérience dans le domaine de la propriété industrielle et/ou du droit d'auteur, y compris, de préférence, leurs aspects internationaux.
- c) Une certaine pratique en matière d'« editing » de documents constituerait un avantage.
- d) Très bonne connaissance de l'une des langues officielles des BIRPI (anglais, français) et au moins quelques notions de l'autre; excellente connaissance de la langue espagnole.

*Mise au concours N° 107**Assistant pour les Relations extérieures*

(Division des Relations extérieures)

*Catégorie et grade: P. 3**Attributions principales:*

Le titulaire de ce poste sera, d'une façon générale, appelé à assister le Chef de la Division dans les relations des BIRPI notamment avec les organisations intergouvernementales et dans l'accomplissement de certaines autres tâches incombant à la Division.

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) De la correspondance et des contacts avec les organisations intergouvernementales, spécialement celles du système des Nations Unies et de leurs organismes dépendants.
- b) La participation à des réunions de telles organisations.
- c) L'établissement de rapports et autres documents de travail ayant trait
 - aux activités desdites organisations, dans la mesure où ces activités intéressent les BIRPI;
 - à l'organisation ou au déroulement de certaines conférences et autres réunions tenues par les BIRPI;
 - à différentes relations avec les Gouvernements, dans le cadre des compétences qui relèvent de la Division.
- d) La préparation de documents et de correspondance ayant trait à l'acceptation des traités dont les BIRPI sont le dépositaire.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou autre titre universitaire dans un domaine approprié (sciences politiques, administration publique, notamment).
- b) Etre informé des activités et procédures des Nations Unies, de ses organes et institutions spécialisées. Des connaissances dans le

domaine de la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne ses aspects internationaux, seraient un avantage.

- c) Excellente connaissance de l'une des langues officielles des BIRPI (anglais, français) et au moins une bonne connaissance de l'autre.

*Mise au concours N° 108**Assistant auprès du Chef de la Division des Relations extérieures**Catégorie et grade: P. 2**Attributions principales:*

Le titulaire de ce poste sera, d'une façon générale, appelé à assister le Chef et les membres de la Division dans les relations des BIRPI avec les Gouvernements, les organisations intergouvernementales et les moyens d'information publique, et dans certaines autres tâches incombant à la Division.

Ses attributions comprendront notamment:

- a) l'assistance dans les contacts avec les Gouvernements et les organisations intergouvernementales;
- b) l'assistance dans la préparation et l'organisation de réunions convoquées par les BIRPI, en relation avec les Chefs de Division responsables;
- c) l'assistance dans la réalisation du programme d'assistance technique aux pays en voie de développement;
- d) de la correspondance et des contacts avec les moyens d'information publique (presse, radio, télévision);
- e) de la correspondance et des contacts avec la presse spécialisée dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire dans un domaine adéquat ou formation équivalente.
- b) Une certaine expérience des « public relations » constituerait un avantage.
- c) Connaissances générales des questions de propriété intellectuelle.
- d) Excellente connaissance de l'une des langues officielles des BIRPI (anglais, français) et au moins une bonne connaissance de l'autre.

*Mise au concours N° 109**Conseiller*

(Division administrative)

*Catégorie et grade: P. 4**Attributions principales:*

Le titulaire de ce poste assistera le Chef de la Division en accomplissant différentes tâches dans les domaines des finances, du personnel et de l'administration générale. Ses attributions comprendront en particulier les fonctions suivantes:

- a) Supervision de questions d'ordre budgétaire et financier, notamment en ce qui concerne l'exécution du budget et des travaux de contrôle.
- b) Application du Règlement financier et du Règlement d'exécution correspondant; propositions d'amendements à ces textes, dans la mesure où de telles modifications s'avèrent nécessaires.
- c) Collaboration à la préparation du rapport annuel de gestion, des budgets et d'autres documents financiers.
- d) Examen de questions d'ordre administratif impliquant notamment l'établissement de rapports et autres documents de travail sur les besoins en personnel et les coûts relatifs à des activités futures, ainsi que sur des problèmes particuliers de personnel ou d'organisation.
- e) Si nécessaire, assistance dans des questions ayant trait à l'administration du bâtiment du siège des BIRPI.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire dans un domaine adéquat ou formation équivalente.
- b) Considérable expérience professionnelle — à un niveau comportant des responsabilités notoires — dans le domaine des finances et de l'administration générale, ou bien du personnel, au sein d'une organisation internationale, d'une administration gouvernementale ou encore d'une unité administrative importante.
- c) La connaissance de la pratique administrative dans le cadre du « régime commun » des Nations Unies et des institutions spécialisées constituerait un important avantage.
- d) Excellente connaissance de l'une des deux langues officielles des BIRPI (anglais et français) et au moins une bonne connaissance de l'autre langue, le titulaire de ce poste devant être à même d'accomplir ses tâches dans ces deux langues.

* * *

En ce qui concerne les sept postes susmentionnés:

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux

d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de la nomination.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

(Mise au concours N° 108: 1^{er} septembre 1970.)

Candidatures:

Un *formulaire* officiel de demande d'emploi sera remis aux personnes intéressées par l'une ou l'autre de ces mises au concours. Prière d'écrire au Chef du Personnel des BIRPI (32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse), en se référant au numéro de la mise au concours. L'avis de vacance d'emploi, qui précise les *conditions d'emploi*, sera également adressé aux candidats.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 31 janvier 1970.

(Mise au concours N° 108: 31 mars 1970.)

Industrial Property

La Propriété industrielle

Monthly Review of the United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property (BIRPI), Geneva
Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), Genève

8th Year / December 1969, Annex to No. 12

85^e année / Décembre 1969, Annexe au No 12

INDUSTRIAL PROPERTY STATISTICS FOR THE YEAR 1968

Contents

PATENTS

Chart Ia	Patent Applications Filed and Patents Granted During 1968; Patents in Force at the End of 1968	2
Chart Ib	Patent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners During 1968, Broken Down According to the Country of Origin	4
Chart II	Patents Kept in Force During 1968 by the Payment of Renewal Fees	10
Chart III	Patents Granted During 1968, Broken Down According to the International Classification	11

UTILITY MODELS

Chart Ia	Applications Filed and Registrations Granted During 1968	12
Chart Ib	Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1968, Broken Down According to the Country of Origin	13
Chart II	Registrations in Force at the End of 1968	14
Chart III	Registrations Granted in 1968, Broken Down According to the International Classification	14

INVENTORS' CERTIFICATES

[No separate charts published. See footnotes 1 and 7 under Patents, Chart Ia and footnote 2 under Patents, Chart III.]

VARIETIES OF PLANTS

Chart Ia	Applications Filed and Registrations Granted During 1968; Registrations in Force at the End of 1968	15
Chart Ib	Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1968, Broken Down According to the Country of Origin	15

TRADEMARKS

Chart Ia	Applications Filed and Registrations Granted During 1968	16
Chart Ib	Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1968, Broken Down According to the Country of Origin	18
Chart II	Registrations in Force at the End of 1968	24
Chart III	Registrations Granted in 1968, Broken Down According to the International Classification	25

INDUSTRIAL DESIGNS

Chart Ia	Applications Filed and Registrations Granted During 1968	27
Chart Ib	Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1968, Broken Down According to the Country of Origin	28
Chart II	Registrations in Force at the End of 1968	32

STATISTIQUES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1968

Sommaire

BREVETS

Tableau Ia	Demands et délivrances de brevets au cours de 1968; Brevets en vigueur à la fin de 1968	2
Tableau Ib	Demands de brevets déposées par des étrangers et brevets délivrés à des étrangers, en 1968, répartis selon leur pays d'origine	4
Tableau II	Brevets maintenus en vigueur au cours de 1968 par le paiement des taxes de renouvellement	10
Tableau III	Brevets délivrés au cours de 1968, répartis selon la Classification internationale	11

MODÈLES D'UTILITÉ

Tableau Ia	Demands déposées et enregistrements accordés au cours de 1968	12
Tableau Ib	Demands déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers, au cours de 1968, répartis selon leur pays d'origine	13
Tableau II	Enregistrements en vigueur à la fin de 1968	14
Tableau III	Enregistrements accordés au cours de 1968, répartis selon la Classification internationale	14

CERTIFICATS D'AUTEUR D'INVENTION

[Pas de tableaux. Voir notes 1 et 7 sous Brevets, Tableau Ia et note 2 sous Brevets, Tableau III.]

OBTENTIONS VÉGÉTALES

Tableau Ia	Demands déposées et enregistrements accordés au cours de 1968; Enregistrements en vigueur à la fin de 1968	15
Tableau Ib	Demands déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers au cours de 1968, répartis selon leur pays d'origine	15

MARQUES

Tableau Ia	Demands déposées et enregistrements accordés au cours de 1968	16
Tableau Ib	Demands déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers au cours de 1968, répartis selon leur pays d'origine	18
Tableau II	Enregistrements en vigueur à la fin de 1968	24
Tableau III	Enregistrements accordés au cours de 1968, répartis selon la Classification internationale	25

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Tableau Ia	Demands déposées et enregistrements accordés au cours de 1968	27
Tableau Ib	Demands déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers au cours de 1968, répartis selon leur pays d'origine	28
Tableau II	Enregistrements en vigueur à la fin de 1968	32

PATENTS
Chart Ia

PATENTS / BREVETS

BREVETS
Tableau Ia

Patent Applications Filed and Patents Granted During 1968; Patents in Force at the End of 1968

Demandes et délivrances de brevets au cours de 1968; brevets en vigueur à la fin de 1968

Countries Pays	Applications for patents filed by Demandes de brevets déposées par des			Grants of patents to Brevets délivrés à des			Patents in force at the end of 1968 ** Brevets en vigueur à la fin de 1968 **
	Nationals Nationaux	Foreigners * Etrangers *	Total Totaux	Nationals Nationaux	Foreigners * Etrangers *	Total Totaux	
Algeria/Algérie	—	—	380	—	—	—	1 104
Argentina/Argentine	42	—	42	—	—	—	—
Australia/Australie	—	—	7 099	1 648	4 716	6 364	—
Austria/Autriche	4 201	12 511 (11 194)	16 712	617	4 920 (4 010)	5 537	48 147
Belgium/Belgique	2 486	10 246 (8 604)	12 732	1 281	7 879	9 160	—
Brazil/Brésil	1 466	16 068 (16 434)	17 534	1 461	15 995 (16 356)	17 456	—
Bulgaria/Bulgarie ¹	2 763	5 447	8 210	286	1 009	1 295	34 560
Burundi/Burund	7	760 (736)	767	—	190 (178)	190	668
Canada/Canada ²	1 428	26	1 454	429	33	462	—
Ceylon/Ceylan	—	6	6	—	6	6	37
Chile/Chili	1 591	27 995 (25 326)	29 586	1 263	24 543	25 806	323 294
China (Rep. of)/Chine (Rép. de)	15	143 (65)	158	—	148 (35)	151	—
Colombia/Colombie	197	1 012	1 209	78	1 035	1 113	—
Costa Rica/Costa Rica	1 042	1 241	2 283	277	539	816	—
Cuba/Cuba	136	1 066 (1 202)	1 202	36	309 (348)	345	6 750
Cyprus/Chypre	14	164	178	3	72	75	893
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	14	46 (16)	60	13	95 (49)	108	5 428
Denmark/Danemark	1	50	51	1	50	51	319
Ecuador/Equateur	5 879	3 042 (2 694)	8 921	3 724	926 (814)	4 650	46 586
Dominican Rep./Rép. Dominicaine □	827	5 588	6 415	296	1 691 (1 533)	1 987	16 579
Finland/Finlande	33	183	216	5	126	131	—
France/France ³	958	2 821 (2 422)	3 779	134	538 (467)	672	5 582
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. Féd.)	17 561	36 095 (32 154)	53 656	15 627	32 363 (28 662)	47 990	—
Germany (Dem. Rep.) Allemagne (Rép. Dém.)	34 005	31 417 (27 816)	65 422	12 143	9 026 (7 786)	21 169	—
Ghana/Ghana	5 441	2 319	7 760	4 152	1 431	5 583	34 615
Greece/Grèce	—	64	64	—	64	64	979
Guatemala/Guatemala	1 323	1 208 (994)	2 531	1 224	1 257 (1 094)	2 481	—
Hungary/Hongrie	21	239 (260)	260	7	142 (149)	149	—
Iceland/Islande	1 555	1 662	3 217	526	698	1 224	8 022
India/Inde	18	82 (61)	100	2	26 (14)	28	230
Indonesia/Indonésie	1 217	4 141	5 358	514	3578	4 092	41 423
Iran/Iran	7	178 (148)	185	—	—	—	—
Iraq/Irak	79	640 (590)	719	37	591 (564)	628	—
Ireland/Irlande	23	177	200	22	146	168	—
Israel/Israël	168	1 427	1 595	12	748	760	—
Italy/Italie	290	1 816 (1 655)	2 106	152	796 (718)	948	6 899
Jamaica/Jamaïque □	7 604	24 152 (22 207)	31 756	9 067	26 180	35 247	—
Japan/Japon	—	—	—	—	—	—	—
Jordan/Jordanie	71 114	25 596 (22 575)	96 710	18 576	9396	27 972	174 206
Kenya/Kenya	—	49	49	1	59	60	481
Korea/Corée	—	89	89	—	88	88	1 730
Laos/Laos □	1 086	377	1 463	207	152	359	1 670
Lebanon/Liban	40	185 (115)	225	40	185 (115)	225	—
Libya/Libye	1	154	155	—	—	—	—
Luxembourg/Luxembourg	81	2 463 (2 056)	2 544	42	2 058 (1 759)	2 100	—
Malawi/Malawi	2	100 (77)	102	—	88 (62)	88	—

* The figures appearing in parentheses in the columns headed *Foreigners* indicate the number of instances in which priority was claimed under Article 4 of the Paris Convention. Differentiation between nationals and foreigners is, in general, based on the residence of the applicant rather than on nationality.

** See Chart II for additional information as to some countries. It should be noted that no fees are required to maintain patents in force in Canada and the USA and Cyprus.

¹ The first line of figures relate to patents only; the second line of figures relate to inventors' certificates.

² Period: April 1, 1968 to March 31, 1969.

* These figures include special patents for medicaments.

□ Figures for this State are not yet available.

* Les chiffres entre parenthèses dans la colonne *Etrangers* indiquent le nombre de fois où le droit de priorité, prévu à l'article 4 de la Convention de Paris, a été revendiqué. La différenciation entre nationaux et étrangers est, en général, fondée plutôt sur la résidence du déposant que sur sa nationalité.

** Voir Tableau II pour des renseignements supplémentaires pour certains pays. Il n'y a pas de taxes exigibles au Canada, à Chypre ni aux Etats-Unis d'Amérique pour le maintien en vigueur des brevets.

¹ La première ligne de chiffres concerne uniquement les brevets; la seconde ligne de chiffres concerne les certificats d'auteur d'invention.

² Période: 1^{er} avril 1968 au 31 mars 1969.

* Ces chiffres comprennent les brevets spéciaux de médicaments.

□ Les chiffres pour cet Etat ne sont pas encore disponibles.

PATENTS

Chart Ia (continued)

BREVETS
Tableau Ia (suite)

Countries Pays	Applications for patents filed by Demandes de brevets déposées par des			Grants of patents to Brevets délivrés à des			Patents in force at the end of 1968 ** Brevets en vigueur à la fin de 1968 **
	Nationals Nationaux	Foreigners * Etrangers *	Total Totaux	Nationals Nationaux	Foreigners * Etrangers *	Total Totaux	
Malaysia/Malaisie □							
Malta/Malte	4	51 (30)	55		27 (10)	27	171
Mexico/Mexique	2 983	11 944 (10 750)	14 927	1 454	5 817 (5 236)	7 271	—
Monaco/Monaco	10	45 (25)	55	19	50 (32)	69	—
Morocco/Maroc	20	385 (346)	405	19	363 (332)	382	3 367
Netherlands/Pays-Bas	2 477	16 420 (15 265)	18 897	278	2 046 (1 876)	2 324	16 500
New Zealand/Nouvelle-Zélande ²	1 037	2 916	3 953	—	—	—	—
Nigeria/Nigéria	—	138	138	—	138	138	1 607
Norway/Norvège	987	4 262	5 249	193	1 442	1 635	14 911
O.A.M.P.I. □							
Pakistan/Pakistan □							
Philippines/Philippines	53	1 012	1 065	21	822	843	—
Poland/Pologne	4 585	1 931	6 516	1 764	446	2 210	—
Portugal/Portugal	95	1 304	1 399	73	1 076	1 149	—
Rhodesia/Rhodésie	115	412 (390)	527	—	(335)	406	—
Rumania/Roumanie ⁵	1 993	1 140 (996)	3 133	2 231	315 (256)	2 546	6 600
Rwanda/Rwanda	—	6	6	—	6	6	34
Sierra Leone/Sierra Leone □							
Singapore/Singapour	5	262	267	5	262	267	1 240
Somalia/Somalie	5	78	83	—	5	78	83
South Africa/Afrique du Sud	2 392	6 191 (5 304)	8 583	—	—	5 766	—
Spain/Espagne	3 792	9 388 (8 202)	13 180	2 758	6 827 (9 585)	9 585	73 884
Sudan/Soudan □							
Sweden/Suède	4 742	13 338	18 080	1 727	6 703	8 430	45 955
Switzerland/Suisse ⁶	5 928	13 609 (12 163)	19 537	4 277	13 173	17 450	—
Syrian Arab Rep./Rép. Arabe Syrienne	12	108 (86)	120	12	108 (86)	120	—
Tanzania/Tanzanie □							
Trinidad and Tobago Trinité et Tobago	2	125 (23)	127	2	125 (23)	127	1 515
Tunisia/Tunisie	7	228 (222)	235	6	254 (250)	260	—
Turkey/Turquie	87	545 (403)	632	37	433 (389)	470	8 306
Uganda/Ouganda	—	55	55	—	55 (55)	55	649
U.S.S.R./U.R.S.S. ⁷	16	3 792	3 808	—	829	829	—
United Arab Rep./Rép. Arabe Unie	106 462	158	106 620	24 497	127	24 624	—
United Kingdom/Royaume-Uni ⁸	86	571	657	36	610	646	—
United Kingdom/Royaume-Uni ⁸	26 711	35 284 (30 089)	61 995	—	—	43 038	—
Uruguay/Uruguay	234	326 (224)	560	165	351	516	—
U.S.A./Etats-Unis d'Amérique	67 180	26 291	93 471	45 782	13 320	59 102	839 009
Venezuela/Venezuela	325	1 867	2 192	30	660	690	—
Yugoslavia/Yougoslavie	1 006	2 144	3 150	138	742	880	5 397
Zambia/Zambie	3	193 (159)	196	2	142 (122)	144	—
Zanzibar/Zanzibar □							

⁴ O.A.M.P.I. is the abbreviated name of the African and Malgasy Industrial Property Office serving as the national industrial property office of each of the following States: Federal Republic of Cameroun, Central African Republic, Republic of the Congo, Republic of the Ivory Coast, Republic of Dahomey, Republic of Gabon, Republic of Upper Volta, Malgasy Republic, Islamic Republic of Mauritania, Republic of Niger, Republic of Senegal, Republic of Chad, Republic of Togo.

⁵ Figures for Rumania include both inventors' certificates and patents.

⁶ Including Liechtenstein.

⁷ See footnote 1.

⁸ Complete specifications filed by: nationals - 11 350; foreigners - 28 043; total - 39 393.

□ Figures for this State are not yet available.

⁴ O.A.M.P.I. est le sigle de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle servant comme l'office national de la propriété industrielle pour chacun des Etats suivants: République Fédérale du Cameroun, République Centrafricaine, République du Congo, République de la Côte d'Ivoire, République du Dahomey, République Gabonaise, République de la Haute Volta, République Malgache, République Islamique de Mauritanie, République du Niger, République du Sénégal, République du Tchad, République du Togo.

⁵ Les chiffres pour la Roumanie comprennent les certificats d'auteur d'invention et les brevets.

⁶ Y compris le Liechtenstein.

⁷ Voir note N° 1.

⁸ Descriptions complètes déposées par: des nationaux - 11 350; des étrangers - 28 043; total - 39 393.

□ Les chiffres pour cet Etat ne sont pas encore disponibles.

PATENTS
Chart 1bPatent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners
During 1968, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin ↓ Reporting country	Argentina	Australia	Austria	Belgium	Brazil	Bulgaria	Canada	Czechoslovakia	Denmark	Finland	France	Germany F. R.	Germany D. R.	Greece	Hungary	India	Ireland	Israel	Italy	Japan	Liechtenstein
	Argentine	Australie	Autriche	Belgique	Brésil	Bulgarie	Canada	Tchécoslovaquie	Danemark	Finlande	France	Allemagne R. F.	Allemagne R. D.	Grèce	Hongrie	Inde	Irlande	Israël	Italie	Japan	Liechtenstein
Algeria		1		15		1	5	2	3		128	20	7	2	1				18	4	3
Argentina	*	16	16	50	7	1	59	14	16	2	350	461		2	5		5	4	202	83	9
Australia	6	*	45	91	3	1	250	26	78	16	385	1 109	1	6	13	6	15	14	151	586	26
Austria	1	6	*	94	1	13	36	188	74	23	426	4 960		3	129	5	6	2	362	100	90
Belgium		18	102	*		11	79	76	114	18	2 045	4 093		4	26	9		12	461	437	64
Brazil	36	9	31	72	*		122	23	61	10	397	797		4	13	2	5	2	165	179	15
Bulgaria ¹		1	15	33		*	2	13	6		48	189	173	4	27				17	22	2
Burundi								1				5	5								
Canada	8	123	115	156	4	3	*	53	95	56	1 052	1 925		1	35	18	2	22	332	783	2
Ceylan		4	2	2				1	1		3	22				1	1		1	5	1
Chile	16	2	6	28	5		30	4	4	2	33	166			1				24	31	2
China (Rep.)		2	1	3			10		1		28	53		2					15	530	2
Colombia	10	1	1	3	1		13		9		45	106		2					23	18	2
Costa Rica								4				37		1					1	2	
Cuba		1		3	1	1	2	1	1		5	14	4		1				2	1	3
Cyprus											2	11							2	2	
Czechoslov.	1	3	96	68			17	*	19	8	200	551	707	2	74	6	1	4	77	73	3
Denmark	2	15	54	78	1	3	27	37	*	49	275	1 231	55	2	41	4	4	4	126	129	28
Ecuador	3	1			1		6		1		4	28		1					6		5
Finland		3	24	52	2	1	55	24	68	*	108	590	25	2	8	1		1	47	36	18
France	16	65	336	660	9	35	223	312	211	45	*	9 444	590	12	119	15	12	23	1 341	1 715	149
Germany F. R.	22	87	599	408	12	30	235	447	291	101	3 200	7 821	*	12	151	17	18	29	1 032	2 360	122
Germ. D. R. □	3	21	178	140	2		86	112	89	22	1 035			2	38	1		11	207	321	44
Ghana		1		1			2				2	11							1		
Greece		3	12	32		2	20	3	9	1	97	211	11	*	5			2	100	16	10
Guatemala	1						10					11								1	1
Hungary		1	44	34		1	6	54	14	1	95	365	390	2	*	2	1		39	45	10
Iceland									5		3	5	3						1	1	1
India	1	15	23	30	1	2	54	44	26	8	170	557		4	23	*		3	92	177	9
Indonesia		4		1			10				8	24		3	1				11	15	2
Iran			1	8		1	7	1	4		58	108		3	1	2		8	20	19	5
Iraq			1	5			4	2	3	1	59	85		4	1	3		5	19	15	1
						5	1	5			24	21	4	1		1			2	1	
						4		5			22	17	4	1		1			2		

General Remarks: Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to patents granted.

* Figures relating to nationals are recorded in Chart 1a.

¹ Figures appearing in parentheses relate to inventors' certificates.

□ Figures for this State are not yet available.

Remarques générales: Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux délivrances de brevets.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau 1a.

¹ Les chiffres entre parenthèses s'appliquent aux certificats d'auteurs d'invention.

□ Les chiffres pour cet Etat ne sont pas encore disponibles.

Demandes de brevets déposées par des étrangers et brevets délivrés à des étrangers, en 1968, répartis selon leur pays d'origine

BREVETS
Tableau Ib

Luxembourg		Mexico		Manaco		Netherlands		New Zealand		Norway		Panama		Poland		Portugal		Rhadesia		Rumania		South Africa		Spain		Sweden		Switzerland		U.S.S.R.		United Kingdom		U.S.A.		Yugoslavia		Others		Total		Pays d'origine			
Luxembourg		Mexique		Manaco		Pays-Bas		Nouvelle-Zélande		Norvège		Panama		Pologne		Portugal		Rhodésie		Roumanie		Afrique du Sud		Espagne		Suède		Suisse		U.R.S.S.		Royaume-Uni		U.S.A.		Yougoslavie		Autres		Total		Pays de délivrance			
1		1		10		3		6		3		1		1		1		1		1		4		2		18		28		14		77		A		386		Algérie							
2		14		1		6		10		1		1		1		1		1		1		8		23		74		474		24		556		2 185		B		4 716		Argentine					
3		4		2		495		159		26		5		1		2		1		73		14		202		460		31		2 287		5 886		C		12 511		Australie							
16		1		1		498		1		24		1		25		1		1		21		4		21		209		1 257		97		408		1 092		D		10 246		Autriche					
26		26		3		933		933		21		18		18		12		12		12		77		270		986		104		1 361		4 640		E		16 068		Belgique							
2		12		2		212		51		15		8		1		11		2		2		10		21		96		337		18		369		2 352		F		5 447		Brésil					
3		2		2		6		2		2		17		12		1		1		1		3		5		8		81		1		32		50		G		760		Bulgarie					
2		17		1		517		11		58		18		7		2		3		50		31		432		644		121		2 127		19 138		4		H		27 995		Canada					
4		20		1		459		7		43		6		1		1		1		37		16		346		556		35		1 862		17 583		22		24 543									
1		4		1		6		1		1		1		1		1		1		1		1		1		21		5		36		30		I		143		Ceylan							
1		3		2		33		1		4		3		1		1		1		5		7		9		77		11		66		434		5		1 012		Chili							
1		2		2		29		2		2		1		1		1		1		1		6		20		85		16		59		404		1		1 035									
						40		6		1		1		1		1		1		2		2		2		29		8		33		483		2		1 241		Chine (Rép.)							
1		6		2		27		4		1		4		1		1		1		1		1		133		24		41		601		13		1 066		Colombie									
1		3		1		2		1		1		1		1		1		1		1		1		4		15		5		96		6		164		Costa Rica									
						1		1		1		1		1		1		1		1		1		5		34		2		3		6		46		Cuba									
						1		1		1		1		1		1		1		1		1		9		9		19		6		6		50		Chypre									
2		2		70		15		2		71		11		8		1		8		81		287		31		150		47		233		310		10		N		3 042		Tchécoslovaq.					
3		2		1		424		1		79		2		10		1		2		566		458		24		630		1 196		1		5 588		5		5 888		Donemark							
3		1		157		28		2		2		2		2		2		2		155		160		4		182		381		4		7		1 691		7									
1		1		3		4		1		1		1		1		1		1		4		2		18		1		10		83		5		183		P		126		Equateur					
2		2		106		23		40		12		2		3		2		1		1		1		519		223		74		245		528		1		2 821		Finlande							
35		6		25		1 278		2		54		15		79		16		2		63		47		220		803		2 272		542		3 790		11 392		18		Q		36 095		France			
33		15		15		1 270		6		62		15		73		17		1		65		56		202		677		2 056		414		3 508		10 794		19		32 363							
36		7		2		1 413		7		105		13		83		15		3		64		54		125		1 066		2 474		561		4 074		12 083		25		R		31 417		Allemagne R. F.			
7		2		4		556		2		33		15		18		4		1		20		13		16		329		795		1 024		3 804		6		9 026		6		9 026		Alle. R. D. □			
				3		3		2		2		2		2		2		2		2		2		13		13		12		15		1		64		S		64		Ghana					
1		1		55		48		4		4		1		3		1		3		1		17		16		150		2		102		320		1		T		1 208		Grèce					
1		1		2		2		2		2		2		2		2		2		2		2		34		191		19		112		136		5		1 662		U		698		Guatémala			
1		1		20		25		3		7		30		17		7		1		7		1		2		34		191		19		112		136		5		1 662		Hangrie					
				3		1		7		2		7		17		2		1		2		2		8		11		2		8		25		6		82		Islande							
3		2		228		257		9		3		3		5		9		6		61		583		129		698		1 144		1 238		1		20		4 141		V		3 578		Inde			
1		2		4		4		6		1		7		22		9		5		123		202		67		665		21		53		1		2		178		W		178		Indonésie			
2		1		11		9		2		1		3		1		2		3		2		4		2		6		52		26		75		182		29		640		X		591		Iran	
1		2		2		2		2		2		2		2		2		2		2		2		2		6		59		10		72		181		3		177		Y		146		Irak	

A Bahamas 1/-; Colombia 1/-; Turkey 1/- — B Bolivie -/1; Chile -/7; Paraguay -/1; Uruguay -/18; Venezuela -/7. — C Chile 1/-; Chino (Notional Republic) 1/-; Lebanon 2/-; Malto 1/-; Nigeria 1/-; Pakistan -/1; Philippines 1/-; UK. Colonies 26/11. — D Bermudo -/2; China (National Republic) 1/-; Netherlands Antilles 30/15. — E Rumania 20/20. — F Bahamas 6/-; Chile 3/1; Chino (National Republic) 3/-; Curaçao 2/-; Colombia 3/-; Haiti 1/-; Jamaica 1/-; Peru 4/-; Uruguay 6/-; Venezuela 5/- — G Bahamas 3/-; Rwanda 3/-; Sudan 3/1. — H Bahamas -/1; Borneo -/2; Ceylon 1/-; Chino (Notional Republic) 4/1; Colombia -/1; Haiti 1/-; Hong Kong 2/-; Iceland 1/4; Indonésie 1/-; Jamaica 1/-; Korea 1/-; Lebanon 4/-; Mauritania -/1; Morocco 1/-; Pakistan -/1; Peru 2/-; Philippines -/2; Puerto Rico 4/2; Saudi Arabia 2/-; Syrian Arab Republic -/1; Trinidad and Tobago -/1; Uruguay 1/1; Venezuela 2/- — K Bermudas 1/-; Philippines 1/-; United Arab Republic -/1. — L Jamaica 1/-; Venezuela 9/-; Others 3/2. — M Colombia 2/-; Guatemala 3/-; Venezuela 1/- — N Lebanon 1/-; Morocco 1/- — O Antilles -/4; Bahamas 3/2; Central African Republic -/1; Ethiopia 1/-; Iceland 1/- — P Colombia 5/-; Kenya -/1. — Q Algeria 6/6; Bahamas 14/6;

Comeroon -/2; Chile 2/1; China (People's Republic) 4/1; Colombia 1/-; Congo (Brazzaville) 1/-; Korea 1/2; Ivory Coast 3/1; Ethiopia -/1; Haiti 3/2; Irak -/1; Iran -/1; Jordan 1/1; Loos 2/-; Lebanon 3/4; Madagascar 3/3; Morocco 9/7; Mouritania -/4; Netherlands Antilles 30/18; Peru 1/2; Philippines 1/-; Syrian Arab Republic 2/-; Senegal 3/-; Chod -/1; Tunisia 1/1; United Arab Republic -/2; Uruguay 1/-; Venezuela 2/1; Viet Nam 2/1; Others 8/3. — R Chile 1/1; China (Notional Republic) 3/1; Colombia 1/1; Dominican Republic 2/-; Iceland 2/-; Indonésie -/1; Jamaica 1/-; Korea 1/-; Lebanon 1/-; Malto 1/-; Morocco 2/-; Pakistan 1/-; Peru 3/-; Philippines 2/-; Saudi Arabia 1/-; Turkey 5/1; Uganda 1/-; United Arab Republic 2/1; Venezuela 4/- — S Ivory Coast 1/1. — T Ethiopia -/1; Lebanon -/1; Sudan -/1; Turkey 1/1. — U Honduras -/2. — V Bahamas 11/-; Bermuda 2/-; Ceylon 1/-; China (People's Republic) 2/-; Malaysia 1/1; West Indies 3/-; South West Africa -/1; Others -/1. — W China (Notional Republic) 1/-; Malaysia 1/- — X Bahamas 24/24 Chino (National Republic) 1/-; Colombia -/1; Lebanon 1/1; New Caledonia 1/-; Turkey 2/3. — Y Bahamas 1/1; Turkey 1/1; Venezuela 1/1.

PATENTS
Chart 1b (continued)

Patent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners
During 1968, Broken Down According to the Country of Origin

Reporting country \ Country of origin	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Bulgaria Bulgarie	Canada Canada	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	Germany F. R. Allemagne R. F.	Germany D. R. Allemagne R. D.	Greece Grèce	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Japan Japon	Liechtenstein Liechtenstein
Ireland	1	5	2	17			30	2	30	1	52	143		3	—	1	*		19	5	7
Israel	2	3	12	30	—		14	3	16	9	162	255	2	2	10		3	*	56	26	11
Italy	20	49	259	340	12	29	135	192	140	38	2 544	5 855	5		74	10	10	22	*	880	95
Japan	4	100	151	194	10	9	233	129	138	33	1 244	4 677		4	57	12	6	13	429	*	44
Jordan	2	24	37	63	1	1	82	35	31	3	473	1 531		3	8	—	1	2	144		23
Kenya ²				3			2		1		2	15							1	2	1
Korea		1					1		2		18	62							9		
Lebanon				1			2	5	2		24	29			2	1			22	1	1
Libya				2			2	1	1		13	8	6	2					15		
Luxembourg	1	1	17	248		3	7	2	5		837	497	2	1				3	74	11	15
Malawi	1	2		212	1		5	—	2		709	393	1	1				2	59	13	14
Malaysia □							1					2		1		1			3		2
Malta									1			6		1							
Mexico	7	160	120	170			410	598			817	597						240	1 194	1 251	
Monaco	5	50	66	53			179	290			349	290							2		
Morocco		—	—	8		1	6	1	4	—	32	3							16	1	5
Netherlands	6	23	121	471	1	6	79	93	136	26	1 535	4 094	170	3	55	4	7	12	423	770	54
New Zealand ³	—	277	—	48	—	—	17	—	18	—	176	419	8	—	5	—	1	2	55	56	11
Nigeria	—	2	1	—	—	—	61	1	—	—	64	293	—	3	2	—	1	2	37	79	5
Norway	1	7	35	81	1	2	63	12	134	68	190	743	40	2	9	2	1	6	93	99	24
O.A.M.P.I. □	1	1	11	21	—	—	16	1	43	15	59	226	—	1	2	—	—	—	32	24	4
Pakistan □																					
Philippines		14	3	6	1		21		4	1	17	73		2		—			33	120	
Poland		12	2	1	—		14		6	1	13	33		1		1			33	63	
Portugal		3	40	51			17	81	24	5	136	321	361	3	57	—			59	39	9
Rumania		—	10	—			1	9	3	3	38	80	109	—	5	—			10	3	1
Rwanda		2	13	46	2		14	4	14	6	138	211		3	1			2	77	17	2
Singapore		1	10	18	4		5	8	6	1	83	235		—	—			—	37	8	9
Somalia		2	26	19			7	25	9	2	139	302	146	3	27				36	17	5
South Africa		—	9	1			1	2	2	1	34	85	71	—	2				15	8	—
Spain							91	7	37			4	4								
Sweden		5							5		301	842		3	5			11	123	105	
Switzerland									5		4	3					1		10	11	
Switzerland	1	94	62	78			—	—	—	5	—	—	—	—	—			—	—	—	
Switzerland	12	8	86	170	3	5	48	31	105	9	1 480	1 711	—	3	10	1	2	5	551	155	33
Switzerland	8	16	47	118	2	2	28	20	38	7	1 154	1 146	2	2	5	3	2	7	402	82	36
Switzerland	1	37	149	156	2	12	149	139	260	163	727	3 009	146	2	65	3	7	6	245	317	58
Switzerland	2	15	66	66	1	1	59	47	130	39	451	1 501	87	2	15	1	1	6	133	88	25
Switzerland	4	13	328	151	1	9	57	142	110	32	1 293	5 152		3	40	8	8	16	491	428	132
Switzerland	2	17	292	132	1	12	68	171	77	16	1 142	4 786		1	43	6	2	14	433	322	171

¹ Patents are not originally issued in Kenya but only registered on the basis of patents previously granted in the United Kingdom.

² Period April 1, 1968 to March 31, 1969.

□ Figures for this State are not yet available.

¹ Les brevets ne sont pas délivrés au Kenya mais seulement enregistrés sur la base de brevets délivrés au Royaume-Uni.

² Période: 1^{er} avril 1968 au 31 mars 1969.

□ Les chiffres pour cet Etat ne sont pas encore disponibles.

Demandes de brevets déposées par des étrangers et brevets délivrés à des étrangers, en 1968, répartis selon leur pays d'origine

BREVETS
Tableau 1b (suite)

Luxembourg		Mexico		Manaca		Netherlands		New Zealand		Norway		Panama		Poland		Portugal		Rhodesia		Rumania		South Africa		Spain		Sweden		Switzerland		U.S.S.R.		United Kingdom		U.S.A.		Yugoslavia		Others		Total		Pays d'origine	
Luxembourg	Mexico	Manaca	Netherlands	New Zealand	Norway	Panama	Poland	Portugal	Rhodesia	Rumania	South Africa	Spain	Sweden	Switzerland	U.S.S.R.	United Kingdom	U.S.A.	Yugoslavia	Others	Total	Total	Pays de délivrance																					
1		1	81	2	4						5	6	31	160		456	350		Z	11	1 427	Irlande																					
1		2	41	1	5						1	3	6	72		227	198			2	748																						
2			55		2	1		2		2	10	6	20	224		169	707		A	2	1 816	Israël																					
21	6	5	890	3	38	5	47	10	1	31	30	150	474	1 357	322	2 468	7 552	14	B	19	24 152	Italie																					
10	8	1	890	8	56		41	1		31	38	55	544	1 315	488	2 487	11 916	11	C	210	25 596	Japan																					
8	2		384	1	13	17	11			5	7	8	194	540	34	777	4 903			27	9 396																						
			1				1									5	22		D	2	49	Jordanie																					
			3								1			11		30	16		E	1	89	Kenya																					
			3			1							1	36		13	230			1	377	Corée																					
			3		1									29		3	69				152																						
1				3								7				12	64		F	4	185	Liban																					
1				3								7			1	12	64			4	185																						
			7									3	6			9	78			3	154	Libye																					
			83	1			1				1	12	23	52	6	155	402	1	G	2	2 463	Luxembourg																					
			87	1	1						1	8	22	64	6	140	304			1	2 058																						
			2						18		8			4		31	28		H	1	100	Malawi																					
			1						2		5			3		36	27				88	Malaisie □																					
														2		16	24		I	1	51	Malle																					
																14	5				27																						
150												240	597	598	119		4 677				11 944	Mexique																					
58												116	232	232	58		2 561				5 817																						
			1											1		1	4				45	Monaco																					
														1		2	4				50																						
4	1			10	2		1					24	1	23		13	77		J	1	385	Marac																					
3				7	1		2					14	1	20	2	11	66			2	363																						
18	3	1		3	37	13	22	5	1	9	14	44	369	1 054	91	1 666	4 919	5	K	57	16 420	Pays-Bas																					
3	4				2	3					7		33	203	1	210	725			22	2 046																						
1	2		78		3	3			1		20	6	47	193	1	794	887		L	10	2 916	Nlle-Zélande																					
			12								1			12		44	41		M	6	138	Nigeria																					
			12								1			12		44	41			6	138																						
5	1	1	239			3	4	1	1	2	7	18	630	290	41	451	944	2	N	9	4 262	Norvège																					
2	1		65			2					6	4	237	101	8	141	414			4	1 442																						
																						O. A. M. P. I. □																					
																						Pakistan □																					
	1		29	1	1						3	4	7	28		61	564	2	O	16	1 012	Philippines																					
			33		4						1		3	52		22	527				822																						
			45		5					7		5	56	217	26	194	161	8			1 931	Pologne																					
			17										19	73	1	43	21				446																						
			57		5				2		18	72	32	118	2	158	287		P	1	1 304	Portugal																					
	2		40		5	1	1			1	12	46	49	138	6	122	227			1	1 076																						
1			7		2		28				1	23	91	18	88	111	5				1 140	Roumanie																					
			2		1		5					1	6	31	1	13	23	1			315																						
																2					6	Rwanda																					
																2					6																						
			1		1									32		25	164		Q	3	262	Singapour																					
			1		1									32		25	164			3	262																						
3			7													4	30				78	Somalie																					
			7													4	30				78																						
4			170	17	13			5	25			19	110	365	2	1 623	2 034	1	R	38	6 191	Afrique du Sud																					
12	9		445		25	9	7	19	1	2	14		181	827	15	875	2 478	4	S	47	9 388	Espagne																					
7	10		355		19	10	7	11		4	6		133	652	17	558	1 855	5		50	6 827																						
9	2	2	704	2	130	3	36	4	2	12	16	33		931	217	1 564	3 985	5	T	28	13 338	Suède																					
11	1	1	351		54	1	4		3		10			472	57	687	2 279			30	6 707																						
16	1	2	634	1	28	15	20	3		21	14	38	333		96	976	2 978	7	U	18	13 609	Suisse																					
19	4	1	691	3	31	19	28	6		17	14	46	405		59	976	3 126	7		13	13 173																						

Z Bahamas 9/2; Lebanon 1/-; Philippines 1/-; A¹ Cyprus -1; Malta 1/-; Tanzania 1/-; B¹ Chile 1/-; China (National Republic) 1/-; Guatemala 7/-; Haiti 1/-; Lebanon 2/-; Maracca 1/-; Puerto Rica 1/-; San-Marino 1/-; Tunisia 1/-; Turkey 1/-; Venezuela 2/-; C¹ Chile 1/-; China (National Republic) 31/5; Calambia 1/-; Iran 2/1; Korea 2/4; Lebanon 1/-; Philippines 5/-; Viet Nam 1/-; Others 166/17; D¹ Lebanon 1/1; Turkey 1/1; E¹ Ecuador 1/1; F¹ Ghana 4/4; G¹ Maracca 1/1; Guiana 1/-; H¹ Zambia 1/-; I¹ Bahamas 1/-; J¹ Lebanon -1; Turkey 1/1; K¹ Antilles 29/11; Bahamas 12/8; Chile 3/2; China (National Republic) 3/-; Ethiopia 2/-; Indanesia 2/-; Iceland 1/-; Libya 2/-; Malaysia 1/-; Nicaragua 2/-; Puerto-Rica -1; L¹ Bahamas 7/-; China (National Republic) 1/-; Philippines 2/-; M¹ Bahamas 3/3; Ivory Coast 1/1; Malaysia 2/2; N¹ Bahamas 5/4; Bermuda 2/-; Iceland 2/-; O¹ Bahamas 2/-; China (National Republic) 3/-; Guatemala 1/-; Hang Kang 3/-; Jamaica 2/-; Pakistan 1/-;

Puerto Rica 1/-; Singapore 1/-; United Arab Republic 1/-; Viet Nam 1/-; P¹ Bahamas -1; Venezuela 1/-; Q¹ Malaysia 3/3; R¹ Bahamas 12/-; China (People's Republic) 1/-; Hawaii 2/-; Kenya 1/-; Lesotha 1/-; South West Africa 16/- Swaziland 3/-; Zambia 2/-; S¹ Algeria -1; Cuba 12/-; Chile 1/-; China (National Republic) 1/-; China (People's Republic) 1/-; Ethiopia -1; Iran 1/-; Maracca -1; Peru -1; Philippines 2/27; Samalia 1/-; Turkey -1; Uruguay 1/3; Venezuela 10/6; Others 17/9; T¹ Afghanistan -1; Antilles 9/8; Bahamas 12/14; Bermuda 1/2; Hang Kang 1/-; Jamaica 1/-; Malta 1/-; Morocco -1; Nigeria -1; South West Africa -3; Trinidad and Tobago 1/-; Turkey 2/-; U¹ Bahamas 5/3; Bermuda -1; Chile -1; China (National Republic) -1; Congo (Kinshasa) -1; Ethiopia -1; Hang Kang 2/-; Kenya -1; Lebanon 4/-; Malta 1/1; Maracca 3/1; Pakistan -1; United Arab Republic 1/1; Turkey 2/-;

PATENTS
Chart 1b (continued)

Patent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners
During 1968, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin \ Reporting country	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Bulgaria Bulgarie	Canada Canada	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	Germany F. R. Allemagne R. F.	Germany D. R. Allemagne R. D.	Greece Grèce	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Japan Japon	Liechtenstein Liechtenstein
Syrian Arab R.						1			2		9	17	10	1					3	1	1
Tanzania <input type="checkbox"/>																					
Trinidad and Tobago							1				3	3									
Tunisia		1	1	6	1	1	2	1	3		79	21	2	1	1				13	1	4
Turkey		8	5	23		2	13	10	2		49	128		1		2			17	9	6
Uganda		1		2					1		5	9								2	2
U.S.S.R. ¹		12	53	82			44	54	22	28	520	571	374	6	79	1			121	273	15
		1	12	9			5	1	1	9	171	140	58		6				36	63	4
			1	1				42				3	104								
			1	1				39			1	1	78								
United Arab R.		1	2	7	1	1	5	8	1		28	73	34	1	12	4	1		26	7	4
		1	4	5	1	3	6	15	4		44	80	36	1	9	4	1		24	8	5
United Kingd. ⁴	15	249	261	405	10	27	586	345	355	81	2 777	7 557	294	6	113	26	56	61	874	2 331	113
	6	202	255	206	6	15	266	269	131	39	2 172	5 751	294	2	68	10	49	32	663	1 398	22
Uruguay	36	3		1	7		7	—	2		22	39			1				9	4	—
	30	7		—	4		7	3	1		18	45			1				11	6	1
U.S.A.	45	313	286	384	29	10	1 558	174	195	94	2 522	6 455		19	54	13	29	73	960	4 051	13
	10	119	160	169	13	1	897	96	82	31	1 446	3 442		3	21	15	10	38	477	1 464	15
Venezuela	8	—	10	33	1		46	3	7		71	125		4			4		58	26	6
	1	3	—	5	2		19	1	2		20	47		—			—		10	—	1
Yugoslavia		2	84	47		2	15	94	14	2	150	493	241	6	62	1			145	49	14
		1	33	4		1	2	29	9	2	87	133	101	1	15	—		1	77	16	—
Zambia	—	7	—	2			6			1	2	5		1		2	1		4	1	
	1	2	2	—			7			—	3	4		1		—	—		—	1	
Zanzibar <input type="checkbox"/>																					

¹ Figures for the United Kingdom in heavy type relate to complete specifications filed and not to patents granted.

⁴ Les chiffres en gras pour le Royaume-Uni s'appliquent aux descriptions complètes déposées et non aux brevets délivrés.

PATENTS Patents Granted During 1968, Broken Down According to the International Classification BREVETS
 Chart III Brevets délivrés au cours de 1968 répartis selon la Classification internationale Tableau III

Countries	Classes		Classes																				Totals
↓ Pays	→																						Totaux
	A. Human Necessities. 1. Agriculture		B. Performing Operations, 5. Separating and Mixing		C. Chemistry and Metallurgy, 9. Chemistry		D. Textiles and Paper, 11. Textiles and Flexible materials		E. Fixed Constructions, 13. Building		F. Mechanical Engineering, Lighting, Heating, Weapons, Blastings, 15. Engines and Pumps		G. Physics, 19. Instruments		H. Electricity, 21. Electricity		I. Electronics, 22. Electronics		J. Miscellaneous		K. Total		
	A. Nécessités courantes de la vie. 1. Activités rurales		B. Techniques industrielles diverses, transports, 5. Séparation et mélange.		C. Chimie et Métallurgie, 9. Chimie		D. Textiles et papiers, 11. Textiles et matériaux flexibles		E. Constructions fixes, 13. Travaux publics et bâtiment		F. Mécanique, génie, éclairage, chauffage, armement et sautage, 15. Mach. motrices, moteurs et pompes		G. Physique, 19. Instruments		H. Électricité, 21. Électricité		I. Électronique, 22. Électronique		J. Divers		K. Total		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
Australia/Australie . . .	67	88	125	276	188	349	84	348	1547	162	265	22	164	51	458	168	—	—	420	19	736	5 537	
Austria/Autriche . . .	339	131	331	401	187	698	114	684	2 232	392	438	89	564	87	156	231	306	46	748	57	929	9 160	
Belgium/Belgique ¹ . . .	405	246	464	583	587	1 651	207	1 334	4 820	461	722	43	842	45	1 011	—	679	—	1 575	170	1 611	17 456	
Bulgaria/Bulgarie ² . . .	14	4	1	3	7	7	1	18	84	7	3	—	2	5	5	1	3	—	5	—	18	190	
Canada/Canada . . .	577	330	679	625	1 067	2 369	1 106	2 252	6 255	536	1 915	142	577	204	1 159	—	580	—	2 309	75	3 049	25 806	
Ceylon/Ceylan . . .	23	—	3	1	7	2	—	14	76	—	1	1	5	2	1	7	3	—	4	1	—	151	
Chile/Chili . . .	89	32	26	255	42	97	4	69	166	47	30	14	40	11	7	20	51	13	32	2	66	1 113	
Colombia/Colombie . . .	26	13	31	81	8	5	11	10	61	12	12	8	8	3	12	15	3	—	2	1	23	345	
Costa Rica/Costa Rica . . .	22	3	1	40	5	—	—	—	—	—	—	1	1	1	—	—	—	—	—	—	1	75	
Cuba/Cuba . . .	10	4	4	53	4	5	—	—	7	4	2	—	3	1	2	—	1	—	2	—	6	108	
Cyprus/Chypre . . .	3	2	1	2	—	1	—	1	38	—	—	—	1	—	1	—	1	—	—	—	—	51	
Czechoslovakia Tchecoslovaquie . . .	113	62	17	106	212	584	49	331	798	150	202	5	114	37	406	—	138	—	742	14	570	4 650	
Denmark/Danemark . . .	154	50	65	73	59	157	27	171	541	12	66	3	108	12	89	—	72	—	112	6	210	1 987	
Finland/Finlande . . .	24	17	24	19	33	68	10	44	152	13	25	39	54	1	12	17	41	—	32	—	47	672	
France/France ³ . . .	1 042	568	1 802	2 312*	1 371	3 910	855	4 416	8 047	1 137	1 355	140	2 341	294	1 551	3 157	1 732	284	5 535	349	5 738	47 936	
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. Féd.) . . .	315	199	482	389	768	1 564	575	2 321	2 947	621	620	103	763	283	574	1 199	653	142	2 384	4 267	—	21 169	
Hungary/Hongrie . . .	45	19	20	61	35	58	10	56	530	22	37	1	19	17	32	—	36	—	129	—	97	1 224	
Iceland/Islande . . .	—	4	4	—	1	5	—	—	4	—	—	—	3	—	6	—	—	—	—	—	—	28	
India/Inde . . .	39	16	56	40	351	298	27	225	1 287	142	199	21	116	22	247	88	200	17	204	93	404	4 092	
Ireland/Irlande . . .	31	34	25	55	49	74	8	41	270	7	23	3	27	1	7	4	12	—	46	—	39	756	
Israel/Israël . . .	46	17	48	42	59	54	11	50	367	20	50	2	35	2	10	32	33	—	24	14	32	948	
Jordan/Jordanie □ . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Kenya/Kenya . . .	10	1	5	2	1	—	3	3	44	1	2	1	5	—	—	—	—	—	4	—	6	88	
Korea/Corée . . .	2	30	7	100	8	28	9	6	83	17	24	9	4	1	3	1	7	—	12	—	8	359	
Malawi/Malawi . . .	22	3	2	11	9	4	—	8	16	1	1	2	1	—	—	2	—	—	3	—	3	88	
Malaysia/Malaisie □ . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	10	8	—	—	1	—	—	6	—	—	—	—	—	27	
Malta/Malte . . .	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Mexico/Mexique . . .	363	509	—	145	—	—	218	145	2 402	—	581	—	—	—	1 818	—	—	—	—	—	1 090	7 271	
Monaco/Monaco . . .	1	—	10	3	—	2	3	6	15	1	—	—	7	—	1	3	—	—	8	—	9	69	
Morocco/Maroc . . .	39	12	17	52	4	4	3	25	91	12	13	2	20	12	23	11	16	5	7	—	14	382	
Netherlands/Pays-Bas . . .	80	38	26	62	74	117	56	166	887	85	81	11	36	13	52	72	73	18	147	27	203	2 324	
O. A. M. P. I. □ . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Philippines/Philippines . . .	44	83	3	69	13	47	5	1	437	31	7	21	11	2	4	21	6	—	10	11	17	843	
Rhodesia/Rhodesie ⁴ . . .	79	27	10	87	31	37	2	75	122	22	8	—	38	10	20	—	17	—	15	—	15	615	
Rwanda/Rwanda . . .	—	—	—	5	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	
Sierra Leone/S. Leone □ . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Singapore/Singapour . . .	4	9	2	11	12	8	3	13	77	7	4	—	7	1	—	1	2	—	18	—	88	267	
Somalia/Somalie . . .	—	31	1	—	2	—	—	—	27	2	3	2	5	—	3	—	—	—	7	—	—	83	
Spain/Espagne . . .	464	217	248	818	306	974	120	1 050	1 303	244	592	61	553	50	243	436	375	62	487	61	927	9 585	
Sweden/Suède . . .	214	99	213	174	70	1 369	194	790	1 278	313	304	178	467	46	648	—	254	—	565	120	1 134	8 430	
Switzerland/Suisse . . .	463	251	684	577	2 323	1 964	457	1 263	997	267	1 075	187	897	26	466	710	375	158	2 064	130	2 116	17 450	
Tanzania/Tanzanie □ . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Trinidad and Tobago Trinité et Tobago . . .	7	1	—	4	2	6	1	1	71	—	1	—	10	13	—	—	1	1	4	—	1	127	
Tunisia/Tunisie . . .	10	8	3	18	20	55	—	11	88	3	6	1	4	1	2	2	8	1	21	—	3	265	
Uganda/Ouganda . . .	6	2	3	3	1	2	—	—	2	26	1	1	5	—	2	—	—	—	—	—	—	55	
United Kingdom Royaume-Uni ⁵ . . .	513	429	1 151	974	1 606	3 441	738	2 945	7 663	970	1 504	119	1 609	1 237	2 473	1 463	—	4 553	348	5 657	39 393		
Uruguay/Uruguay . . .	32	7	105	16	59	4	4	17	114	4	16	2	57	9	26	3	—	—	21	—	20	576	
USSR/URSS ⁶ . . .	51	13	8	26	20	41	4	30	415	18	39	11	8	3	29	—	13	—	48	—	52	829	
Venezuela/Venezuela . . .	26	16	34	41	9	19	2	52	313	32	26	3	23	5	16	7	11	—	49	6	—	690	
Zambia/Zambie . . .	18	6	2	16	20	9	—	11	18	21	1	—	5	3	5	—	3	1	2	1	2	144	
Zanzibar/Zanzibar □ . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

¹ Figures for Belgium relate to number of patents filed.
² The first line of figures relate to patents only; the second line of figures relate to inventors' certificates.
³ Figures include certificates of addition and special patents for medicaments.
⁴ Figures for Rhodesia relate to number of patents filed.
⁵ Figures relate to complete specifications accepted in 1968. Figures are not available for patents granted broken down according to the above headings; of the above total, no more than approximately 850 are not eventually granted as patents.
⁶ Including 990 special patents for medicaments.
 □ Figures for this State are not yet available.

¹ Les chiffres pour la Belgique s'appliquent au nombre de brevets déposés.
² La première ligne de chiffres concerne uniquement les brevets; la seconde ligne de chiffres concerne les certificats d'inventeurs.
³ Ces chiffres comprennent les certificats d'addition et les brevets spéciaux de médicaments.
⁴ Les chiffres pour la Rhodesie s'appliquent au nombre de brevets déposés.
⁵ Ces chiffres concernent des descriptions complètes acceptées en 1968. Les chiffres pour les brevets délivrés, selon la classification ci-dessus ne sont pas disponibles; du nombre des descriptions complètes, 850 environ n'aboutissent pas à la délivrance de brevets.
⁶ Y compris 990 brevets spéciaux de médicaments.
 □ Les chiffres pour cet Etat ne sont pas encore disponibles.

UTILITY MODELS / *MODÈLES D'UTILITÉ*UTILITY
MODELS
Chart IaApplications Filed and Registrations Granted During 1968
*Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1968**MODÈLES
D'UTILITÉ
Tableau Ia*

Countries	Applications for registrations filed by <i>Demandes d'enregistrements par</i>			Registrations granted to <i>Enregistrements accordés à</i>			Pays
	Nationals <i>des nationaux</i>	Foreigners <i>des étrangers</i>	Total <i>Total</i>	Nationals <i>des nationaux</i>	Foreigners <i>des étrangers</i>	Total <i>Total</i>	
Germany (Fed. Rep.) . .	39 725	12 484	52 209	20 216	2 535	22 751	<i>Allemagne (Rép. Féd.)</i>
Italy	4 419	778 (712)	5 197	3 935	702	4 637	<i>Italie</i>
Japan	112 752	2 033 (1 537)	114 785	21 615	722	22 337	<i>Japon</i>
Korea	5 114	15	5 129	820	8	828	<i>Corée</i>
Philippines	141	2	143	68	5	73	<i>Philippines</i>
Poland	1 647	32	1 679	684	9	693	<i>Pologne</i>
Portugal ¹	116	10	126	70	9	79	<i>Portugal</i>
Spain	8 311	1 077 (663)	9 388	6 177	663 (541)	6 840	<i>Espagne</i>

¹ From January to August 1968.¹ *De janvier à août 1968.*

UTILITY MODELS Chart 1b

Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1968, Broken Down According to the Country of Origin
 Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers, au cours de 1968, répartis selon leur pays d'origine

MODÈLES D'UTILITÉ Tableau 1b

Country of origin Pays d'origine	Reporting country Pays de délivrance																						
	Andorra Andorre	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Bulgaria Bulgarie	Canada Canada	Chile Chili	China Chine (Nat. Rep.)	Colombia Colombie	Costa Rica Costa Rica	Cuba Cuba	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	Germany (F.R.) Allemagne (R.F.)	Germany (D.R.) Allemagne (R.D.)	Greece Grèce	Hungary Hongrie	India Inde	
Germany (F. R.)/Allemagne (R. F.)		10 3	29 7	449 170	224 52	4 —	6 —	116 12	2 —	1 —		2 —		84 8	201 38	38 6	1603 405				5 1	8 2	7 —
Italy/Italie		7 —	11 —		13 —	1 —		3 —						4 —	10 —	2 —	123 —	357 —	1 —				
Japan/Japon		1 —	8 4	19 7	7 6			19 1		60 4				7 3	9 3	1 —	80 27	390 190			3 2	3 1	
Korea/Corée															2 —		3 —						
Philippines/Philippines																							
Poland/Pologne				3 —										2 1				6 3	9 2				
Portugal/Portugal							1 —								1 —			2 —	2 —				
Spain/Espagne	1 1	10 3	— 1	18 9	20 11			2 1	2 1		1 —		7 —	2 —	10 7	2 4	190 144	233 163					

	Reporting country Pays de délivrance																							
	Indonesia Indonésie	Iran Iran	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Jamaica Jamaïque	Japan Japon	Korea Corée	Lebanon Liban	Libya Libye	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg	Malaysia Malaisie	Malta Malte	Mexico Mexique	Monaco Monaco	Morocco Maroc	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Panama Panama	Paraguay Paraguay	Peru Pérou	Philippines Philippines
Germany (F. R.)/Allemagne (R. F.)			7 1	7 2	610 233	1 —	515 50	1 —		113 49	26 12		1 —		1 —	1 —	780 187	3 —	62 7	4 —	1 —	1 —	1 —	1 —
Italy/Italie							13 —			8 —							1 —	45 —	1 —	1 —	1 —	1 —	1 —	
Japan/Japon	1 —	1 —	2 1	1 —	40 18		16 —			6 1	1 —							37 16	1 —	3 —	1 —	1 —	1 —	
Korea/Corée																			1 —		1 —			
Philippines/Philippines							1 3																	
Poland/Pologne					1 —						1 —													
Portugal/Portugal					2 2																1 —			
Spain/Espagne		1 —	3 —	193 103			8 2			1 2					1 2			46 19	5 6			1 —	6 —	

	Poland/Pologne		Rhodesia Rhodésie	Rumania Roumanie	San Marino Saint-Marin	South Africa Afrique du Sud	Spain/Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	Turkey/Turquie	Uganda Ouganda	U.S.S.R./U.R.S.S.	United Kingdom Royaume-Uni	U.S.A. U.S.A.	Uruguay Uruguay	Venezuela Venezuela	Yugoslavia Yougoslavie	Others Autres	Total
	Partugal/Portugal	Partugal/Portugal																	
Germany (F. R.)/Allemagne (R. F.)	4 —	1 —		2 1		25 3	68 17	483 101	1368 383	4 1	1 —	3 —	1931 321	3643 457	— 1	4 —	18 —		12484 2535
Italy/Italie	1 —				1 —	3 —	14 —	11 —	44 —				35 —	62 —			5 —		778 702
Japan/Japon	1 —				1 —	3 —	43 22	72 9				15 —	182 66	967 354				35 3	2033 722
Korea/Corée									2 —				2 —	3 8				1 —	15 8
Philippines/Philippines														1 2					2 5
Poland/Pologne							3 2	1 1					6 —						32 9
Portugal/Portugal							2 2	1 —	1 —				1 —	— 1					10 9
Spain/Espagne	1 —	11 4				5 4		20 10	66 38			2 —	58 33	143 91	1 —	5 —	1 —	3 4	1077 663

General Remark: Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to registrations granted.

* Figures relating to nationals are recorded in Chart 1a.

Remarque générale: Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux enregistrements accordés.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau 1a.

UTILITY
MODELS
Chart II

Registrations in Force at the End of 1968
Enregistrements en vigueur à la fin de 1968

MODÈLES
D'UTILITÉ
Tableau II

Countries Pays	Utility model registrations in force at the end of 1967 Modèles d'utilité enregistrés en vigueur à la fin de 1967	Minus utility model registrations lapsed during 1968 Moins les modèles d'utilité enregistrés tombés en déchéance en 1968	Utility model registrations effected in 1968 Modèles d'utilité enregistrés en 1968	Total utility model registrations in force at the end of 1968 Total des modèles d'utilité enregistrés en vigueur à la fin de 1968
Germany (Fed. Rep.)/Allemagne (Rép. féd.)	92 580	21 193	22 751	94 138
Japan/Japon	174 679	26 117	22 337	170 899
Korea/Corée	2 578	179	828	3 227
Philippines/Philippines	389	50	73	412
Spain/Espagne	—	—	—	—

Registrations Granted in 1968, Broken Down According to the International Classification

Enregistrements accordés au cours de 1968, répartis selon la Classification internationale

UTILITY
MODELS
Chart III

MODÈLES
D'UTILITÉ
Tableau III

Reporting countries Pays	A. Human Necessities, 1. Agriculture A. Nécessités humaines, 1. Agriculture	2. Foodstuffs and Tobacco 2. Alimentation et tabac	3. Personal and Domestic Articles 3. Objets personnels et ménagers	4. Health and Amusement 4. Santé et amusements	B. Performing Operations, 5. Separating and Mixing B. Opérations diverses, 5. Séparation et mélange	6. Sleeping 6. Façonnage	7. Printing 7. Imprimerie	8. Transporting 8. Transports	C. Chemistry and Metallurgy, 9. Chemistry C. Chimie et métallurgie, 9. Chimie	10. Metallurgy 10. Métallurgie	D. Textiles and Paper, 11. Textiles and Flexible materials D. Textiles et papiers, 11. Textiles et matériaux flexibles	12. Paper 12. Papier	E. Fixed Constructions, 13. Building E. Constructions fixes, 13. Bâtiment	14. Mining 14. Exploitation minière	F. Mechanical Engineering, Lighting, Heating, Weapons, Blast- ing, 15. Engines and Pumps, F. Mécan., éclair., chauff., armement et sautage, 15. Mach. motrices, moteurs et pompes	16. Engineering in General 16. Technologie en général	17. Lighting and Heating 17. Éclairage et chauffage	18. Weapons and Blasting 18. Armement et sautage	G. Physics, 17. Instruments G. Physique, 17. Instruments	20. Nucleonics 20. Physique nucléaire	H. Electricity, 21. Electricity H. Électricité, 21. Électricité	Total Total
Germany (Fed. Rep.)/ Allemagne (Rép. féd.)	752	156	3 024	1 057	363	1 612	689	3 585	473	107	695	39	2 515	185	452	1 643	1 072	105	1 968	—	2 259 ¹	22 751
Korea/Corée	25	11	203	38	24	78	15	41	20	18	37	3	56	—	26	10	102	—	67	—	54	828
Philippines/Philippines	19	—	23	3	—	1	—	2	9	—	—	1	5	—	3	1	5	—	—	—	1	73
Spain/Espagne	179	92	1 616	857	88	255	272	1 385	11	8	94	2	683	1	37	326	190	32	344	—	368	6 840

¹ The Sub-Section "Nucleonics" and the Section "Electricity" have been grouped together by the Federal Republic of Germany.

¹ La sous-section « Science nucléaire » et la section « Électricité » ont été groupées ensemble par la République fédérale d'Allemagne.

INVENTORS' CERTIFICATES / CERTIFICATS D'AUTEUR D'INVENTION

No separate charts published. See footnotes 1 and 7, under Patents, Chart Ia, and footnote 2 under Patents, Chart III

Pas de tableaux. Voir notes 1 et 7, sous Brevets, Tableau Ia, et note 2 sous Brevets, Tableau III

PLANT
VARIETIES
Chart Ia

VARIETIES OF PLANTS / *OBTENTIONS VÉGÉTALES*

*OBTENTIONS
VÉGÉTALES
Tableau Ia*

Applications Filed and Registrations Granted During 1968
Registrations in Force at the End of 1968

*Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1968
Enregistrements en vigueur à la fin de 1968*

Countries Pays	Applications filed by <i>Demandes d'enregistrement par</i>			Registrations granted to <i>Enregistrements accordés à</i>			Registrations in force at the end 1968
	Nationals <i>des nationaux</i>	Foreigners <i>des étrangers</i>	Total <i>Total</i>	Nationals <i>des nationaux</i>	Foreigners <i>des étrangers</i>	Total <i>Total</i>	<i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1968</i>
Denmark/ <i>Danemark</i>	9	25	34	4	17	21	46
Germany (Fed. Rep.)/ <i>Allemagne (Rép. féd.)</i>	441	63	504	58	1	59	959
Netherlands/ <i>Pays-Bas</i>	185	59	244	105	38	143	730
United Kingdom/ <i>Royaume Uni</i>	83	183	186	47	39	86	238
U. S. A.	76	19	95	64	1	72	1 798

PLANT
VARIETIES
Chart Ib

Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners
During 1968, Broken Down According to the Country of Origin

*OBTENTIONS
VÉGÉTALES
Tableau Ib*

*Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés
à des étrangers au cours de 1968, répartis selon leur pays d'origine*

Country of origin <i>Pays d'origine</i>	Argentina/ <i>Argentine</i>	Austria/ <i>Autriche</i>	Belgium/ <i>Belgique</i>	Canada/ <i>Canada</i>	Denmark/ <i>Danemark</i>	France/ <i>France</i>	Germany (Fed. Rep.) <i>Allemagne (Rép. féd.)</i>	Germany (Dem. Rep.) <i>Allemagne (Rép. Dém.)</i>	Ireland/ <i>Irlande</i>	Italy/ <i>Italie</i>	Japan/ <i>Japon</i>	Netherlands/ <i>Pays-Bas</i>	Norway/ <i>Norvège</i>	Philippines/ <i>Philippines</i>	Poland/ <i>Pologne</i>	Romania/ <i>Roumanie</i>	Spain/ <i>Espagne</i>	Sweden/ <i>Suède</i>	Switzerland/ <i>Suisse</i>	United Kingdom <i>Royaume-Uni</i>	U. S. A.	Total <i>Total</i>	
Denmark/ <i>Danemark</i>					•	5	7	1	2			6						5		1		25	17
Germany (Fed. Rep.) <i>Allemagne (Rép. féd.)</i>		1	6		5	11	•					21				2				14	3	63	1
Netherlands/ <i>Pays-Bas</i>		1	8		1	9	13	2		1		•			1			2	2	11	8	59	38
United Kingdom <i>Royaume Uni</i>			7		5	19	11	—				34					1	7		•	19	103	39
U. S. A.	1			1	—	9	2		1	1	1	—	1	3							•	19	8

General Remark : Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to registrations granted.
* Figures relating to nationals are recorded in Chart 1a.

Remarque générale : Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes déposées, tandis que les chiffres en gros s'appliquent aux enregistrements accordés.
* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau 1a.

TRADEMARKS
Chart Ia

TRADEMARKS / MARQUES

MARQUES
Tableau IaApplications Filed and Registrations Granted During 1968
Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1968

Countries Pays	Applications for registrations filed by Demandes d'enregistrements déposées par des			Registrations granted to Enregistrements effectués en faveur de		
	Nationals Nationaux	Foreigners Etrangers	Total Total	Nationals Nationaux	Foreigners Etrangers	Total Total
Algeria/Algérie	207	913	1 120	121	629	750
Argentina/Argentine	25 367	6 856	32 223	13 776	3 614	17 390
Australia/Australie	4 310	3 991	8 301	1 887	2 695	4 582
Austria/Autriche	1 806	1 282	3 088	1 368	1 076	2 444
Belgium/Belgique	1 707	1 775	3 482	1 707	1 775	3 482
Bolivia/Bolivie	200	1 348	1 548	150	898	1 048
Brazil/Brésil	33 390	2 204	35 594	20 041	1 843	21 884
Bulgaria/Bulgarie	89	701	790	70	594	664
Burundi/Burundi	11	95	106	11	95	106
Canada/Canada ¹	5 002	4 349	9 351	3 047	2 939	5 986
Ceylon/Ceylan	627	523	1 150	165	445	610
Chile/Chili □						
China (Rep. of)/Chine (Rép. de)	2 618	2 929	5 547	2 197	1 920	4 117
Colombia/Colombie	1 770	1 063	2 833	1 310	872	2 182
Cuba/Cuba	61	202	263	26	364	390
Cyprus/Chypre	149	456	605	46	471	517
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	538	409	947	418	356	774
Denmark/Danemark	2 115	2 874	4 989	1 349	2 193	3 542
Dominican Republic/Rép. Dominicaine □						
Ecuador/Equateur	431	747	1 178	301	902	1 203
Finland/Finlande	806	2 203	3 009	544	1 767	2 311
France/France	31 909	14 891	46 800	15 233	3 011	18 244
Germany (F. R.)/Allemagne (R. F.)	18 446	3 516	21 962	9 751	1 664	11 415
Germany (D. R.)/Allemagne (R. D.)	585	390	975	506	319	825
Ghana/Ghana	206	584	790	122	480	602
Greece/Grèce	2 513	2 246	4 759	1 886	1 980	3 866
Guatemala/Guatemala	575	918	1 493	371	759	1 130
Hungary/Hongrie	341	422	763	278	409	687
Iceland/Islande	52	319	371	41	319	360
India/Inde	6 141	1 325	7 466	2 479	1 152	3 631
Indonesia/Indonésie	4 496	1 238	5 734	2 482	846	3 328
Iran/Iran	1 670	880	2 550	748	931	1 679
Iraq/Iraq	234	533	767	208	493	701
Ireland/Irlande	370	1 793	2 163	178	1 136	1 314
Israel/Israël	400	1 120	1 520	157	610	767
Italy/Italie	9 250	2 705	11 955	12 740	3 695	16 435
Japan/Japon	87 820	6 423	94 243	35 756	2 607	38 363
Jordan/Jordanie	55	434	489	34	547	581
Kenya/Kenya	150	749	899	222	1 344	1 566
Korea/Corée	2 704	3 915	6 619	1 639	1 073	1 712
Laos/Laos □						
Lebanon/Liban	327	1 082	1 409	327	1 082	1 409
Libya/Libye	116	956	1 072	9	299	308
Liechtenstein/Liechtenstein	211	72	283	211	72	283
Luxembourg/Luxembourg	182	1 160	1 342	176	1 154	1 330
Malawi/Malawi	74	468	542	—	—	—
Malaysia/Malaisie □						

¹ Fiscal year April 1, 1968 to March 31, 1969.

□ Figures for this State are not yet available.

¹ Année fiscale: 1^{er} avril 1968 au 31 mars 1969.

□ Les chiffres pour cet Etat ne sont pas encore disponibles.

TRADEMARKS
 Chart Ia (continued)

 MARQUES
 Tableau Ia (suite)

Countries Pays	Applications for registrations filed by Demandes d'enregistrements déposées par des			Registrations granted to Enregistrements effectués en faveur de		
	Nationals Nationaux	Foreigners Etrangers	Total	Nationals Nationaux	Foreigners Etrangers	Total
Malta/Malte	44	412	456	23	332	355
Mexico/Mexique	10 242	495	10 737	3 312	2 985	6 297
Monaco/Monaco	107	138	245	107	138	245
Morocco/Maroc	271	395	666	271	395	666
Netherlands/Pays-Bas	3 111	2 310	5 421	2 121	1 627	3 748
Netherlands Antilles/Antilles néerlandaises	14	414	428	14	396	410
New Zealand/Nouvelle-Zélande	997	2 061	3 058	837	2 040	2 877
Nigeria/Nigéria	—	—	1 130	—	—	760
Norway/Norvège	888	2 680	3 568	497	1 748	2 245
Pakistan/Pakistan	1 339	1 006	2 345	657	678	1 335
Philippines/Philippines	754	1 422	2 176	394	826	1 220
Poland/Pologne	367	728	1 095	297	573	852
Portugal/Portugal	1 738	708	2 446	999	656	1 655
Rhodesia/Rhodesie	385	838	1 223	375	732	1 107
Rumania/Roumanie	1 335	265	1 600	344	198	542
Rwanda/Rwanda	—	79	79	—	79	79
Sierra Leone/Sierra Leone □	—	—	—	—	—	—
Singapore/Singapour	919	1 369	2 288	624	947	1 571
Somalia/Somalie	—	1	1	—	1	1
South Africa/Afrique du Sud	2 975	2 981	5 956	—	—	4 064
Spain/Espagne	22 798	3 300	26 098	—	—	16 500
Sudan/Soudan	—	—	—	—	—	—
Sweden/Suède	2 267	3 334	5 601	1 480	2 338	3 818
Switzerland/Suisse	4 049	1 712	5 761	3 883	1 536	5 419
Syrian Arab Rep./Rép. Arabe Syrienne	324	379	703	324	379	703
Tanzania/Tanzanie	—	—	—	—	—	—
Thailand/Thaïlande ²	1 415	1 783	3 198	588	793	1 381
Trinidad and Tobago/Trinité et Tobago	80	534	614	59	504	563
Tunisia/Tunisie	42	202	244	42	202	244
Turkey/Turquie	865	1 095	1 960	751	986	1 737
Uganda/Ouganda	68	527	595	39	571	610
U.S.S.R./U.R.S.S.	1 688	880	2 568	1 616	901	2 517
United Arab Rep./Rép. Arabe Unie	397	391	788	101	495	596
United Kingdom/Royaume-Uni	10 755	6 065	16 820	6 785	4 122	10 907
Uruguay/Uruguay	2 634	670	3 304	1 376	1 134	2 510
U.S.A./Etats-Unis d'Amérique	26 842	2 536	29 378	19 891	1 637	21 528
Venezuela/Venezuela	3 322	2 181	5 403	319	685	1 004
Yugoslavia/Yougoslavie	371	524	895	217	283	500
Zambia/Zambie	139	696	835	49	607	656
Zanzibar/Zanzibar □	—	—	—	—	—	—

² Figures are based on nationality, irrespective of residence.

² Les chiffres sont indiqués sur la base de la nationalité, et non pas de la résidence.

TRADEMARKS
Chart 1bApplications Filed by and Registrations Granted to Foreigners
During 1968, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin \ Reporting country	Argentina Argentine	Australio Australie	Austrio Autriche	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Canada Canada	Cuba Cuba	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	Germany F. R. Allemagne R. F.	Germany D. R. Allemagne R. D.	Greece Grèce	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Jamaica Jamaïque	
Algerio			1	18	1	2			1		540	32	17	1		1			15	16	
Argentina	*	3	2	19	23	59		6	22		225	408		1	2			1	123		
Australia		*	4	15	1	35		16	28	2	80	242		8	1	1	1		50	3	
Austrio		1	*	2	2	9	2		69	11	6		123				10		3	7	
Belgium		4		*	2	34	5		50	16	11		104				9		7		
Bolivia	80		50		30	100		30			20		200							50	
Brazil	78		2	13	*	13		4	20	1	179	242			4		1		82		
Bulgario	44		3	13		6		20	12	1	104	323							107		
Burundi			7	5		2	1	10	2	1	28	120	59		2	1	1		5	17	
Conodo			7	4		1		8	2		23	112	46						13		
Ceylon	1	13	7	9	4	*	2	13	33	12	215	201		1			19	2	91	5	
Chile		6	5	1		1		6	12	2	162	137		1	2		10	1	73	2	
Colombio	238	9	6	31		68	1	1	46		12	95	8						31		
Cuba	177	7	5	27	15	49	1	1	33		12	70	23		2	4	1		21		
Cyprus	25		3	3	3			7	1		46	128							162	12	
Czechoslov.	22		3	2	2			16	1		37	106			1			13	10		
Denmark	2		1	3		3	*	7			19	34	18						2	8	
Ecuador	2		3			7		16			33	25	50						8		
Finland	1	13	7	9	4	*	2	13	33	12	215	201		1			19	2	91	5	
France		6	5	1		1		6	12	2	162	137		1	2		10	1	73	2	
Germany F. R.	17	142	5	167	6	130	10		217	154		952	198						31		
Ghana	4	8	3	37	3	48	3	1	18		49	97		5					21		
Greece	6	5	39	22	6	56	2		140	28	176			3	1	4	22	6	60	1	
Hungary	1		1	1		5	4	4	2		20	80	5						19		
India		44	4	57	1	13		2	27	7	270	357	22	*	2		3	2	274		
Indonesia		40	4	50	1	10		2	24	5	243	328	13		1		3	2	238		
Ireland																					
Israel	1			11		13		6			25	47					1		12		
Italy				1	2	2	3		2	4		21	9		*		1		1	1	
Jamaica			1	5				2	8	3	8	43					4		1	1	
Japan				6		15		2	6		9	32					3		1	1	
Korea		6	3	3	1	15		2	6		38	176	50		1	*			16		
Malaysia		8	2	17		16		8	18		29	153	26		2		3		23		
Mexico	2	37	1	4		7		7	42		66	136	7	1	1		12		21		
Netherlands	2	32		3	1	6		3	3		33	90		1		1	5		27		
New Zealand			2	10		2		8	4		55	126		1	1	6	1	7	28		
Norway			8	2		3		7	14		70	181				2	1	4	36		
Paraguay		1	1	1		1		6	2		28	93	23			5	3		23		
Peru			3	6		2		8	3		27	84	22	1		10			18		
Poland				16		14		3	27	4	86	232	21				*		35		
Portugal		3	1	11		18			10		34	159	2		1				21		
Romania	1			1		10			7	1	63	186							25		
Spain				5		8			2		41	32					1	*	19	1	
Sweden																					
Switzerland																					
Taiwan																					
Thailand																					
Turkey																					
U.S.A.																					
U.K.																					
U.S.S.R.																					
Venezuela																					
Yugoslavia																					

General Remark : Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to registrations granted.

* Figures relating to nationals are recorded in Chart 1a.

† Period commencing April 1, 1968 and ending March 31, 1969.

□ Figures for this State are not yet available.

Remarque générale: Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux enregistrements accordés.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau 1a.

† Période commençant le 1er avril 1968 et se terminant le 31 mars 1969.

□ Les chiffres pour cet Etat ne sont pas encore disponibles.

A Africa -/3; Bahamas -/11; Bermuda -/2; Chile -/9; Columbia -/17; New Zealand -/11; Paraguay -/2; Peru -/1; Thailand -/2; Venezuela -/1; Others -/5. — B Bulgaria -/2; Monaco -/1; New Zealand -/29. — C Bahamas -/1; Bulgaria 1/3; Hong Kong 1/-; Iceland 3/-; Peru -/1; Puerto Rico 2/-; Singapore 17/-; Venezuela -/1. — D Bulgaria 1/-; Ivory Coast 5/-; Kenya 1/-; Lebanon 1/-; Monaco 1/-; Turkey 1/-; — E Chile 5/5; Peru 3/3. — F Bahamas 4/-; Chile 2/1; Colombia -/1; Ecuador 1/-; Honduras 1/-; Paraguay 1/-; Peru 1/-; Venezuela 2/6. — G Yugoslavia 1/-; — H Bahamas 4/4; Bermuda -/1; Botswana -/1; China 4/-; Hong Kong 3/3; Kenya 1/-; Morocco -/1; New Guinea (Terr. of) 1/1; New Zealand 4/-; Puerto Rico -/2; Tanzania 3/-; Thailand 1/-; Virgin Islands -/1; West Indies 2/-; — I Bahamas 2/-; Kuwait 3/-; Lebanon 1/-; — J Chile 13/9; Ecuador 3/3; Peru 9/7; Venezuela 4/3. — K Guatemala -/1. — L Bahamas -/2; Jordan 1/2; Kenya 1/-; Lebanon 3/-; Singapore -/1; United Arab

Demandes déposées par des étrangers, et enregistrements accordés
à des étrangers au cours de 1968, répartis selon leur pays d'origine

MARQUES
Tableau 1b

Japan Japan	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg	Mexico Mexique	Netherlands Pays-Bas	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	U.S.S.R. U.R.S.S.	United Kingdom Royaume-Uni	U.S.A. U.S.A.	Uruguay Uruguay	Others Autres	Total Total	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓
15 13	8			25 14		5 2	3			7 3	8 5	42 29		38 24	133 72			913 629	Algérie	
	40		6		5	12		2	3	76	15	241		406	1 741	101	A 55	3 614	Argentine	
		4		1	71	9	4	10	2	23	13	47	129		522	1 181	B 32	2 695	Australie	
47 46	3 4			33 25	14 8		10 4	1	1	22 11	68 66	57 37	1	263 211	500 446		C 24 6	1 282 1 076	Autriche	
99	2	6	4	38	9	6	9		2	5	64	39	3	360	874		D 10	1 775	Belgique	
150 110				20 10	10 10								20 10		70 40	410 300	E 8 8	1 348 898	Bolivie	
116 21	12 7	1	5 5	19 12	1	7 10	1	30 6	3 3	26 18	16 20	160 121		216 162	924 795	18 20	F 12 8	2 204 1 843	Brésil	
35 31	1		1	16 12			11 8			2	10 13	56 56	2 1	70 60	243 194		G 1	701 594	Bulgarie	
8 8	8 8		2 2	1 1								20 20		14 14	13 13			95 95	Burundi	
142 91	4 7	1	6	36 31	10 3		9 4	9 6	17 10	29 12	43 35	77 66	2	333 228	2 981 1 995		H 23 14	4 349 2 939	Canada	
53 35	3 5			4 2	1	1 2				1	3 12	38 26		127 100	126 120		I 6	523 445	Ceylan	
117 91	14 10		18 9	95 70	3 1	5 3	3 2		9 7	69 57	68 42	285 213	1 1	516 373	1 688 1 399	25 16	J 29 22	4 016 3 194	Chili	
			11 8			11 9	2 1	1 1		42 40	17 12	85 74		98 78	523 432		J 29 22	1 063 872	Colombie	
19 17	8 12			3 6	4	4	1 2		2	10 16	3 2	10 28	4	26 55	36 67		K 1	202 364	Cuba	
30 41	1	1		15 22			3 1		1	2	2 7	42 37		106 96	108 96		L 8 12	456 471	Chypre	
		1			2	2			5		9	4	3	59	173		M 1	356	Tchécoslovaquie	
74 49	3 8	5 2		103 84	74 62		10 2	19 6	6 4	17 7	277 171	251 227	1	406 302	693 534		N 12 7	2 874 2 193	Danemark	
44 43		3 23	1	6 10	15 11		4 7		2	1	26 17	5 8	29 36		90 110	260 335	O 25 43	747 902	Equateur	
77 49	5 9	5		81 68	49 40		9 6	8 1	3	11 11	265 178	176 212	3	202 210	461 365		P 12 5	2 203 1 767	Finlande	
199 110	6 2	5 3	4 2	122 36	39 17	21 18	26 11	32 4	25 6	147 14	563 95	209 45	1	5 190 605	5 877 1 177		Q 122 79	14 891 3 011	France	
212 72	11 1	9	2	108 38	19 18	1	13 7	7 4	11 15	17 10	164 89	143 55	6 2	715 290	1 479 842		R 25 11	3 516 1 664	Allemagne R. F.	
55 18	14			17 2			1			1	9	29 23		190 148	135 107		S 9 10	584 480	Ghana	
85 80				73 70	3 3	2 2	3 3	7 6	4 4	1 1	17 15	74 40	2 2	239 217	635 557		T 16 16	2 246 1 980	Grèce	
	12		27	8		17				16	5	38		56	352		U 42	759	Guatemala	
45 45				2 2		4 4	7 7			1 1	12 12	7 7	1 1	51 51	245 232			422 409	Hongrie	
30 34				16 18	4 3		7 6			1 3	10 12	30 28		81 83	66 64			319 319	Islande	
71 46	5 8		1	6 8	2 2	5 3	3 3			5	7 12	162 107	2 3	306 235	406 413		V 33 1	1 325 1 152	Inde	
140 92	1 4			103 80	1 1		1 1			10 1	6 3	97 69		179 232	299 132		W 58 23	1 238 846	Indonésie	
49 58	4 8	1		16 17	2	1 5	2			6 4	77 56	4	4	98 97	363 349		X 10 3	880 931	Iran	
37 35	4 7			7 13		2 6				8 5	67 58	1	1	66 48	124 99		Y 28 23	533 493	Irak	
49 32		1		45 18	5 2	4	10	2	3 6	17 5	10 14	109 128		570 324	530 339		Z 4	1 793 1 136	Irlande	
29 18	2 2	2		20 20	1	4			6	2	20 4	105 56		148 71	480 268		A ¹ 5 2	1 120 610	Israël	

Republic -/7; Venezuela 3/-; M Cyprus -/1; N Bulgaria -/1; China (People's Republic) 5/1; Cyprus -/1; Iceland 1/-; Peru -/1; Philippines -/1; Yugoslavia 8/1; O Bahamas -/3; Colombia 10/19; Costa Rica 1/-; Chile 6/8; Peru 5/2; Puerto Rico 1/1; Netherlands (Antilles) -/1; Salvador 2/-; Uruguay -/1; Venezuela -/8; P Netherlands (Antilles) -/1; Bahamas 3/1; China (People's Republic) 5/1; Cyprus -/1; Iceland 1/-; Peru -/1; Singapore 2/1; Yugoslavia 1/-; Q Algeria 4/18; Andorra 5/-; Bahamas 1/3; Bulgaria 1/-; Cameroon 1/-; Chile -/1; China (People's Republic) 1/3; Cyprus -/1; Hong Kong 3/3; Ivory Coast 1/4; Iraq 1/-; Kenya 1/-; Kuwait 1/-; Lebanon 2/6; Madagascar 4/-; Malaysia -/1; Morocco 6/7; Monaco 81/25; New Caledonia 4/-; Nigeria 1/-; Puerto Rico 1/1; Senegal 1/1; Singapore 1/-; Thailand -/1; Tunisia -/1; Turkey 1/1; Venezuela -/1; Yugoslavia -/1; R Bulgaria 1/-; Colombia 3/-; Cyprus 1/-;

Iceland 6/-; Ivory Coast 1/3; Kuwait 2/-; Morocco 1/-; Peru -/1; Philippines -/1; Rhodesia 1/1; Rumania 2/-; Singapour 5/-; Thailand -/1; Turkey 1/1; Venezuela -/2; Yugoslavia 1/-; S Lebanon 1/-; Malaysia 2/1; Nigeria 3/5; Yugoslavia 1/-; West Indies 2/4; T Bulgaria 5/5; Ivory Coast 1/3; Iceland 2/2; Malia 3/3; Monaco 4/4; Philippines 1/1; U Bahamas -/2; Colombia -/2; Costa Rica -/4; El Salvador -/10; Honduras -/10; Nicaragua -/14; V Bahamas 24/-; Bulgaria 4/-; Bermuda 1/-; Ceylon -/1; Kuwait 3/-; Lebanon 1/-; W Malaysia 19/6; Monaco 1/1; Philippines 1/1; Sikkim 37/15; X China (Nat. Rep.) 4/-; Lebanon 4/2; Syrian Arab Republic 2/1; Y Bahrain -/1; China (Nat. Rep.) 14/8; Iran -/5; Jordan 2/1; Lebanon 3/5; Muscat and Oman -/1; Syrian Arab Republic 9/2; Z Bahamas 1/-; Bermuda 1/-; Ceylon 1/-; New Zealand 1/-; A¹ Bahamas 2/-; Ivory Coast 1/-; Singapore 2/-; Puerto Rico -/2.

TRADEMARKS
Chart 1b (continued)Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners
During 1968, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin ↓ Reporting country	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Canada Canada	Cuba Cuba	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	Germany F. R. Allemagne R. F.	Germany D. R. Allemagne R. D.	Greece Grèce	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Jamaica Jamaïque
Italia	7	6	3	12	7	29	4		49	7	63	133	13	3		1	12			
Japan	10 1	68 23	28 9	24 24	3	47 30	4	11 5	36 18	3	302 121	701 274		1	1	3 2	1	1 2	91 66	2
Jordan		1	12	6 1	1	1 3		3	3		27 33	72 120	15 7	2 1	1		2		11 28	
Kenya		3 8	1 2	2 13		9 6		1 2	6 9		9 22	67 98	19 27			16 7	5 7		2 43	
Korea		5 2	2	3 4		1 4			2 2		15 23	356 196							41 65	
Laos □																				
Lebanon	2 2		5 5	6 6	1	4 4		11 11	8 8		126 126	195 195		2 2	3 3	2 2	2 2		39 39	
Libya			4 1	8 14		5 4		2 6	2 1		49 23	79 46	11 35	1		3	5		56 15	
Liechtenstein												1 1	2 2				2 2			1 1
Luxembourg	2 2	4 4		98 98		9 9	3 3		36 36	3 3	8 8	23 23	8 8				9 9		4 4	
Malawi		2		3		3					20		25			11			2	
Malaysia □																				
Malta		3 2		11 2		2 1			11 6	4	6 8	32 89					2 2		9 9	
Mexico	16		3	5	8	60	1	7	2		170	156			1		3		71	
Monaco		1 1		2 2		1 1					41 41									
Morocco				1 1		3 3				1 1	27 27	3 3	1 1	1 1		1 1			4 4	
Netherlands	4 5	3 2	3	55 22	3	38 28	8		84 48	10 5	52 31	119 93	45 37	5 2			12 6	4	35 26	
Netherlands Antilles	1 1		1 1	1 1		14 9		1 1	1		36 38	29 27							2 2	1 1
New Zealand		189 131	2 4	2 17	1	25 18		16 1	8 23	2 1	63 52		120 162			2 4			40 23	2
Norway		3 1	11 14	25 14	2	17 10	2	16 6	156 98	29 23	161 147	413 259	16 13	1	1		3		76 57	
Pakistan		9	2 1	5 5		12 8		7 5	2 6		18 11	198 110					1		18 22	
Philippines		15 3	1 1	5		6 4			13 5		31 17	68 29				5			7 22	
Poland			6 6	10 6		2	1 2	8 8	4 3		39 38	167 126	40 26		8 4		1 2		17 19	1 1
Portugal	1	2		5 3	10	1 6			24 6	2 2	13 50	16 33				2 1		8 5	1	
Rumania						1 1	1 1	1 1	2 2			6 6					1 1	1 1	1 1	
Rwanda				5 5		1 1			1 1		7 7	9 9								
Sierra Leone □																				
Singapore		27 21	1 3	6 7	2 1	14 10		1 1	14 24		25 16	80 73			2	3 1	10 4		28 21	
Somalia																			2 2	
South Africa		47		15	2	38		1	36	4	143	363				11	2	52		
Spain	22	7	57	34	1	35	20	1	81	12	172	283	10			4	8	7	152	
Sudan □																				

— B¹ Bulgaria 4/-; Ecuador 3/-; Haiti 3/-; Iceland 2/-; Lebanon 8/-; Peru 1/-; Puerto Rico 1/-; San Marina 4/-; — C¹ Bulgaria 1/-; Ceylon 1/-; China (Nat. Rep.) 30/15; Indonesia 1/-; Korea 13/-; Lebanon 1/-; Malaysia -/5; Manaca 1/-; New Zealand 4/1; Pakistan 2/-; Philippines 1/1; Rumania -/2; Saudi Arabia 12/-; Syrian Arab Republic 1/-; Thailand 2/-; Venezuela -/1; Others 132/14. — D¹ Bulgaria 3/-; Ceylon -/1; China (People's Republic) 1/3; Iraq -/2; Lebanon 10/2; New Zealand -/1; Saudi Arabia 1/-; Syrian Arab Republic -/2. — E¹ Cyprus 1/-; New Zealand 1/1; Pakistan 3/1; Tanzania 12/22; Uganda 8/13; Yugoslavia 1/1. F¹ Bahamas 1/1; Bulgaria 1/1; China

(Nat. Rep.) 11/11; Cyprus 1/1; Colombia 2/2; Iceland 12/12; Jordan 6/6; Monaco 1/1; Pakistan 1/1; Puerto Rico 1/1; Rumania 2/2; Sudan 5/5; Syrian Arab Republic 5/5; United Arab Republic 2/2; Uruguay 1/1. — G¹ Bahamas 1/1; Hong Kong 2/-; Singapore 2/-; — H¹ Pakistan 2/-; Rhodesia 73/-; — I¹ Pakistan 2/-; — J¹ Colombia -/6; Ecuador -/3; Guatemala -/10; Salvador -/2; Uruguay -/50; Venezuela -/2. — K¹ Iceland 2/2; Lebanon 2/2; Trinidad and Tobago 1/1. — L¹ Bahamas 5/3; Bulgaria 1/1; China (People's Republic) 1/1; Indonesia 1/-; Lebanon 1/1; Netherlands Guiana 1/-; New Zealand 1/-; Rumania 1/1; Thailand 1/1; Others 8/3. — M¹ Bahamas 1/1; Colombia 1/1;

Demandes déposées par des étrangers, et enregistrements accordés
à des étrangers au cours de 1968, répartis selon leur pays d'origine

MARQUES
Tableau 1b (suite)

Japan Japon	Kenya Kenya	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg	Mexico Mexique	Netherlands Pays-Bas	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	U.S.S.R. U.R.S.S.	United Kingdom Royaume-Uni	U.S.A. U.S.A.	Others Autres	Total Total	Pays d'origine ← Pays de délivrance ↓
98		10	3	1	42	11		15	1	5	27	107	76	2	677	1 255	B ¹ 26	2 705	Italie
*		10 5	1 1	2 2	38 43	19 3	— 3	7 1		— 6	8 3	94 36	651 246	2 3	669 243	3 386 1 395	C ¹ 202 39	6 423 2 607	Japan
28 16		5 9			19 19		6 3	2 —			2 1	8 9	33 32		63 111	107 122	D ¹ 15 11	434 547	Jardanie
105 105	*	15 35			21 51			1 1		3 1	— 1	5 7	28 71		190 435	215 353	E ¹ 26 38	749 1 344	Kenya
2 385					24 12							7 7	67 61		103 107	820 574	84 28	3 915 1 073	Corée
																			Laos □
45 45		7 7		1 1	23 23	1 1	2 2				7 7	13 13	91 91	2 2	118 118	314 314	F ¹ 52 52	1 082 1 082	Liban
57 12		25 11			46 10			4 —			3 —	9 —	106 19	2 —	141 41	326 61	12 —	956 299	Libye
12 12		*			1 1								14 14		10 10	29 29		72 72	Liechtenstein
46 46				4 4	32 32	3 3		1 1		4 4	2 2	25 24	17 17		288 287	526 526	G ¹ 5 1	1 160 1 154	Luxembourg
14 —	4 —	1 —			9 —			1 —		60 —		10 —			120 —	108 —	H ¹ 75 —	468 —	Malawi
																			Malaisie □
16 6					12 7					1 —		3 3	28 15		160 103	110 79	I ¹ 2 —	412 332	Malte
—		6		*	29		3	2		6	91	24	170	1	159	1 809	J ¹ — 73	2 985	Mexique
8 8					2 2								4 4		20 20	59 59		138 138	Monaco
34 34		7 7				1 1	6 6	2 2			34 36	6 6	3 3		87 87	168 168	K ¹ 5 5		Moroc
116 77		14 —	9 2	1 1	* —	18 13	2 2	14 12	1 —	6 3	6 9	97 55	47 41	1 1	515 363	966 725	L ¹ 21 11	2 310 1 627	Pays-Bas
18 18		3 7		1 1	81 73						16 17		45 43		31 29	120 117	M ¹ 13 10	414 396	Antilles néerlandaises
133 135	1	1		2	32 27	3 7	3 7		1 —	7 9	4 4	10 20	119 119	— 5	573 494	699 761	N ¹ 12 7	2 061 2 040	Nlle-Zélande
75 51		6 2	3 —		114 89	* —		7 3	6 5	3 4	17 13	276 153	219 176		378 215	633 381	O ¹ 15 8	2 680 1 748	Norvège
74 46					1 3	2 —				1 —	6 —	7 —	73 30	—	257 171	310 250	P ¹ 8 3	1 006 678	Pokistan
164 83		9 10	1 —		7 16	— 2	4 —	2 —	1 1		27 5	5 2	72 28		132 100	842 491	Q ¹ 10 2	1 422 826	Philippines
35 26		5 2			12 15	2 —		* —			2 2	16 19	83 60	3 3	65 66	200 138	R ¹ 1 1	728 573	Pologne
80 27		1 —			2 14	1 1		— 1	*		25 17		25 19		187 101	261 315	S ¹ 42 54	708 656	Portugal
20 19					1 1			6 6				10 9	6 6	2 2	43 19	162 121	T ¹ 1 1	265 198	Roumanie
5 5		7 7		2 2	1 1									17 17	8 8	16 16		79 79	Rwanda
																			Sierra Leone □
198 111		12 3		1 —	19 24	1 2	2 —	1 —		2 2	9 —	5 4	70 37		272 182	342 297	U ¹ 224 101	1 369 947	Singapaur
															1 1	6 6		9 9	Samalie
174 —		7 —			58 —	2 —	3 —	— —	5 —	*	16 —	41 —	183 —		717 —	960 —	V ¹ 101 —	2 981 —	Afrique Sud
116 —			2 —	11 —	62 —	8 —	6 —	7 —	16 —	7 —	* —	46 —	86 —		499 —	1 477 —	W ¹ 51 —	3 300 —	Espagne
																			Soudon □

Casta Rico 1/-; Puerto Rico 3/2; Hong Kong 1/1; Venezuela 6/5. — N¹ Bahamas 1/-; Bermuda 1/-; China (Nat. Rep.) -/1; Fiji 1/1; Hang Kong -/3; Manaco -/1; Puerto Rico 2/1; Singapore 7/-; — O¹ Bahamas 4/2; Bermuda 2/-; Bulgaria -/1; Hong Kong 3/3; Iceland -/1; Kuwait 1/-; Rhadesia 2/-; Singapare 2/-; Venezuela -/1; Yugoslavia 1/-; — P¹ China (People's Republic) 5/3; Kuwait 3/-; — Q¹ China (Nat. Rep.) -/1; Hang Kong 7/1; Manaca 1/-; New Zealand 2/-; — R¹ Cyprus -/1; Yugoslavia 1/-; — S¹ Afghanistan 19/12; Bermuda 1/-; — T¹ Iceland 1/1; Hang Kong 2/2; Roumanie 1/-; Singapare 1/-;

Tanzania 18/40. — U¹ Bahamas 31/1; Ceylan -/2; China (Nat. Rep.) -/1; China (People's Republic) 17/10; Hong Kong 42/24; Koreo 1/-; Kuwait 3/-; Malaysia 112/60; New Zealand 10/3; Pakistan 2/-; Philippines 5/-; Thailand 1/-; — V¹ Bahamas 42/-; Lesotha 6/-; Rhadesia 40/-; South West Africa 6/-; Swaziland 7/-; — W¹ Algeria 3/-; Andorra 2/1; Bulgaria 4/-; Calambia 1/-; Cuba 20/-; Chile 2/-; China (Nat. Rep.) 2/-; Ecuador 1/-; Guinée 1/-; Indonesia 3/-; Morocco 12/-; Paraguay 2/-; Turkey 1/-; United Arab Republic 1/-; Venezuela 8/-; Others 8/-.

TRADEMARKS
Chart 1b (continued)Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners
During 1968, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin Reporting country	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Canada Canada	Cuba Cuba	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	Germany F. R. Allemagne R. F.	Germany D. R. Allemagne R. D.	Greece Grèce	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Jamaica Jamaïque
Sweden		20	22	32	2	27	2	23	187	58	202	520	64	2	3		7	—	93	—
Switzerland	3	4	6	3	9	26	2		84	20	40	118	1	1	1	6	7	38	2	
Syrian Arab R.	1		1	5		4		9	4		36	35	22	1	1	2			12	
Tanzania □																				
Thailand		2	27	5		17		4	8		18	242		3			20		37	—
Trinidad and Tobago	2	1		3	—	46			1		5	13	8	1			4			9
Tunisia					1	1				1	23	2	2	1		1				
Turkey			7	18				10	27	1	92	179			11		2	10	47	
Uganda		—	4	6		—		—	6		2	74				13		1	5	
U.S.S.R.			1	6		3	2	6	1	2	48	137	81		11				20	
United Arab R.			—	—		2	—		—		10	24				7	2		1	
United Kingd.	5	47	30	79	2	109	5	32	137	29	569	883	4	3	19	97	7	241	7	
U.S.A.	13	21	27	20	2	332		20	43	11	308	375	2	—	1	19	4	143		
Venezuela	23	9	—	26	7	30		—	5	1	138	182	1	2			2		75	
Yugoslavia	1		1	2		2			4		1	39	2	1	2	3	—		8	
Zambia		3	—	1	—	3		2	—	25	36	1				7	2	1	6	
Zanzibar □		3	1	2	1	2		2	1	10	63	—				—	1		16	

X¹ Bahamas 4/-; China (People's Republic) 6/2; Hong Kong 3/-; Iceland 2/1; Kuwait 2/-; Malaysia 1/-; Manaca -/1; Nigeria -/1; Rhodesia 1/-; Thailand -/1; Venezuela 1/-; Yugoslavia 1/1. — Y¹ Algeria 1/1; Bahamas 4/3; Bermuda 2/1; Bulgaria 2/1; Chile -/1; Colombia 1/1; Gibraltar 1/1; Hong Kong 6/4; Ivory Coast 4/5; Iraq 1/-; Iran 7/2; Iceland 2/1; Lebanon 1/1; Pakistan 1/1; Peru 1/1; Singapore 2/-; Turkey 1/1; Uruguay 1/-; Venezuela 1/1. — Z¹ China (People's Republic) 20/20; Jordan 1/1; Lebanon 5/5; Libya 3/3; Rumania 2/2. — A² China (Nat. Rep.) 237/209; Hong Kong 1/-;

Malaysia 15/4; New Zealand 1/-; Philippines 4/-; Singapore 14/1. — B² Bahamas 5/4; Barbados 1/1; China (People's Republic) 3/-; Guyana 2/1; Kenya 1/1. — C² Lebanon 2/2. — D² Lebanon 1/1. — E² Bahamas 7/2; Colombia 1/-; Kenya 36/22; Tanzania 9/7; Zambia 1/-; — F² Rumania 1/1; Yugoslavia 1/-; — G² China (People's Republic) 2/3; Jordan 2/1; Kuwait 3/-; Lebanon 2/-; Libya 2/-; — H² Aden 1/-; Arab Gulf 1/-; Bahamas 6/6; Bahrain -/1; Bermuda 13/14; Bulgaria 4/2; Canary Islands 1/-; Ceylon 1/-; China (People's Republic) -/2; Colombia -/2; Cyprus 5/4; Fiji Islands 3/-; Ghana 2/3;

Demandes déposées par des étrangers, et enregistrements accordés
à des étrangers au cours de 1968, répartis selon leur pays d'origine

MARQUES
Tableau 1b (suite)

Japan Japon	Kenya Kenya	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg	Mexico Mexique	Netherlands Pays-Bas	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	U.S.S.R. U.R.S.S.	United Kingdom Royaume-Uni	U.S.A. U.S.A.	Others Autres	Total Total	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓
98 62		10 5	4 2		117 89	77 58	1 —	10 6	11 8	5 2	18 12	• —	303 242	— 1	440 327	969 683	X ¹ 21 7	3 334 2 338		Suède
88 92		7 9		2 —	36 35	12 7	— 1	11 3	— 1	3 —	5 6	84 56	• —		325 294	728 683	Y ¹ 39 26	1 712 1 536		Suisse
13 13					6 6			7 7	2 2		1 1	7 7	37 37		64 64	78 78	Z ¹ 31 31	379 379		Rép. Arabe Syrienne
																				Tanzanie □
264 107		7 10			32 18	6 3	2 4	— 1	— 1		— 1	6 6	135 48		159 89	517 161	A ¹ 272 214	1 783 793		Thaïlande
26 23		3 3		1 1	18 17							3 2	4 4		140 138	233 219	B ¹ 12 7	534 504		Trinité et Tobago
13 13		7 7				1 1	8 8					4 4	2 2		37 37	95 95	C ¹ 2 2	202 202		Tunisie
32 29					41 37	3 2		1 1		4 2	17 13	17 14	143 134		131 118	280 263	D ¹ 1 1	1 095 986		Turquie
42 55		2 11			19 16			1 1		2 4		4 4	21 18		151 192	124 146	E ¹ 54 31	527 571		Ouganda
47 56		2 2			21 29	— 3		107 47			3 1	17 14	70 78	• —	91 99	202 182	F ¹ 2 1	880 901		U.R.S.S.
34 27		7 11			7 3	1 —	1 —	1 2				2 3	6 7	— 2	92 171	183 204	G ¹ 11 4	391 495		Rép. Arabe Unie
240 198	2 10	37 31	2 2	— 1	290 176	29 41	5 1	28 27	31 11	44 37	116 48	225 142	349 280	1 2	• 2 182 1 423	H ¹ 179 105	6 065 4 122		Royaume-Uni	
319 154		11 7	2 —	24 18	53 50	17 9	1 4	14 7	14 9	12 12	56 33	73 55	160 136	1 —	406 350	• —	I ¹ 32 20	2 536 1 637		U.S.A.
86 19	1 —	9 5		15 2	35 4	1 —	6 —		5 —	5 —	80 4	16 17	163 31		167 34	1 068 343	J ¹ 23 6	2 181 685		Venezuela
29 24					1 —	2 —		8 7			1 —	12 12	4 2	4 1	95 45	288 148	K ¹ 4 1	524 283		Yugoslavie
46 47		12 10			12 8	1 —			— 2	78 67		2 2	23 9		232 159	166 154	L ¹ 37 47	696 607		Zambie
																				Zanzibar □

Hang Kong 23/6; Iran 2/1; Ivory Coast 1/-; Jordan -/1; Korea 1/-; Malaysia 5/6; Malta 2/1; Monaco 2/-; New Zealand 10/1; Niger -/4; Nigeria 10/34; Norfolk Islands 6/-; Pakistan 11/2; Rhodesia 2/1; Singapore 14/7; South West Africa 1/-; St. Helena 1/-; Tanzania 21/3; Trinidad and Tobago 4/1; Uganda 3/3; Venezuela 1/-; Virgin Islands 1/-; Yemen 16/-; West Indies 5/- — 1¹ Bermuda -/1; British West Indies 2/2; Bulgaria -/1; Central African Republic 3/-; Chile 1/-; Colombia 4/4; Guatemala 1/-; Hong Kong 8/6;

Iran 1/-; Monaco -/1; Morocco -/1; Netherlands (Antilles) 5/-; New Zealand 2/-; Peru 1/-; Trinidad and Tobago 2/1; Venezuela 2/-; Yugoslavia -/3. — J¹ Bahamas 2/-; Bermuda 1/-; Colombia 8/4; Chile 2/-; Ecuador 3/-; Lebanon 1/-; Monaco -/1; Peru 1/1; Puerto Rico 2/-; Dominican Republic 1/-; Trinidad and Tobago 1/-; Uruguay 1/- — K¹ Cyprus -/1; Ivory Coast 4/- — L¹ Bahamas -/1; Bermuda 1/1; Guatemala 1/-; Hong Kong 1/-; Kenya 4/-; Malawi -/3; Pakistan 2/-; Rhodesia 22/42; Tanzania 6/-.

TRADEMARKS
Chart IIRegistrations in Force at the End of 1968
Enregistrements en vigueur à la fin de 1968MARQUES
Tableau II

Countries Pays	Registrations in force at the end of 1967 <i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1967</i>	Minus registrations cancelled in 1968 <i>Moins les enregistrements annulés en 1968</i>	Minus registrations whose term expired <i>Moins les enregistrements ayant pris fin</i>	Plus new registra- tions effected in 1968 <i>Plus les nouveaux enregistrements effectués en 1968</i>	Plus renewals registered in 1968 <i>Plus les renouvellements effectués en 1968</i>	Registrations in force at the end of 1968 <i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1968</i>
Algeria/Algérie	11 643	30	325	425	325	12 038
Argentina/Argentine	—	—	—	—	—	—
Australia/Australie	92 574	33	8 796	4 582	6 061	94 388
Austria/Autriche	42 350	14	4 166	2 444	2 728	43 342
Belgium/Belgique	—	143	—	3 482	—	—
Bulgaria/Bulgarie	4 752	2	334	664	266	5 346
Burundi/Burundi	479	—	—	106	—	585
Canada/Canada ¹	106 459	182	5 464	5 695	3 504	110 012
Ceylon/Ceylan	14 415	2	634	610	495	14 884
Colombia/Colombie	47 248	5	1 600	2 182	2 073	49 898
Cuba/Cuba	24 498	1 140	2 384	390	457	21 821
Cyprus/Chypre	5 954	1	572	517	514	6 412
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	32 199	2	348	774	1 008	33 631
Denmark/Danemark	59 527	1 367	—	3 542	—	61 702
Finland/Finlande	29 847	—	2 090	2 311	1 454	31 522
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. Féd.)	262 026	1 371	17 188	11 415	12 885	267 767
Germany (Dem. Rep.) Allemagne (Rép. Dem.)	41 019	1 476	—	825	2 778	40 368
Ghana/Ghana	—	—	—	602	321	—
Guatemala/Guatemala	—	—	—	1 130	820	—
Hungary/Hongrie	6 214	29	495	687	427	6 804
Iceland/Islande	4 330	—	315	360	210	4 585
India/Inde	87 139	63	3 385	3 631	6 995	94 317
Iraq/Irak	—	216	105	701	259	—
Ireland/Irlande ²	30 600 (15)	12	1 917	1 314	1 234	31 234
Israel/Israël	13 600	373	1 549	767	1 176	14 367
Japan/Japon	442 699	—	4 509	36 707	1 656	476 513
Jordan/Jordanie	7 830	—	—	581	500	8 411
Kenya/Kenya	11 590	462	1 880	1 566	1 138	11 952
Korea/Corée	13 400	17	632	2 414	298	15 463
Lebanon/Liban	15 692	599	796	1 409	553	16 507
Liechtenstein/Liechtenstein	—	—	—	283	10	—
Luxembourg/Luxembourg	9 699	7	624	932	398	10 938
Malawi/Malawi	4 812	9	—	—	4 414	9 217
Malaysia/Malaisie □	—	—	—	—	—	—
Malta/Malte	6 459	3	1 426	355	202	5 587
Mexico/Mexique	126 709	116	—	6 297	6 716	—
Monaco/Monaco	3 675	4	—	245	—	3 916
Morocco/Maroc	—	—	—	561	105	—
Netherlands/Pays-Bas	82 115	291	4 938	3 748	1 619	82 253
Netherlands Antilles Antilles néerlandaises	5 458	4	130	410	92	5 826
New Zealand/Nouvelle-Zélande	36 408	1	3 699	2 877	2 544	38 129
Nigeria/Nigéria	—	12	407	760	421	—
Norway/Norvège	41 630	9	3 502	2 245	2 576	42 940
Pakistan/Pakistan	19 246	281	1 222	1 335	882	19 960
Philippines/Philippines	10 474	424	—	1 129	91	11 270
Portugal/Portugal	—	28	2 786	1 655	1 994	—
Rhodesia/Rhodesie	20 039	—	1 336	1 107	1 275	21 085
Rumania/Roumanie	3 095	—	24	542	5	3 618
Rwanda/Rwanda	620	2	—	79	—	697
Singapore/Singapour	24 010	5	530	1 590	1 396	26 461
South Africa/Afrique du Sud	—	900	1 459	4 064	2 388	—
Spain/Espagne	—	—	—	—	4 155	—
Sudan/Soudan □	—	—	—	—	—	—
Sweden/Suède	58 908	22	4 715	3 818	3 220	61 209
Switzerland/Suisse	101 338	321	4 128	5 419	1 733	104 041
Syrian Arab Republic République Arabe Syrienne	16 415	—	696	703	478	16 900
Tanzania/Tanzanie □	—	—	—	—	—	—
Thailand/Thaïlande	28 990	491	1 543	1 381	1 664	30 001
Trinidad and Tobago Trinité et Tobago	7 251	61	310	614	197	7 691
Tunisia/Tunisie	322	1	—	188	55	244
Turkey/Turquie	21 675	75	287	1 525	212	23 050
Uganda/Ouganda	8 196	5	567	610	447	8 681
USSR/URSS	17 790	343	1 139	2 517	362	19 187
United Arab Rep. Rép. Arabe Unie	26 359	4	465	596	822	26 955
United Kingdom/Royaume-Uni	225 312	136	19 878	10 907	12 828	229 033
Uruguay/Uruguay	—	950	—	2 510	3 101	—
USA/USA ³	351 102	5 173	16 115	21 469	3 726	355 009
Venezuela/Venezuela	2 163	832	1 002	1 004	560	1 893
Yugoslavia/Yougoslavie	4 917	—	178	500	—	5 239
Zambia/Zambie	—	—	—	—	—	15 015

¹ For Canada, figures valid for the year commencing April 1, 1968, and ending March 31, 1969.² Figures in parentheses represent trademarks restored in 1968.³ Figures based on Fiscal Year (July 1, 1967 to June 30, 1968).

□ Figures for this State are not yet available.

¹ Pour le Canada, les chiffres sont valables pour l'année commençant le 1^{er} avril 1968 et se terminant le 31 mars 1969.² Les chiffres entre parenthèses représentent des marques de fabrique restaurées en 1968.³ Les chiffres sont établis sur la base de l'année fiscale (1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968).

□ Les chiffres pour cet Etat ne sont pas encore disponibles.

TRADEMARKS
Chart III

Registrations Granted in 1968,
Broken Down According to the International Classification

MARQUES
Tableau III

Enregistrements accordés au cours de 1968,
répartis selon la Classification internationale

Reporting Country Pays	Class Classe 1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
Australia/Australie . . .	287	114	299	30	586	137	324	64	307	61	164	106	8	40	8	215	105	34	94	73	98
Bulgaria/Bulgarie . . .	77	33	118	41	198	25	55	17	87	15	30	30	7	8	6	46	38	9	20	25	23
Cyprus/Chypre	25	12	63	9	118	5	11	3	20	3	7	15	2	4	2	8	2	—	3	2	8
France/France	1 615	1 153	2 168	667	2 701	1 130	1 304	707	1 968	477	1 065	852	217	551	177	1 901	912	492	849	936	1 052
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. Féd.) ¹	156	36	118	40	269	67	137	25	207	34	88	39	5	40	6	170	52	34	93	82	48
India/Inde	219	96	324	31	602	101	353	53	207	38	88	172	17	32	2	121	68	16	43	33	51
Malaysia/Malaisie . . .																					
Monaco/Monaco	43	15	65	12	59	17	27	14	47	15	17	25	11	9	8	60	28	11	18	12	10
Morocco/Maroc	49	19	88	50	110	19	29	11	57	8	28	43	2	7	4	48	13	4	16	10	10
New Zealand Nouvelle-Zélande ²	151	57	298	29	432	87	136	38	185	37	88	90	15	32	14	123	64	20	80	51	48
Spain/Espagne	829	345	1 326	162	2 985	468	715	238	985	172	542	378	42	371	53	2 251	289	206	533	564	368
Sweden/Suède	332	126	303	81	560	229	327	85	405	111	204	152	14	53	20	284	187	45	177	111	143
Switzerland/Suisse . . .	859	382	902	261	1 514	351	531	273	859	206	352	224	40	957	37	542	386	113	306	309	319
Tanzania/Tanzanie . . .																					
United Kingdom Royaume-Uni	670	215	743	138	944	426	646	121	889	126	393	280	19	135	30	587	281	78	360	277	230

Reporting Country Pays	Class Classe 22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
Australia/Australie . . .	30	56	124	318	24	34	122	159	181	94	56	101	129								
Bulgaria/Bulgarie	15	21	20	30	9	11	10	15	13	10	15	15	58	13	3	7	5	11	6	2	7
Cyprus/Chypre	2	6	5	17	3	1	2	17	15	8	18	17	84								
France/France	431	548	1 044	1 839	534	389	663	1 636	1 483	954	851	2 177	277	938	256	415	206	435	371	591	701
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. Féd.) ¹	19	17	39	167	17	19	38	132	160	73	97	189	60								
India/Inde	13	71	149	193	29	10	20	71	136	26	33	22	191								
Malaysia/Malaisie																					
Monaco/Monaco	13	15	16	18	11	13	15	18	27	11	30	21	17	52	47	17	13	20	16	28	28
Morocco/Maroc	8	13	32	63	7	6	8	41	89	11	25	35	25								
New Zealand Nouvelle-Zélande ²	13	26	87	246	12	48	75	87	167	43	52	42	85								
Spain/Espagne	132	228	527	1 364	155	259	381	1 462	1 157	948	412	1 103	178	1 128	287	746	71	372	167	461	730
Sweden/Suède	61	84	158	239	42	102	124	141	211	130	117	62	136								
Switzerland/Suisse	166	191	314	451	187	204	149	402	563	304	327	498	217								
Tanzania/Tanzanie																					
United Kingdom Royaume-Uni	95	140	417	624	57	114	244	365	431	176	160	295	201								

¹ From October to December 1968.

² Figures relate to trademark applications; no statistics available for trademark registrations.

¹ D'octobre à décembre 1968.

² Les chiffres concernent seulement les demandes d'enregistrement; les statistiques concernant les enregistrements accordés ne sont pas disponibles.

DESIGNS
Chart Ia

INDUSTRIAL DESIGNS

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

DESSINS
ET MODÈLES
Tableau Ia

Applications Filed and Registrations Granted During 1968
Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1968

Countries Pays	Applications for registration of industrial designs filed by <i>Demandes d'enregistrements</i>			Registrations of industrial designs granted to <i>Enregistrements accordés</i>		
	Nationals <i>par des nationaux</i>	Foreigners* <i>par des étrangers*</i>	Total <i>Total</i>	Nationals <i>à des nationaux</i>	Foreigners* <i>à des étrangers*</i>	Total <i>Total</i>
Algeria/Algérie	18	8 (5)	26	—	—	—
Argentina/Argentine	3 229	140	3 369	—	—	—
Australia/Australie	1 337	432 (413)	1 769	1 124	490 (215)	1 614
Austria/Autriche	—	—	—	3 119	6 022	9 141
Belgium/Belgique	1 197	333	1 530	—	—	—
Brazil/Brésil	948	115	1 063	156	12	168
Canada/Canada	519	762 (421)	1 281	310	593 (342)	903
Ceylon/Ceylan	5	4 (1)	9	4	3 (1)	7
Colombia/Colombie	58	23	81	30	5	35
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	595	30	625	461	23 (20)	484
Denmark/Danemark ¹	—	—	793	—	—	729
France/France	11 032	1 041	12 073	—	—	—
Germany (F.R.)/Allemagne (R.F.)	—	1 108	—	65 832	1 170 (679)	67 002
Germany (D.R.)/Allemagne (R.D.)	677	16	693	709	14	723
Hungary/Hongrie	680	53 (49)	733	650	53 (49)	703
India/Inde	2 393	45	2 438	1 937	31	1 968
Ireland/Irlande	20	90 (64)	110	17	74 (45)	91
Israel/Israël	156	50 (32)	206	100	19 (16)	119
Italy/Italie	2 708	754 (559)	3 462	2 485	715	3 200
Japan/Japon	38 620	760 (351)	39 380	16 624	231	16 855
Korea/Corée	3 237	40	3 277	1 389	28	1 417
Lebanon/Liban	68	19 (7)	87	68	19 (7)	87
Liechtenstein/Liechtenstein	4	2	6	4	2	6
Malawi/Malawi	—	7	7	—	9	9
Malta/Malte	10	3	13	—	3	3
Mexico/Mexique	268	179	447	—	—	—
Monaco/Monaco	3	4	7	3	4	7
Morocco/Maroc	58	3	61	58	3	61
New Zealand/Nouvelle-Zélande	261	169 (64)	430	—	—	319
Norway/Norvège	673	192 (105)	865	669	185 (104)	854
Pakistan/Pakistan <input type="checkbox"/>	—	—	—	—	—	—
Philippines/Philippines	71	28	99	23	20	43
Poland/Pologne	174	26	200	27	3	30
Portugal/Portugal	293	48	341	152	57	209
Rhodesia/Rhodesie	12	22 (9)	34	7	22 (9)	29
Spain/Espagne	3 895	259 (125)	4 154	3 564	209 (107)	3 773
Sudan/Soudan <input type="checkbox"/>	—	—	—	—	—	—
Sweden/Suède ²	251	166 (117)	417	206	127 (87)	333
Switzerland/Suisse	628	200 (121)	832	598	197 (119)	795
Syrian Arab Rep. Rép. Arabe Syrienne	78	10 (4)	88	78	10 (4)	88
Trinidad and Tobago Trinité et Tobago	11	11 (2)	22	10	11 (2)	21
Tunisia/Tunisie <input type="checkbox"/>	—	—	—	—	—	—
USSR/URSS	1 015	11	1 026	278	3	281
United Arab Rep./Rép. Arabe Unie	85	16	101	76	11	87
United Kingdom/Royaume-Uni	5 344	1 752 (451)	7 096	4 084	1 483 (416)	5 567
U.S.A./U.S.A.	4 859	312	5 171	2 958	394	3 352
Venezuela/Venezuela ³	123	53	176	27	17	44
Yugoslavia/Yougoslavie	355	67	422	252	24	276

* General remark: The figures appearing in parentheses in the columns headed "Foreigners" indicate the number of instances in which priority was claimed under Article 4 of the Paris Convention.

* Remarque générale: Les chiffres entre parenthèses dans la colonne Etrangers indiquent le nombre de fois où le droit de priorité, prévu à l'article 4 de la Convention de Paris, a été revendiqué.

¹ One application may cover up to 50 designs.

¹ Une demande peut comporter jusqu'à 50 dessins ou modèles.

² Designs in Sweden may only relate to metal goods.

² En Suède, les modèles peuvent seulement être déposés pour des produits en métal.

³ Venezuelan Law makes a distinction between two-dimensional and three-dimensional designs.

³ La législation du Venezuela fait une distinction entre les dessins (à deux dimensions) et les modèles (à trois dimensions).

Figures for this State are not yet available.

Les chiffres pour cet Etat ne sont pas encore disponibles.

DESIGNS
Chart 1bApplications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1968,
Broken Down According to the Country of Origin

Reporting country ↓	Country of origin →													
	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Canada Canada	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	Germany F. R. Allemagne R. F.	Germany D. R. Allemagne R. D.	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Japan Japon
Algerio				1			5							
Argentino		1					10	2					21	
Austrolio	•		1	4		2	12	6				19	14	
Austrio	1	•		2	18	8	24	2	170			50	3	
Belgium	3		•	2	10	6	18	2	17		2	54	7	
Brazil		1		1	3		6	8				18		
Conodo	2	1	1	•	2	1	22	37				11	24	
Ceylon	1			1			3	15				5	5	
Colombio				4					3					
Czechoslovakio		1		2	•	1	2	1	6					
France	1	8		6	5	10	4	•	419		2	147	19	
Germany F. R.	2	211	3	11	9	18	27	1	•		1	184	18	
Germany D. R.	1	273		7	8	18	24			•		185	18	
Hungory	1			1	12		2	12	7			6		
Indio	1			3	1		5	4				2	1	
Ireland				3			2	1				4	2	
Israel	2			2			1	1				4		
Isroel				1			5	5			•	2		
Italy	1	13	14	3	4	9	3	178	208	6		•	7	
Jopon	7	1	1	6	1	9	28	52				16	•	
Koreo	4	2				2	4	3				6		
Lebonon			1				4					1		
Llechtenstein				1			4					1		
Molowi				1	1								1	
Molto	1			1										
Mexico														
Monoco				1			1					1		
Morocco				1										
New Zealand	47	1		4			4	2				4		
Norwoy		2	1	2	1	11	19	32				4	2	
Philippines		2					3	35				3		
Polond				1			1	1				1	1	
Portugol	1		10				2	9	2			1	1	
Rhodesio □														
Spoïn	1	7	3	6	1	5	19	22			1	45	5	
Sudon □	1	1					10	21			1	38	3	

General Remark : Figures in ordinary type relate to applications, whereas, figures in heavy type relate to registrations granted.

* Figures relating to nationals are recorded in Chart 1a.

□ Figures for this State are not yet available.

Remarque générale : Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en gros s'appliquent aux enregistrements accordés.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau 1a

□ Les chiffres pour cet Etat ne sont pas encore disponibles.

Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers
au cours de 1968, répartis selon leur pays d'origine

Liechtenstein Liechtenstein	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Portugal Portugal	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	United Kingdom Royaume-Uni	U.S.A. U.S.A.	Others Autres	Total Total	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓
								1	1			8	←	Algérie
1						8		2	12	63	A 20	140	←	Argentine
	5 16	40 54			9 7		2 1	1	128 125	188 238	B 1 6	432 490	←	Australie
	10				1		6	653	22	37	C 1	6 022	←	Autriche
	13		1		4		7	1	60	123		333	←	Belgique
1							1	2	10	54	D 10	115	←	Brésil
	5 2	3 2	3		3 4	1	5 3	11 5	96 67	532 456	E 2 4	762 593	←	Canada
1 1									1	1	F 2	4 3	←	Ceylan
									4	12		23	←	Colombie
									1	4		5	←	
								2	5	2	G 1	30	←	Tchécoslovaquie
	2			1	4	13	10	4	160	206	H 20	1 041	←	France
4 4	21 39		7 5	1	78 78	5 4	34 36	98 34	164 156	280 274	I 2 3	1 108 1 170	←	Allemagne R. F.
												16 14	←	Allemagne R. D.
	1 1						1 1	4 4	6 6			53 53	←	Hongrie
	1	1							22	6	J 1	45	←	Inde
	3 2				3		1	2	34	35		90	←	Irlande
	3 2				1			1	21	10	K 1	50	←	Israël
	1				4	5	8	38	90	148	L 2	763	←	Italie
	25 4		1		3	1	6	11 7	92 21	454 152	M 53 19	760 231	←	Japon
	4									40		40	←	Corée
									5	7		19	←	Liban
					1 1				5 5	7 7	1 1	19 19	←	
					1 1				1 2	1 1	N 3 2	7 9	←	Liechtenstein
					1				2	1		3	←	Molawi
					1							3	←	Molte
						45 45				134 134		179 179	←	Mexique
							1					4	←	Monaco
1 1									1 1			3 3	←	Maroc
	1				2			5	41	58		169	←	Nouvelle-Zélande
	11 9				1 1		32 24	7 6	24 22	39 46	O 2	192 185	←	Norvège
	1				1					21 16	P 3	28 20	←	Philippines
	1					1		4	6	1		26 3	←	Pologne
	3 13					4 4	1	3 2	5 4	17 12	Q 1 2	48 57	←	Portugal
													←	Rhodésie □
	2 4		1 1	3	1		10 1	7 8	41 27	80 75	R 4 6	259 209	←	Espagne
													←	Soudan □

A Brazil 7/-; Calambria 1/-; Panama 2/-; Philippines 1/-; Uruguay 7/-; Venezuela 2/-; B UK Colonies 1/5; USSR -/1; C Yugoslavia -/1; D Argentina 9/-; Uruguay 1/-; E USSR 2/4; F India 1/-; Kenya 1/-; G Bahamas -/1; H Argentinio 3/-; Hungary 1/-; Ivory Coast 7/-; Luxembourg 4/-; Mexica 2/-; Polynesia 1/-; Puerto Rico 1/-; Senegal 1/-; 1 Bulgario 1/1; Philippines -/1; Yugoslavia 1/1; J Bahamas 1/-; K Kenya

1/-; L Luxembourg 1/-; Puerto Rico 1/-; M Brazil -/1; China (National Republic) 21/4; India 1/-; Iron 1/-; Korea 2/1; Panama -/3; Syrian Arab Republic 1/-; USSR 2/-; Others 25/10; N Kenya 1/1; Rhodesia 2/1; O Curaçao -/2; P Brazil 2/-; China (National Republic) 1/-; Q Rhodesia 1/-; Hong Kong -/2; R Argentinio 1/3; Cuba 2/-; Mexico -/1; Panama -/1; Others 1/1.

DESIGNS
Chart 1b
(continued)Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1968,
Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin ↓ Reporting country	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Canada Canada	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	Germany F. R. Allemagne R. F.	Germany D. R. Allemagne R. D.	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Japan Japan
Sweden		3	3	2	4	4	4	21	30	3	1		12	6
Switzerland	1	9		1	5	8	1	2	8	9			37	4
Syrian Arab Rep.				1				4						
Trinidad and Tobago				1									2	
Tunisia				1	1			7						
United Arab Rep.				1	—			1		1	1		1	1
United Kingdom	21	6	11	31	11	17	7	92	112	4	9	2	70	31
	24	6	5	24	8	18	5	76	112	2	10	1	35	20
U.S.A.	5	4	2	61		6	3	16	23		3	1	20	56
	2	7	2	60		3	2	24	46		—	—	38	72
U.S.S.R.					1			1	1	1				
					—			—	1	1				
Venezuela			—					1	5				3	
			1					—	—				—	
Yugoslavia	4			1	3	—		2	29	4			10	1
	1			1	10	1		2	—	1			5	—

Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers
au cours de 1968, répartis selon leur pays d'origine

DESSINS
ET MODÈLES
Tableau 1b (suite)

Liechtenstein Liechtenstein	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Portugal Portugal	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	United Kingdom Royaume-Uni	U.S.A. U.S.A.	Others Autres	Total Total	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓
	6 6		6 3				•	5 8	24 21	32 22		166 127		Suède
7 7			1 1		1 1		8 8	•	28 28	69 67	S 1 1	200 197		Suisse
									4 4		T 1 1	10 10		Rép. Arabe Syrienne
									1 1	7 7		11 11		Trinité et Tobago
										3 3		12 12		Tunisie
1 1									4 5	1 2	U 4 —	16 11		Rép. Arabe Unie
	250 286	7 7	16 17	— 4	12 9	8 4	20 10	42 30	•	397 393	V 576 377	1 752 1 483		Royaume-Uni
— 1	6 18	2 —	1 —	3 —	— 6	2 3	3 8	10 14	68 73	•	W 17 15	312 394		U.S.A.
								5 —	2 —	— 1		11 3		U.R.S.S.
1 —		— 3						1 1	3 —	34 11	X 5 1	53 17		Venezuela
								1 —	6 2	6 1		67 24		Yugoslavie

S USSR 1/1. — T Kenya 1/1. — U Indio 3/—; Kenya 1/—, — V Argentina 1/1; Bahamas 2/2; Bulgorio -/1; Chino (National Republic) 2/—; Cyprus 1/1; Ghano 52/10; Greece 1/—; Hong Kong 250/180; Hungary 1/—; Indio -/1; Kenya 3/3; Lebanon 3/—; Malaysia 13/13; Monaco 1/—; Nigeria 204/160; Puerto Rico 1/—; Sierra Leone 31/—;

Singapore 7/4; USSR 3/1. — W Bolivia -/1; Brazil 1/2; British West Indies -/2; Chile 2/—; Hong Kong 10/4; Mexico 2/2; Philippines -/2; Thailand 2/—; USSR -/2. — X Argentino 1/—; Brazil -/1; Colombia 4/—.

DESIGNS
Chart IIRegistrations in Force at the End of 1968
*Enregistrements en vigueur à la fin de 1968*DESSINS
ET MODÈLES
Tableau II

Countries Pays	Industrial design registrations in force at the end of 1967 <i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1967</i>	Minus industrial design registrations lapsed during 1968 <i>Moins les enregistrements tombés en déchéance en 1968</i>	Plus industrial design registrations effected in 1968 <i>Plus les enregistrements effectués en 1968</i>	Total industrial design registrations in force at the end of 1968 <i>Total des enregistrements en vigueur à la fin de 1968</i>
Australia/Australie	8 970	1 079	1 614	9 505
Austria/Autriche	16 434	5 795	9 141	19 780
Belgium/Belgique <input type="checkbox"/>				
Brazil/Brésil	5 281	328	168	5 121
Canada/Canada ¹	6 681	707	903	6 877
Ceylon/Ceylan	71	2	7	76
Colombia/Colombie	291	43	35	283
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	2 041	234	484	2 291
Hungary/Hongrie	959	442	703	1 220
India/Inde	13 742	3 394	1 968	12 316
Ireland/Irlande	763	61	91	793
Israel/Israël	1 173	172	119	1 120
Japan/Japon	71 951	14 396	16 855	74 410
Korea/Corée	2 471	218	1 417	3 670
Lebanon/Liban	1 983	21	87	2 049
Liechtenstein/Liechtenstein	101	—	6	107
Malawi/Malawi	91	—	9	100
Malta/Malte	47	4	3	46
Monaco/Monaco	207	25	7	189
New Zealand/Nouvelle-Zélande <input type="checkbox"/>				
Philippines/Philippines	285	21	43	307
Rhodesia/Rhodésie	256	30	29	255
Spain/Espagne ² <input type="checkbox"/>				
Sweden/Suède	1 155	196	333	1 292
Switzerland/Suisse	7 828	1 066	795	7 557
Syrian Arab Rep. Rép. Arabe Syrienne	489	—	88	577
Trinidad and Tobago Trinité et Tobago	51	2	21	70
Tunisia/Tunisie	22	—	17	39
USSR/URSS	299	—	281	580
United Arab Rep./Rép. Arabe Unie	572	120	87	539
United Kingdom/Royaume-Uni	44 158	6 399	5 567	43 326
U.S.A./U.S.A. ³	31 907	2 027	3 352	33 232
Yugoslavia/Yugoslavie	724	69	276	931

¹ Figures for period : April 1, 1968 to March 31, 1969 (Fiscal Year).² Estimated. Figures for this State are not yet available.¹ Période : 1^{er} avril 1968 au 31 mars 1969 (année fiscale).² Chiffre approximatif. Les chiffres pour cet Etat ne sont pas encore disponibles.